

**AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES  
MISE EN ŒUVRE D'UNE NOUVELLE ANNEXE ADAPTÉE AUX PLANS DE  
BOURSES D'ÉTUDES**

**AVIS DE PUBLICATION**

**PROJET DE MODIFICATION À LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES  
OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS, DONT L'  
ANNEXE 41-101A2, INFORMATION À FOURNIR DANS LE PROSPECTUS DU  
FONDS D'INVESTISSEMENT ET L'ANNEXE 41-101A3, INFORMATION À  
FOURNIR DANS LE PROSPECTUS DU PLAN DE BOURSES D'ÉTUDES  
ET  
PROJET DE MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE  
RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES OBLIGATIONS  
GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS**

## **Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») mettent en œuvre les modifications à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* (la « règle »), dont l'Annexe 41-101A2, *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* (l'« Annexe 41-101A2 ») et la nouvelle Annexe 41-101A3, *Information à fournir dans le prospectus du plan de bourses d'études* (la « nouvelle Annexe 41-101A3 »). Nous proposons également des modifications à l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* (collectivement, les « modifications définitives »). Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications définitives entreront en vigueur le 31 mai 2013.

Les modifications définitives visent à rehausser la qualité de l'information que les plans de bourses d'études se doivent de fournir dans le prospectus grâce à une nouvelle annexe tenant compte des caractéristiques particulières à ces plans. Il s'agit d'une initiative importante en matière de protection des investisseurs. Nous savons que nombre d'entre eux comprennent difficilement les caractéristiques particulières et la complexité de ces plans. Avec la nouvelle Annexe 41-101A3, les plans de bourses d'études devront fournir aux investisseurs des renseignements essentiels dans un langage simple et accessible et dans un format comparable afin de les aider à prendre des décisions d'investissement plus éclairées.

Le sommaire du plan est l'élément central de la nouvelle annexe. Rédigé en langage simple et tenant généralement sur quatre pages au maximum, ce document expose les avantages, les risques et les coûts éventuels d'un placement dans un plan de bourses d'études. Le sommaire du plan fera partie du prospectus, mais sera relié séparément.

Les modifications ont été publiées une première fois pour consultation le 26 mars 2010 (le « projet de 2010 ») et de nouveau le 25 novembre 2011 (le « projet de 2011 »). Après avoir étudié les mémoires reçus et reconsidéré le projet de 2011, nous y avons apporté de nouvelles modifications. L'annexe A décrit les principaux changements apportés au projet de 2011.

Le texte des modifications est publié avec le présent avis et peut être obtenu sur le site Web des membres des ACVM. Nous prévoyons que les modifications définitives seront adoptées dans tous les territoires du Canada, sous réserve de l'approbation des ministres compétents.

## Contexte

Les plans de bourses d'études peuvent être enregistrés auprès de l'Agence du revenu du Canada à titre de régime enregistré d'épargne-études (REEE). Le nombre de personnes qui investissent dans des plans de bourses d'études, particulièrement celles à revenu faible ou modeste, s'est accru considérablement depuis 1998, année où le gouvernement du Canada a commencé à encourager activement l'épargne en vue des études postsecondaires en instaurant la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE). En décembre 2011, la valeur totale des actifs détenus dans les plans de bourses d'études s'élevait à 9,1 milliards de dollars. Cette somme représente environ 28,9 % de tous les actifs actuellement détenus dans les REEE.

Il existe trois types de plans de bourses d'études, tous offerts au moyen d'un prospectus : le plan individuel, le plan familial et le plan collectif. Les plans collectifs représentent environ 95 % du total des actifs gérés des plans de bourses d'études.

Les obligations d'information relatives au prospectus des plans de bourses d'études sont actuellement prévues par la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* (la « règle ») et l'Annexe 41-101A2, qui s'adresse à tous les fonds d'investissement, à l'exception de ceux qui déposent un prospectus simplifié en vertu de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* (la « Règle 81-101 »). Même si l'Annexe 41-101A2 est mieux adaptée aux plans de bourses d'études que les versions antérieures, de nombreux aspects qui y sont traités ne sont pas applicables à ces plans. Par conséquent, l'information fournie dans le prospectus des plans de bourses d'études n'est pas aussi pertinente pour les investisseurs ou ne leur est pas communiquée aussi efficacement qu'elle pourrait l'être. C'est l'une des conclusions du rapport produit pour le ministère des Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC)<sup>1</sup>, qui porte sur les pratiques du secteur des REEE (le « rapport fédéral ») et met en lumière la nécessité de fournir de l'information plus claire

---

<sup>1</sup> *Étude sur les pratiques de l'industrie des régimes enregistrés d'épargne-études* -- Rapport préparé pour Ressources humaines et Développement social Canada par Informetrica Limited, rapport final publié en août 2008.

et plus simple dans le prospectus, particulièrement en ce qui a trait aux motifs d'abandon, aux frais et au fonctionnement des plans de bourses collectifs.

Nous prévoyons que l'adoption des modifications définitives fera en sorte que l'information fournie aux investisseurs sera plus compréhensible et plus utile et leur permettra de mieux comprendre les rendements possibles et les risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études, particulièrement les plans collectifs.

Vous trouvez d'autres renseignements contextuels dans les textes publiés relativement aux projets de 2010 et 2011, qui sont accessibles sur les sites Web des membres des ACVM.

## **Objet des modifications définitives**

Les modifications définitives proposent de remédier aux lacunes du régime actuel d'information des plans de bourses d'études en s'attachant à fournir des renseignements essentiels sur ces plans et à fournir l'information dans un langage simple et accessible, établie dans un format comparable.

Les plans de bourses d'études communiquent une grande quantité d'information aux investisseurs au moyen du prospectus, des états financiers et des contrats. Bien que ces documents aient pour objet de fournir des renseignements très importants pour qui envisage de souscrire des parts d'un plan, nous savons que bon nombre d'investisseurs peinent à les trouver et à comprendre l'information importante parce qu'ils sont généralement longs et complexes. Les investisseurs trouvent également difficile de comparer l'information sur différents plans de bourses d'études.

Nous savons en outre que, pour certains investisseurs, les parts d'un plan de bourses d'études sont les seuls titres qu'ils souscriront jamais. Nombre d'entre eux possèdent peu de connaissances financières, voire aucune. Dans certains cas, leur langue maternelle n'est ni le français ni l'anglais, ce qui rend la compréhension du prospectus encore plus ardue.

La nouvelle annexe sur l'information à fournir adaptée aux plans de bourses d'études permettra de remédier à ces problèmes et de codifier certains éléments d'information du prospectus qui sont actuellement demandés pendant l'examen et le processus de renouvellement du prospectus. Le format et le contenu du prospectus sont organisés de façon logique pour les investisseurs qui envisagent de souscrire des parts d'un plan de bourses d'études, afin que ce document soit compréhensible, accessible et lisible.

Lorsque cela était opportun, nous avons tenu compte du contenu du prospectus simplifié et de la notice annuelle de l'organisme de placement collectif, ainsi que de l'aperçu du fonds désormais exigé en conséquence de l'initiative des ACVM sur

l'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif<sup>2</sup>, et de l'approche adoptée dans ces documents.

Les modifications définitives devraient profiter aux investisseurs, car elles prévoient la présentation d'une information plus simple et plus claire facilitant la compréhension des avantages, des risques et des coûts éventuels d'un placement dans un plan de bourses d'études, et permettra d'établir des comparaisons valables entre différents plans. En améliorant l'information à fournir, nous permettons aux investisseurs de prendre des décisions plus éclairées. Nous améliorons également la transparence sur le marché.

## **Commentaires sur le projet de 2011**

Nous avons reçu 7 mémoires sur le projet de 2011. Des copies des mémoires sont affichées sur le site Web de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à l'adresse [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca). Il est également possible d'en obtenir copie en s'adressant à l'un des membres des ACVM. La liste des intervenants, un résumé de leurs commentaires ainsi que nos réponses figurent à l'annexe B du présent avis.

## **Résumé des changements apportés au projet de 2011**

Nous avons étudié tous les commentaires reçus et remercions les intervenants de leur participation. En réponse aux commentaires des groupes de défense des investisseurs et pour plus de clarté sur les obligations d'information, nous proposons un certain nombre de changements, particulièrement au sommaire du plan.

Une description des principaux changements apportés au projet de 2011 figure à l'Annexe A du présent avis.

## **Résumé des modifications définitives**

### **Champ d'application**

Les modifications définitives ne s'appliquent qu'aux plans de bourses d'études assujettis à la règle.

---

<sup>2</sup> *Mise en œuvre de la première phase du régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif - Avis de publication du Projet de modification à la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, de la modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et des modifications corrélatives, publié le 8 octobre 2010.*

## **Nouvelle annexe pour les prospectus**

Les modifications définitives prévoient que les plans de bourses d'études établissent leur prospectus conformément à la nouvelle Annexe 41-101A3, qui comporte quatre parties :

- la partie A correspond au sommaire du plan. Celui-ci doit être relié séparément. Rédigé en langage simple et tenant généralement sur au plus quatre pages (ou deux pages imprimées recto verso), il expose les renseignements clés qui sont essentiels aux investisseurs, notamment plusieurs énoncés permettant de comprendre les principaux risques et coûts liés à un placement dans un plan de bourses d'études.
- la partie B décrit les caractéristiques communes à tous les plans de bourses d'études offerts au moyen du prospectus.
- la partie C traite de l'information propre à chaque plan. Une partie C distincte devra être fournie pour chaque type de plan de bourses d'études offert au moyen du prospectus.
- la partie D fournit de l'information sur l'organisation et la gestion du plan de bourses d'études ainsi que les attestations applicables du plan, du gestionnaire de fonds d'investissement, du placeur principal et du promoteur, le cas échéant.

Les parties B, C et D de cette nouvelle annexe sont désormais collectivement désignées comme « l'information détaillée sur le plan ». Le prospectus du plan est donc composé du sommaire du plan et de l'information détaillée sur le plan.

### **Intégration par renvoi**

Les modifications définitives permettent l'intégration par renvoi, dans le prospectus, des derniers états financiers annuels déposés, d'états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels et des derniers rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds déposés.

### **Transmission**

En vertu des modifications définitives, le prospectus, qui comprend le sommaire du plan (partie A) et l'information détaillée sur le plan (parties B, C et D), doit être transmis dans les délais actuellement prévus par la législation en valeurs mobilières applicable, soit dans les deux jours suivant la souscription. Nous sommes conscients que la pratique actuelle consiste toujours à transmettre le prospectus au plus tard au moment de la souscription.

## **Dispositions transitoires**

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications définitives entreront en vigueur le **31 mai 2013**.

Par conséquent, tout plan de bourses d'études existant disposera d'environ cinq mois à compter de la date de la publication du présent avis pour apporter les changements relatifs à la conformité et aux systèmes opérationnels nécessaires à la production du prospectus prévu par la nouvelle annexe. Le prospectus provisoire déposé par un nouveau plan de bourses d'études après la date d'entrée en vigueur des modifications définitives devra être présenté conformément à la nouvelle annexe.

## **Autres solutions envisagées**

Le projet de 2010 décrivait les autres solutions envisagées dans l'élaboration de la nouvelle annexe relative au prospectus des plans de bourses d'études. On peut consulter les documents du projet de 2010 sur le site Web des membres des ACVM.

## **Coûts et avantages prévus**

Le projet de 2010 présentait certains des coûts et avantages prévus de la mise en oeuvre d'une nouvelle annexe relative au prospectus des plans de bourses d'études. Nous croyons que ces coûts et avantages sont encore d'actualité. Dans l'ensemble, nous estimons toujours que les avantages éventuels des modifications au régime d'information des plans de bourses d'études prévus par les modifications définitives sont proportionnels aux coûts liés à leur mise en oeuvre.

## **Modifications aux textes d'application locale**

Il pourrait être nécessaire de modifier certains éléments de la législation en valeurs mobilières des territoires concernés parallèlement à la mise en oeuvre des modifications définitives. Chaque autorité provinciale et territoriale en valeurs mobilières concernée pourra publier les modifications proposées séparément dans son territoire. Il pourrait s'agir de modifications réglementaires ou législatives. Si des modifications législatives étaient nécessaires dans un territoire donné, elles seraient apportées à l'initiative du gouvernement provincial concerné et publiées par celui-ci.

Les projets de modifications corrélatives apportées à des règles d'un territoire particulier ou les obligations de publication qui le concerne sont publiés avec le présent avis dans le territoire visé.

Dans certains territoires, il est possible que des modifications au champ d'application des modifications définitives doivent être effectuées au moyen d'un texte local de mise en oeuvre. Le cas échéant, ce texte sera publié séparément.

## Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'un des membres du personnel des ACVM suivants :

Stéphanie Camirand  
Analyste, Fonds d'investissement  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514-395-0337, poste 4478  
Courriel : [stephanie.camirand@lautorite.qc.ca](mailto:stephanie.camirand@lautorite.qc.ca)

Chantal Leclerc  
Conseillère en réglementation  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514-395-0337, poste 4463  
Courriel : [chantal.leclerc@lautorite.qc.ca](mailto:chantal.leclerc@lautorite.qc.ca)

Bob Bouchard  
Directeur et chef de l'administration  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Téléphone : 204-945-2555  
Courriel : [Bob.Bouchard@gov.mb.ca](mailto:Bob.Bouchard@gov.mb.ca)

Christopher Bent – Project Lead  
Legal Counsel, Investment Funds Branch  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Téléphone : 416-204-4958  
Courriel : [cbent@osc.gov.on.ca](mailto:cbent@osc.gov.on.ca)

Susan Thomas  
Senior Legal Counsel, Investment Funds Branch  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Téléphone : 416-593-8076  
Courriel : [stthomas@osc.gov.on.ca](mailto:stthomas@osc.gov.on.ca)

Darren McKall  
Manager, Investment Funds Branch  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Téléphone : 416-593-8118  
Courriel : [dmckall@osc.gov.on.ca](mailto:dmckall@osc.gov.on.ca)

Pierre Thibodeau  
Analyste principal en valeurs mobilières  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
Téléphone : 506-643-7751  
Courriel : [pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca](mailto:pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca)

Chris Pottie  
Manager, Compliance  
Policy and Market Regulation Branch  
Nova Scotia Securities Commission  
Téléphone : 902-424-5393  
Courriel : [pottiec@gov.ns.ca](mailto:pottiec@gov.ns.ca)

Le • 2012

Les modifications définitives et les documents connexes sont publiés avec le présent avis et peuvent être consultés sur le site Web des membres des ACVM. Dans certains territoires, des renseignements supplémentaires d'intérêt local pourraient être annexés au présent avis.

Annexe A : Résumé des principaux changements  
Annexe B : Résumé des commentaires sur la Règle  
Annexe C : Exemple de sommaire du plan  
Annexe D : Projet de modification à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*  
Annexe E : Projet de modification de l'instruction complémentaire relative à la norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*

## **ANNEXE A**

### **RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX CHANGEMENTS**

La présente annexe décrit les principales modifications que nous avons apportées au projet de 2011. Un grand nombre découlent de commentaires en faveur d'une plus grande clarté sur l'information pouvant être ajoutée ou modifiée en fonction du type de plan de bourses d'études et les attentes du personnel à l'égard du contenu de l'information à fournir.

#### **Instructions**

- Pour faciliter la consultation, nous avons modifié les instructions de façon à ce que les parties B, C, et D soient toutes désignées « Information détaillée sur le plan ». Ainsi, le prospectus du plan de bourses d'études est composé de deux sections principales : (1) le sommaire du plan, et (2) l'information détaillée sur le plan. Tous les renvois figurant dans l'annexe ont été modifiés afin de tenir compte de ce changement.
- Plus particulièrement, les rubriques 4, 6, 7 et 8 de la partie A de l'annexe prévoient désormais des obligations distinctes pour les plans de bourses d'études collectifs par rapport aux plans individuels ou familiaux afin de refléter les différences entre les règles, les caractéristiques et la structure propres à chaque type de plan.

#### **Partie A – Sommaire du plan de bourses d'études**

##### Information d'ordre général

- Nous avons modifié diverses obligations d'information dans la partie A de l'annexe afin d'exiger des plans de bourses d'études collectifs qu'ils fournissent dans le sommaire du plan une information qui leur est plus adaptée par rapport aux plans individuels ou familiaux.

##### Rubrique 3 – Description du plan de bourses d'études

- Nous avons modifié le premier paragraphe du paragraphe 1 afin de préciser qu'après l'adhésion au plan, il y a une autre étape, soit de faire une demande auprès de l'Agence de revenu du Canada pour que le plan soit enregistré à titre de REEE.
- Nous avons modifié le troisième paragraphe du paragraphe 1 afin de préciser que la perte des droits de cotisation au titre des subventions est également possible dans certaines circonstances.
- Nous avons modifié la mention obligatoire prévue au troisième paragraphe du paragraphe 1 afin de préciser qu'un enfant doit s'inscrire dans un programme ou un établissement qui permet de recevoir des PAE en vertu des règles du plan de bourses d'études.

## Rubrique 5 – Placements effectués par le plan

- Nous avons modifié la rubrique 5 en supprimant la mention obligatoire concernant les placements d'un plan et afin d'exiger que celui-ci fournisse plutôt une description générale de ses principaux placements, ce qui lui accordera une plus grande liberté pour décrire avec exactitude ses portefeuilles de placements.

## Rubrique 6 - Cotisations

- Nous avons ajouté de l'information dans le paragraphe 1 précisant qu'il est possible d'obtenir davantage de renseignements sur les différentes options de cotisation à un plan de bourses d'études collectif dans l'information détaillée sur le plan ainsi qu'auprès d'un représentant.
- Nous avons ajouté l'obligation, dans le nouveau paragraphe 3, d'indiquer le placement total minimal et le montant minimal par cotisation qui sont fixés par les règles du plan de bourses d'études.

## Rubrique 7 - Paiements

- Nous avons remplacé le titre du paragraphe « De quelle façon les paiements sont-ils effectués? » prévu à cette rubrique par « Que devrais-je recevoir du plan? ».
- Nous avons étoffé le nouveau paragraphe 2 pour préciser que le bénéficiaire d'un plan de bourses d'études collectif doit fournir la preuve de son inscription dans un établissement et un programme admissibles aux PAE en vertu des règles du plan, pour chaque année pour laquelle il souhaite recevoir des PAE.
- Nous avons également ajouté des instructions afin de clarifier nos attentes sur l'information à fournir en vertu des paragraphes 2 et 3.

## Rubrique 8 - Risques

- Nous avons modifié le risque 4 du paragraphe 2 afin d'exiger qu'un plan de bourses d'études collectif indique, s'il y a lieu, que selon ses règles, les programmes qui seront admissibles aux PAE seront moins nombreux que ceux admissibles aux PAE en vertu des règles gouvernementales pour les REEE.
- Nous avons ajouté une phrase au nouveau paragraphe 4 invitant les investisseurs à communiquer avec le fournisseur de plan ou leur représentant afin de mieux comprendre leur risque de perte.

## Rubrique 9 – Taux de résiliation

- L'encadré qui était prévu au paragraphe 2 de la rubrique 8 est devenu la rubrique 9 de la partie A et est désormais intitulé « Taux de résiliation ».
- Nous avons également modifié la mention obligatoire prévue à cette rubrique afin de clarifier l'information requise sur les taux de résiliation des plans de bourses d'études collectifs.

## Rubrique 10 - Coûts

- Dans la mention obligatoire du paragraphe 1, nous avons ajouté une phrase indiquant que, le cas échéant, les frais exigés pour le plan de bourses d'études diffèrent de ceux des autres plans offerts par le même fournisseur.
- Nous avons ajouté le paragraphe 2 afin d'exiger la présentation, dans un encadré, de l'information sur le nombre de mois que cela prendra à l'investisseur dans un plan de bourses d'études collectif pour acquitter les frais de souscription s'il verse des cotisations mensuelles. Il s'agit essentiellement du même encadré prévu au paragraphe 2 de la rubrique 14.2 de la partie C de l'annexe. L'encadré prévu au paragraphe 2 de la rubrique 10 exige également de l'information sur le pourcentage de ses cotisations qui sera investi dans le plan pendant cette période.
- Nous avons ajouté une colonne aux tableaux de cette rubrique intitulée « À qui ces frais sont versés » afin que le nom de l'entité destinataire soit indiqué.
- Nous avons supprimé une bonne partie de l'information exigée dans les deux tableaux pour donner davantage d'indications dans les instructions sur la façon dont l'information requise doit être fournie.
- Nous avons ajouté l'instruction 5 afin d'exiger qu'un plan de bourses d'études collectif ou tout autre type de plan qui calcule ses frais de souscription sous forme d'un forfait par part (ou toute autre mesure du niveau de participation au plan) les exprime également en pourcentage du coût d'une part. Si le coût total d'une part varie (comme c'est le cas pour la plupart des plans de bourses d'études collectifs), les frais de souscription doivent être exprimés selon une fourchette de pourcentages établie en fonction des différentes options de cotisation et présentant le coût le plus élevé et le moins élevé d'une part.

## **Partie B – Information détaillée sur le plan – Information d'ordre général**

### Rubrique 2.2 – Numéro d'assurance sociale

- Nous avons revu la rubrique 2.2 afin de permettre la présentation d'information précisant que le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire peut être fourni après l'adhésion au plan. La nouvelle formulation vient compléter l'information qui figurait déjà dans cette rubrique et préciser que si le numéro d'assurance sociale du

bénéficiaire n'est pas fourni dans un délai prescrit suivant la date d'adhésion, l'investisseur ne devrait pas adhérer au plan ni y cotiser.

- Nous avons ajouté l'instruction 2 afin de clarifier davantage les attentes du personnel sur l'information prévue à la rubrique 2.2.

### Rubrique 2.3 – Paiements non garantis

- Nous avons modifié la mention obligatoire prévue au paragraphe 1 afin d'inclure la notion de « paiements discrétionnaires » provenant du plan.

### Rubrique 4.1 – Introduction et documents intégrés par renvoi

- Nous avons ajouté le paragraphe 3 afin d'exiger la description de chacun des documents mentionnés au paragraphe 1 qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus et une explication de leur importance.

### Rubrique 4.2 – Expressions utilisées dans le prospectus

- Nous avons ajouté des éléments à la définition de « paiement d'aide aux études (PAE) » qui sont propres aux plans de bourses d'études collectifs.
- Nous avons remplacé l'expression « subvention » par « subvention gouvernementale » et par souci de clarté, avons fourni dans la définition des exemples de type de subventions gouvernementales, par exemple le Bon d'études canadien.
- Nous avons ajouté l'instruction 3 afin de préciser que le prospectus ne devrait inclure que les expressions définies qui s'appliquent au plan visé dans celui-ci.

### Rubrique 6.7 – Frais

- Nous avons ajouté une phrase à la fin du paragraphe 1 qui exige de mentionner que les frais diminuent le rendement du plan, réduisant ainsi le montant disponible pour les PAE.

### Rubrique 6.8 – Études admissibles

- Nous avons ajouté des éléments à la mention obligatoire prévue à cette rubrique afin de préciser que chaque plan possède ses critères propres pour les programmes qui constituent des études admissibles et permettent de recevoir des PAE. On recommande aux investisseurs de lire attentivement la section pertinente de l'information détaillée sur le plan pour mieux comprendre les différences entre les plans.

## Rubrique 6.9 – Paiements faits par le plan de bourses d'études

- Nous avons ajouté un deuxième paragraphe au paragraphe 2 afin de prévoir une mention sur les restrictions prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sur le montant d'un PAE pouvant être versé à la fois.

## **Partie C – Information détaillée sur le plan – Information propre au plan**

### Rubrique 3.1 – Description du plan

- Nous avons supprimé l'alinéa c qui exigeait de l'information sur la nature des titres visés par le prospectus.

### Rubrique 5.1 – Cohorte

- Nous avons modifié les instructions afin de clarifier la façon de remplir le tableau.

### Rubrique 6.1 – Sommaire des études admissibles

- Nous avons modifié la formulation de la fin du deuxième paragraphe pour exiger qu'une liste à jour des établissements et des programmes admissibles soit remise à l'investisseur qui en fait la demande. La nouvelle formulation prévoit également que cette liste doit être accessible sur le site Web du plan.

### Rubrique 6.3 – Description des programmes non admissibles

- Nous avons ajouté le paragraphe 2 pour exiger de l'information sur les différences entre les règles du plan concernant les programmes admissibles donnant droit à des PAE et celles prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Si les règles d'admissibilité du plan diffèrent de celles prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les différences doivent être décrites.

### Rubrique 14.2 – Frais payables par le souscripteur sur ses cotisations

- Nous avons ajouté une colonne intitulée « À qui ces frais sont versés » au tableau afin d'y indiquer le nom de l'entité à qui les frais sont versés.
- Nous avons ajouté le paragraphe 3 afin d'exiger de l'information indiquant si les frais présentés dans le tableau prévu au paragraphe 1 peuvent augmenter sans le consentement du souscripteur.
- Nous avons ajouté l'instruction 3 afin de préciser nos attentes concernant la façon dont les frais de souscription doivent être présentés, par exemple sous forme de montant fixe par part, de pourcentage du coût d'une part ou encore sous forme de fourchette, s'il y a lieu. Cette modification est semblable à celle apportée aux instructions de la rubrique 10 de la partie A de l'annexe.

- Nous avons ajouté l’instruction 8 afin de permettre la présentation de l’information prévue au paragraphe 2 dans un encadré sous le tableau prévu au paragraphe 1.

#### Rubrique 14.3 – Frais payables par le plan de bourses d’études

- Nous avons ajouté une colonne intitulée « À qui ces frais sont versés » au tableau afin d’y indiquer le nom de l’entité à qui les frais sont versés.
- Nous avons ajouté le paragraphe 2 afin d’exiger de l’information indiquant si les frais présentés dans le tableau peuvent être augmentés sans le consentement du souscripteur.

#### Rubrique 14.6 – Remboursement des frais de souscription et d’autres frais

- Nous avons ajouté les alinéas *f* à *i* au paragraphe 2 afin d’exiger des renseignements supplémentaires sur les frais qui peuvent être remboursés au souscripteur, par exemple si le montant remboursé comprend l’intérêt, la forme qu’il prendra (soit en numéraire, soit crédité au plan) et son traitement sur le plan fiscal.

#### Rubrique 19.3 – Montant des PAE

- Nous avons ajouté le paragraphe 3 afin de prévoir une mention sur les restrictions applicables au montant de PAE pouvant être versés au cours de chaque année d’études admissibles prévues par la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) ou les règles du plan.

#### Rubrique 22.2 – Attrition avant l’échéance

- Nous avons ajouté le paragraphe 2 afin de permettre au plan de bourses d’études collectif d’indiquer s’il permet au souscripteur de recevoir un PRA à partir des revenus générés par ses subventions gouvernementales.

### **Partie D – Information détaillée sur le plan – Renseignements sur l’organisation**

#### Rubrique 1.1. – Structure juridique

- Nous avons supprimé la référence aux « actionnaires » du paragraphe 2.
- Nous avons ajouté une instruction permettant la présentation de l’information prévue à cette rubrique sous forme de tableau.

### Rubrique 2.1 – Administrateurs, dirigeants et fiduciaires du plan

- Nous avons déplacé les obligations d'information concernant les administrateurs et les dirigeants du plan à la nouvelle rubrique 2.1 – Administrateurs et dirigeants du plan. L'information concernant les fiduciaires du plan doit désormais figurer à la rubrique 2.3 – Fiduciaire.

### Rubrique 2.2 – Gestionnaire de fonds d'investissement

- Nous avons supprimé l'obligation prévue au paragraphe 2 de cette rubrique (auparavant, le paragraphe 2 de la rubrique 2.1) afin de détailler toute stratégie ou approche de placement globale particulière que le gestionnaire utilise pour les plans de bourses d'études.

### Rubrique 2.6 – Autres groupes

- Nous avons déplacé l'information concernant les autres groupes du paragraphe 3 de la rubrique 4 vers un nouveau paragraphe à la rubrique 2.6. Cette rubrique permet la présentation d'information sur tout organisme ou groupe qui n'a pas été déjà décrit ailleurs dans le prospectus et qui est chargé de la gouvernance du plan ou exerce des fonctions de surveillance à son égard.

## ANNEXE B

### RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES SUR LA NORME CANADIENNE

<b>Table des matières</b>	
<b>PARTIE</b>	<b>TITRE</b>
<b>Partie I</b>	<b>Contexte</b>
<b>Partie II</b>	<b>Commentaires généraux sur les propositions</b>
<b>Partie III</b>	<b>Commentaires sur les modifications corrélatives apportées à la Norme canadienne 41-101</b>
<b>Partie IV</b>	<b>Commentaires sur le projet d'Annexe 41-101A3</b>
	<i>Commentaires sur la partie A – Sommaire du plan</i>
	<i>Commentaires sur la partie B – Information d'ordre général</i>
	<i>Commentaires sur la partie C – Information propre au plan</i>
	<i>Commentaires sur la partie D – Renseignements sur l'organisation</i>
<b>Partie V</b>	<b>Autres commentaires</b>
<b>Partie VI</b>	<b>Liste des intervenants</b>

#### **Partie I – Contexte**

##### **Résumé des commentaires**

Le 25 novembre 2011, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont publié un avis de consultation (l'« avis ») concernant la version révisée (le « projet de 2011 ») du projet de modification à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* (la « Règle 41-101 ») et de l'Annexe 41-101A2, *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* (l'« Annexe 41-101A2 »), qui comprenait un projet d'Annexe 41-101A3, *Information à fournir dans le prospectus du plan de bourses d'études* (la « nouvelle annexe ») et des modifications connexes (les « modifications proposées »). L'avis faisait également mention de modifications proposées à l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* (le « projet de modification de l'instruction »). Les modifications proposées et le projet de modification de l'instruction sont appelés ci-après la « Règle ». Ces modifications ont été publiées pour consultation le 26 mars 2010 (le « projet de 2010 »). La deuxième période de consultation à l'égard de la Règle a pris fin le 24 janvier 2012. Nous avons reçu les observations des sept intervenants énumérés à la partie VI. Nous avons examiné l'ensemble des commentaires reçus et remercions tous les intervenants. Outre les commentaires reçus au sujet de la Règle, bon nombre d'intervenants nous ont également fait part de leurs commentaires sur la réglementation des plans de bourses d'études en général. Les commentaires que nous avons reçus et les réponses des ACVM sont résumés ci-après dans les parties II, III et IV. Les commentaires généraux sur la réglementation des plans de bourses d'études figurent sous la rubrique « Autres commentaires » à la partie V ci-après. Les changements apportés à la

Règle en réponse aux commentaires reçus sur le projet de 2011 figurent dans les « modifications définitives », auxquelles il est fait référence dans l'avis des ACVM. Les modifications définitives entreront en vigueur le **31 mai 2013**.

<b>Partie II – Commentaires généraux sur les propositions</b>			
<b><u>Question</u></b>	<b><u>Sous-question</u></b>	<b><u>Commentaires</u></b>	<b><u>Réponses</u></b>
<b>Appui de l'initiative</b>	<i>Amélioration par rapport à la version précédente de la nouvelle annexe</i>	Deux intervenants du secteur réitèrent leur appui au geste posé par les ACVM en vue de donner aux investisseurs l'accès à de l'information claire et concise sur leurs placements dans un plan de bourses d'études. Ils font remarquer que la version révisée de la nouvelle annexe constitue une amélioration par rapport à la version précédente et soulignent les efforts déployés par les ACVM pour régler certaines des préoccupations qui avaient été soulevées lors de la consultation antérieure.	Nous apprécions l'appui de cette initiative. Nous pensons aussi que les changements que nous apportons amélioreront la qualité de l'information transmise aux investisseurs.
	<i>En faveur d'un document concis rédigé en langage simple</i>	Les intervenants représentant les investisseurs se prononcent également en faveur d'un document concis, significatif et rédigé en langage simple qui met en évidence les renseignements clés dont ont besoin les consommateurs pour prendre des décisions éclairées, et sont d'avis que le sommaire du plan exposera les avantages, les risques et les coûts liés à un placement dans un plan de bourses d'études collectif.	Nous apprécions l'appui manifesté envers le sommaire du plan. Nous sommes d'accord avec les intervenants que le sommaire du plan fournira des renseignements clés significatifs et concis qui aideront les investisseurs à déterminer s'ils souhaitent investir dans un plan de bourses d'études.

<p><b>Transmission du sommaire du plan</b></p>	<p><i>Obligation de transmission au moment de la souscription</i></p>	<p>Deux intervenants représentant les investisseurs nous recommandent d'exiger la transmission du sommaire du plan au moment de la souscription ou avant celle-ci afin de permettre à l'investisseur de mieux comprendre le plan et de prendre une décision de placement plus éclairée.</p>	<p>Nous ne ferons pas de changement pour l'instant. Le sommaire du plan fait partie du prospectus auquel se rattache l'obligation de transmission. Des participants du secteur nous ont informés qu'ils transmettent déjà le prospectus au moment de la souscription ou avant celle-ci. La transmission obligatoire du sommaire du plan séparément au moment de la souscription déborde le cadre du présent projet. Les intervenants sont priés de consulter notre réponse antérieure à des observations similaires publiée dans le cadre du projet de 2011 sur la même question.</p>
--	---	---	---

<p><b>Terminologie prévue</b></p>	<p><i>Emploi de l'expression « plan de bourses d'études »</i></p>	<p>Deux intervenants du secteur demandent instamment aux ACVM de réexaminer l'emploi de l'expression « plan de bourses d'études » pour désigner les titres offerts aux souscripteurs.</p> <p>L'un de ces intervenants affirme que l'expression était courante dans les années 1960 lorsque des fournisseurs ont lancé leurs activités, mais qu'elle n'est plus utilisée couramment de nos jours par les fournisseurs de plans dans leurs documents promotionnels. Cet intervenant ajoute que cette expression n'est plus appropriée depuis que les plans ne paient plus de « bourses d'études », expression qui, en droit fiscal, a un sens différent de l'expression « paiements d'aide aux études ».</p> <p>Il préférerait que nous adoptions les expressions « plan d'épargne-études collectif » pour les plans collectifs, et « plan d'épargne-études individuel » ou « plan d'épargne-études familial » pour les autres types de plans, ce qui serait plus clair pour les investisseurs. L'intervenant signale que le gouvernement fédéral utilise une terminologie semblable pour désigner ces produits.</p>	<p>Nous n'avons pas fait ce changement. Nous considérons que l'expression « plan de bourses d'études » est un terme en langage simple et qu'elle est comprise de tous. Selon nous, l'emploi de cette expression établit une distinction claire entre le produit en question et les autres types de placements que l'on peut détenir dans un REEE. La nouvelle annexe prévoit des endroits précis où l'on peut donner l'information voulue au sujet des plans de bourses d'études familiaux, individuels et collectifs.</p> <p>Les intervenants sont priés de consulter notre réponse antérieure à des observations similaires publiée dans le cadre du projet de 2011 sur la même question.</p>
-----------------------------------	---	--	---

		<p>Le second intervenant propose d'utiliser l'expression « régime enregistré d'épargne-études », la plus connue des investisseurs.</p> <p>Le premier intervenant n'est pas d'accord avec l'argument selon lequel l'expression « plan de bourses d'études » est encore nécessaire pour distinguer ces produits des autres types de régimes enregistrés d'épargne-études (les « REEE »). L'intervenant précise que l'expression « plan de bourses d'études » n'est pas définie dans la réglementation en valeurs mobilières comme le sont les autres types de fonds, de sorte que la réglementation n'aurait pas à être modifiée. Cet intervenant demande que ses membres aient plutôt l'autorisation de continuer à employer les termes qu'ils utilisent déjà.</p>	
	<p><i>Autre terminologie obligatoire</i></p>	<p>Deux intervenants se disent également préoccupés du fait que d'autres termes exigés par la nouvelle annexe pourraient eux aussi ne pas être exacts. Ils donnent ce qui suit comme exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le mot prévu « subvention » pourrait ne pas être exact s'il renvoie aux sommes versées aux REEE par les gouvernements fédéral et provincial, car seules certaines de ces sommes sont des subventions, les autres étant des incitatifs ou des bons. Les intervenants suggèrent d'employer plutôt l'expression « incitatif gouvernemental ».</li> <li>• L'expression prévue « frais de souscription » n'est pas celle qu'emploient leurs membres. Ceux-ci soulignent que</li> </ul>	<p>La terminologie prescrite par la nouvelle annexe vise à favoriser la comparabilité des plans pour les investisseurs. Aussi, nous n'avons pas modifié les termes « frais de souscription » et « restrictions » parce que nous estimons que ces termes traduisent le sens exact de l'information qui est demandée. Nous sommes cependant d'accord avec l'intervenant que le mot « subvention » doit être modifié pour rendre compte du fait que ces fonds émanent de l'État. Nous avons donc remplacé ce mot par l'expression « subvention gouvernementale » dans la</p>

		<p>l'expression « frais d'adhésion » est celle employée par leurs membres et aimeraient pouvoir continuer à l'utiliser. Les intervenants ajoutent qu'il ne semble pas y avoir de raison réglementaire pour exiger l'emploi de l'expression « frais de souscription ».</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'emploi du mot « restrictions » pour désigner les modalités et les conditions d'un plan est indûment péjoratif. Selon les intervenants, le mot « conditions » serait plus neutre et plus approprié.</li> </ul>	nouvelle annexe.
<b>Longueur et complexité</b>	<i>Complexité et lisibilité ardue du prospectus</i>	Trois intervenants du secteur jugent que, malgré nos efforts pour simplifier la nouvelle annexe par rapport au projet de 2010, le prospectus est encore trop long et complexe et qu'il est difficile à lire et à comprendre pour les investisseurs, pour qui il ne sera donc que peu utile.	Les intervenants sont priés de consulter notre réponse antérieure à des observations similaires publiée dans le cadre du projet 2011. Nous soulignons qu'entre le projet de 2010 et la Règle, des modifications ont été apportées à la nouvelle annexe pour que l'information à fournir soit présentée plus simplement, de manière à réduire la longueur du prospectus. Nous sommes toujours convaincus que la nouvelle annexe marque un premier pas vers la transmission aux investisseurs d'une information véridique et claire concernant un produit complexe.
<b>Ton général</b>	<i>Ton négatif de la nouvelle annexe</i>	Selon deux intervenants, malgré les modifications qui ont été apportées au projet de 2010, le ton général employé dans la nouvelle annexe est indûment négatif et devrait faire place à un langage plus neutre. L'un des	Nous ne sommes pas d'accord avec les intervenants. Nous considérons que l'information demandée par la nouvelle annexe est en rapport avec la complexité

		<p>intervenants signale que le sommaire du plan semble mettre l'accent sur les risques apparents des plans collectifs, sans que soient mentionnés les avantages des plans, et que le document s'apparente davantage à un bulletin de mise en garde pour les consommateurs qu'à un document d'information réglementaire.</p> <p>Certains intervenants trouvent également que le ton général des mentions prévues reflète un parti pris négatif à l'égard de cette catégorie de produits. Un des intervenants a comparé les mentions obligatoires du sommaire du plan à celles de l'aperçu du fonds pour les organismes de placement collectif (les « OPC ») et signale plusieurs passages où le texte pour les plans de bourses d'études est plus négatif que celui pour les OPC.</p>	<p>du produit. Cette approche s'aligne sur celle adoptée par le personnel des ACVM à l'égard d'autres fonds d'investissement, pour lesquels il exige que l'information sur certains risques liés au produit soit présentée dans des encadrés ou autrement mise en relief afin d'attirer l'attention des investisseurs (comme l'information sur les bons de souscription ou les contrats à terme de gré à gré prépayés qui doit figurer dans des encadrés).</p>
	<p><b><i>Manque d'information sur les avantages</i></b></p>	<p>Un intervenant du secteur mentionne que l'information prévue est unilatérale et ne traite pas suffisamment des avantages des plans. À titre d'exemple, il indique que le texte actuel ne permet pas aux investisseurs d'en apprendre sur ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les avantages des stratégies de placement du plan visant à protéger le capital et d'une gestion professionnelle des sommes investies;</li> <li>• la possibilité d'adhérer à un plan demandant des cotisations peu élevées ou offrant un moyen d'épargner de façon méthodique;</li> <li>• les avantages que peuvent retirer les bénéficiaires d'un plan collectif, comme le revenu d'attrition, les « primes » de plan</li> </ul>	<p>Nous ne sommes pas d'accord avec l'intervenant. Nous sommes d'avis que la nouvelle annexe permet de faire valoir adéquatement les avantages du produit en plus de donner de l'information sur les risques et d'autres éléments clés concernant le plan. Cette approche est harmonisée avec celle concernant l'information que doivent fournir d'autres fonds d'investissement dans leurs prospectus.</p>

		<p>collectif non discrétionnaires, les dons discrétionnaires et les mécanismes de remboursement des frais de souscription que n'offrent pas les autres produits de placement;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la capacité de modifier un plan en cas de changement dans la situation familiale.</li> </ul> <p>Cet intervenant fait remarquer que bien que l'on trouve cette information dans le prospectus, elle a tendance à être enfouie ou dissimulée par des mises en garde, et l'on ne peut donc pas la mettre en perspective par rapport aux coûts et aux risques associés au produit.</p>	
<b>Excès de mentions prévues</b>		<p>Trois intervenants disent que le nombre de mentions prévues dans la nouvelle annexe, notamment dans le sommaire du plan, est excessif et injustifié. Les intervenants nous demandent de retirer une bonne partie des mentions obligatoires de la nouvelle annexe concernant divers éléments d'information afin que les plans aient la marge de manœuvre nécessaire pour décrire leurs produits avec plus de précision et pour fournir une information plus équilibrée et nuancée au sujet de leurs produits.</p> <p>Deux de ces intervenants craignent que les fournisseurs de plans aient de la difficulté à utiliser les mentions prévues pour décrire leurs activités, car les premières ne sont pas toujours en corrélation avec les secondes, et les administrateurs et les membres de la haute direction pourraient trouver difficile d'attester le contenu du prospectus.</p>	<p>L'imposition de mentions et de rubriques dans la nouvelle annexe vise à favoriser la comparabilité des plans pour les investisseurs. En réponse aux commentaires reçus, toutefois, nous avons établi une différence plus nette entre l'information à fournir pour les plans de bourses d'études collectifs et l'information obligatoire pour les plans individuels ou familiaux, en raison des différences structurelles qui distinguent ces types de plans.</p> <p>En outre, il est précisé dans les instructions de la nouvelle annexe qu'il est possible d'apporter des modifications aux mentions lorsque des renseignements ne sont pas applicables ou exacts à</p>

		<p>Un autre intervenant convient qu'il est avantageux pour les investisseurs que tous les plans de bourses d'études puissent être comparés suivant des mentions prévues, et il encourage l'imposition de ces mentions et d'autres informations à fournir pour que les émetteurs sachent clairement ce qu'ils doivent inclure dans la nouvelle annexe. L'intervenant ajoute cependant que, selon lui, la nature normative des mentions peut entraîner des problèmes, surtout dans les cas où les produits que les participants du secteur doivent décrire ont des caractéristiques ou des structures qui ne correspondent pas aux mentions prévues. Il fait remarquer que ces caractéristiques peuvent varier et, dans de tels cas, des mentions hautement normatives peuvent rendre difficile pour un émetteur de communiquer une information de façon complète, véridique et claire.</p>	<p>l'égard d'un plan donné.</p>
<p><b>Manque de coordination avec les autres mesures réglementaires</b></p>	<p><i>Combinaison du Sommaire du plan et de l'information sur la relation exigée par la Norme canadienne 31-103</i></p>	<p>Des intervenants du secteur affirment que nous devrions coordonner nos efforts pour éviter les chevauchements avec l'obligation de communiquer de l'information sur la relation prévue par la Norme canadienne 31-103 sur les <i>obligations et dispenses d'inscription</i> (la « Norme canadienne 31-103 »). Les intervenants font remarquer que l'information à fournir dans le sommaire du plan fait souvent double emploi avec l'information sur la relation à communiquer conformément à la Norme canadienne 31-103. Ils proposent d'amalgamer toutes ces obligations en un sommaire du plan plus étoffé qui vaudrait également au titre du document d'information</p>	<p>Nous n'avons pas cherché à harmoniser le contenu de la nouvelle annexe avec les exigences de la Norme canadienne 31-103, car l'objet de la nouvelle annexe est différent de celui de l'obligation de communiquer de l'information sur la relation prévue par la Norme canadienne 31-103.</p> <p>Les exigences de la Norme canadienne 31-103 sont liées à l'ouverture de compte, tandis que la nouvelle annexe communique aux investisseurs des</p>

		<p>sur la relation exigé par la Norme canadienne 31-103, ce qui assurerait que les investisseurs prennent connaissance de cette information.</p> <p>L'un des intervenants ajoute qu'une telle mesure serait logique, car les courtiers en plans de bourses d'études ne distribuent habituellement qu'un seul des produits des fournisseurs de plans.</p>	<p>renseignements destinés à les aider à prendre leur décision d'investissement relativement à un plan de bourses d'études. Chaque document doit ainsi comporter ses caractéristiques distinctives, suivant l'approche adoptée à l'égard des documents relatifs à d'autres produits d'investissement, comme les OPC.</p>
	<i>Manque de coordination avec les exigences de l'ARC</i>	<p>Deux intervenants signalent qu'un certain nombre d'éléments d'information exigés dans la nouvelle annexe ne concordent pas avec ce que des fonctionnaires de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») ont dit à leurs membres au sujet de l'information à fournir sur les modalités et les caractéristiques des plans collectifs.</p>	<p>Étant donné que les intervenants n'ont pas fourni d'exemples de la divergence entre les exigences de la nouvelle annexe et celles de l'ARC, il est difficile de voir comment la nouvelle annexe entraîne la non-conformité aux exigences de l'ARC. Nous considérons que les conseillers, officiels ou non, des plans doivent veiller à ce que l'information fournie dans le prospectus est conforme aux faits.</p>
<b>Organisation du prospectus</b>	<i>Prospectus en quatre parties</i>	<p>Trois intervenants disent qu'ils ne sont pas d'accord avec le prospectus en quatre parties proposé dans la Règle, non plus qu'avec l'obligation de transmettre aux investisseurs le sommaire du plan et le prospectus en trois parties. Ces intervenants estiment qu'un tel format convient mieux aux OPC, et qu'il n'est pas justifié pour les plans de bourses d'études, dont le prospectus ne porte pas sur plusieurs produits distincts. Selon eux, le sommaire du plan sera presque identique d'un plan à l'autre,</p>	<p>Nous n'avons pas l'intention de modifier le format du prospectus. Nous sommes toujours d'avis que les quatre parties du prospectus sont nécessaires pour que l'information adéquate sur le produit soit transmise aux investisseurs.</p> <p>Nous rappelons aux intervenants que la nouvelle annexe a été considérablement modifiée entre</p>

		ce qui en masquera les différences. Ils nous proposent de permettre plutôt la communication d'informations générales sur l'ensemble des plans d'un fournisseur et un exposé des éléments qui les différencient.	le projet de 2010 et le projet de 2011 afin de réduire les chevauchements et de délimiter plus clairement les obligations d'information propres aux diverses parties du prospectus. Les changements apportés à la version définitive de la nouvelle annexe visent ces mêmes objectifs.
	<i>Ordre des rubriques</i>	Deux intervenants nous proposent de revoir l'ordre des rubriques du sommaire du plan et de la nouvelle annexe pour qu'elles reflètent davantage le fonctionnement d'un plan.	Nous n'entendons pas apporter cette modification, car nous sommes convaincus que l'ordre des rubriques du sommaire du plan et de l'information détaillée sur le plan reflète son mode de fonctionnement et permet de fournir une information complète, véridique et claire selon une présentation normalisée.
<b>Manque de clarté sur ce qui constitue le « prospectus »</b>		Deux intervenants nous demandent de préciser quels documents constituent collectivement le « prospectus » d'un plan de bourses d'études aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable. On nous dit qu'il n'est pas clair selon la Règle que le sommaire du plan et le prospectus en trois parties forment collectivement le « prospectus » entraînant une obligation légale. Les intervenants ne sont pas certains non plus que ces documents doivent tous être transmis dans les délais de transmission prévus pour le prospectus.  L'un des intervenants propose de donner au deuxième document, qui est plus long, un titre qui le distinguera des autres documents à	La nouvelle annexe et la Norme canadienne 41-101 précisent tous deux que le prospectus du plan de bourses d'études est composé des parties A, B, C et D de la nouvelle annexe. Toutefois, en réponse au commentaire et pour éviter toute confusion, la nouvelle annexe continue d'appeler la partie A <i>sommaire du plan</i> , et nous avons modifié la nouvelle annexe pour que les parties B, C et D y soient collectivement appelées <i>information détaillée sur le plan</i> . Le prospectus du plan de bourses d'études comprend donc le

		transmettre aux investisseurs.	sommaire du plan et l'information détaillée sur le plan.
<b>Manque de souplesse des lignes directrices en matière de communication de l'information</b>		Des intervenants du secteur font également remarquer que bien qu'il soit possible d'utiliser des mentions essentiellement similaires aux mentions obligatoires, la nouvelle annexe ne permet pas l'ajout d'informations qui ne sont pas expressément prévues, et elle ne précise pas si l'on peut exclure les passages non pertinents, donc inexacts. Cette situation inquiète les intervenants étant donné qu'une obligation légale est rattachée au document. Les intervenants proposent comme solution que nous autorisions les fournisseurs de plans à ajouter des éléments d'information dans les passages contenant de l'information obligatoire à fournir et à ne pas inclure de l'information inexacte.	Les intervenants sont priés de consulter la réponse que nous donnons sous la rubrique « Excès de mentions prévues » ci-dessus.
<b>Transition</b>	<i>Période de transition appropriée</i>	Trois intervenants signalent que les propositions ne précisent pas de période de transition. On nous dit qu'étant donné la grande quantité de modifications à apporter aux processus et aux systèmes pour assurer la conformité à la nouvelle annexe, l'échéance appropriée serait 2014, compte tenu des délais de prise de règles des ACVM.  Les intervenants ajoutent que les ACVM devraient obliger tous les fournisseurs de plans de bourses d'études à adopter le nouveau prospectus dans la même année civile.	En réponse aux commentaires, il est indiqué dans les modifications définitives que les plans doivent se conformer en tous points à la nouvelle annexe d'ici le 31 mai 2013. Par conséquent, tous les fournisseurs de plans devront se conformer aux obligations prévues à la nouvelle annexe à la première date applicable de renouvellement de prospectus en 2013. Eu égard aux projets de 2010 et de 2011, nous considérons que cette période de transition est suffisante pour permettre aux fournisseurs de plans de confirmer

			leur bonne connaissance des obligations prévues à la nouvelle annexe et d'apporter les ajustement nécessaires. Tous les plans de bourses d'études existants devront respecter les nouvelles exigences à partir de la même année civile.
--	--	--	---

<b>Partie III – Commentaires sur les modifications corrélatives apportées à la Norme canadienne 41-101</b>			
<b><u>Question</u></b>	<b><u>Sous-question</u></b>	<b><u>Commentaires</u></b>	<b><u>Réponses</u></b>
<b>Partie 3A – Obligations relatives au prospectus du plan de bourses d'études</b>	<i>Article 3A.4 – sommaire du plan</i>	Selon deux intervenants, nous devrions permettre le regroupement en un seul document du sommaire du plan et de l'information sur la relation à fournir conformément à la Norme canadienne 31-103, ou encore permettre au fournisseur de plans qui le souhaite de relier le sommaire du plan avec les documents d'information sur la relation.	Nous n'avons pas l'intention d'apporter cette modification et prions les intervenants de consulter notre réponse sous la rubrique « Combinaison du sommaire du plan et de l'information sur la relation exigée par la Norme canadienne 31-103 » ci-dessus.

<b>Partie IV – Commentaires sur l'Annexe 41-101A3</b>			
<b><u>Question</u></b>	<b><u>Sous-question</u></b>	<b><u>Commentaires</u></b>	<b><u>Réponses</u></b>
<b>Instructions de l'Annexe 41-101A3</b>	<i>Instruction 4 – Le prospectus ne doit contenir que l'information prévue ou permise</i>	Un intervenant affirme que l'instruction 4 est trop restrictive, car il arrive que des caractéristiques propres à un plan qui présentent un intérêt pour les investisseurs ne soient pas incluses dans le sommaire du plan ou dans le prospectus.	Nous ne sommes pas d'accord avec l'intervenant. Nous jugeons approprié que l'instruction 4 prescrive l'observation des obligations d'information dictées par la nouvelle annexe. Cette mesure vise à favoriser la comparabilité entre les plans offerts par un ou plusieurs émetteurs. Nous ne jugeons pas

			<p>approprié d'ajouter de l'information qui n'est pas prescrite par la nouvelle annexe.</p> <p>Il convient de souligner que l'instruction 10 permet la modification de mentions prévues afin de refléter plus précisément les caractéristiques d'un plan.</p> <p>Toutefois, compte tenu du commentaire, nous avons modifié la nouvelle annexe afin de faire une distinction plus marquée entre les obligations d'information qui s'appliquent uniquement aux plans collectifs et celles qui sont propres aux plans individuels ou familiaux.</p>
	<p><b><i>Instructions 9 et 10 – Possibilité de ne pas fournir l'information prévue aux rubriques qui ne s'appliquent pas ou de modifier les mentions prévues</i></b></p>	<p>Deux intervenants avancent que la possibilité accordée dans ces instructions de ne pas fournir l'information prévue aux rubriques qui ne s'appliquent pas ou de modifier les mentions prévues n'est pas suffisante, car, selon eux, une bonne partie de l'information prévue par la nouvelle annexe aurait à être modifiée. Ces intervenants s'inquiètent en outre du fait que les instructions ne prévoient pas l'ajout d'informations ou la suppression d'informations prévues qui ne sont pas exactes.</p>	<p>Nous n'avons pas l'intention de modifier sensiblement le libellé des instructions 9 et 10, parce que nous jugeons qu'elles confèrent suffisamment de marge de manœuvre pour modifier l'information prévue par la nouvelle annexe en fonction d'un plan en particulier. Nous soulignons que le contenu de l'instruction 9 n'est pas unique à la nouvelle annexe, puisque celle-ci figure également à l'Annexe 41-101A2 (l'instruction 6 de l'Annexe 41-101A2, par exemple).</p>

	<i>Alinéa a de l'instruction 16 – Utilisation du membre de phrase « un placement dans un plan de bourses d'études »</i>	Selon un intervenant, il serait plus approprié de parler d'un placement dans <u>le</u> plan de bourses d'études étant donné que le sommaire du plan porte sur un plan collectif en particulier et non sur les plans collectifs en général.	Nous n'entendons pas apporter cette modification.
	<i>Alinéas a et c de l'instruction 18 – Inclusion, dans le prospectus combiné, d'un sommaire et d'une partie C pour chaque plan</i>	Un intervenant nous informe qu'il offre trois plans, soit un plan collectif, un plan individuel et un plan familial, et que ces deux derniers comportent des caractéristiques et des avantages très semblables, à l'exception de différences mineures prévues par la législation fédérale (soit le nombre de bénéficiaires permis). Cet intervenant est d'avis que, comme son plan individuel et son plan familial sont semblables pour l'essentiel, il ne devrait pas avoir à produire un sommaire distinct ou une partie C distincte pour chacun. En outre, il propose d'ajouter aux parties A et C une nouvelle rubrique qui servirait à décrire les différences entre un plan familial et un plan individuel, soit, en l'occurrence, la différence dans le nombre de bénéficiaires désignés.	Nous n'entendons pas apporter cette modification. L'approche préconisée dans le sommaire du plan et la partie C de l'annexe est semblable à celle qui s'applique aux OPC qui doivent, malgré les similitudes, établir des aperçus du fonds distincts pour chaque OPC et chacune de ses séries. Il convient de souligner les différences entre les différents plans dans des documents distincts.
<b>Commentaires sur la partie A – sommaire du plan</b>			
<b>Commentaires généraux</b>			
	<i>Page de titre et couverture arrière pour le sommaire du plan</i>	Deux intervenants recommandent vivement de doter le sommaire du plan pour un groupe de plans collectifs d'une page de titre comportant une description simple du contenu du livret et d'une couverture arrière sur laquelle pourraient figurer les coordonnées des personnes à contacter, ainsi que l'information sur la résiliation, en gros caractères. Ainsi, pensent ces	Nous n'avons pas apporté cette modification. À l'instar de l'aperçu du fonds pour les OPC, qui n'a pas de page de titre ni de couverture arrière, nous jugeons approprié de présenter le sommaire du plan sans page de titre.

		<p>intervenants, les investisseurs pourront mieux comprendre ce qu'ils doivent faire avec le livret, qui saura mieux capter leur attention.</p>	
	<p><b><i>Solutions pouvant remplacer les plans de bourses d'études collectifs</i></b></p>	<p>Un intervenant représentant le secteur fait observer que, suivant les propositions actuelles, il ne sera plus fait mention de produits de rechange dans le sommaire du plan. Il mentionne que les plans de bourses d'études font l'objet d'une commercialisation musclée et sont vendus à bon nombre de personnes à faible revenu susceptibles de ne pas être au courant qu'il existe des solutions de rechange. Il suggère d'inclure une mention signalant que les plans de bourses d'études ne sont pas les seuls produits qui donnent droit à des subventions et qu'il existe des solutions de rechange.</p>	<p>Nous considérons que le fait de mentionner des produits de rechange serait inapproprié puisque les courtiers en plans de bourses d'études auraient probablement l'obligation implicite d'être en mesure de fournir des conseils à l'égard des produits de rechange, ce qu'ils pourraient ne pas être autorisés à faire. Comme les courtiers en plans de bourses d'études sont autorisés à vendre uniquement des plans offerts par leur fournisseur de plans, nous estimons qu'il serait inapproprié d'inclure les renseignements suggérés par l'intervenant. Nous n'avons donc pas apporté ce changement.</p>
	<p><b><i>Conflits d'intérêts</i></b></p>	<p>Selon un intervenant, le sommaire du plan devrait contenir de l'information sur tout conflit d'intérêts découlant d'un avantage financier qu'un vendeur ou un placeur retirerait de la vente de plans de bourses d'études collectifs plutôt que d'autres produits de placement. À son avis, cette information devrait comprendre la description de tout paiement ou de tout incitatif que la fiducie du plan de bourses d'études collectif ou le placeur procure au vendeur pour l'inciter à trouver de nouveaux participants au plan ainsi qu'un énoncé indiquant que</p>	<p>En réponse au commentaire, nous avons ajouté une mention sous la rubrique 10 du sommaire du plan, « Combien cela coûte-t-il? », afin de souligner que les frais et les coûts diffèrent selon les plans offerts par l'émetteur. Toutefois, nous ne considérons pas que les incitatifs qui peuvent être associés à la vente de plans collectifs créent</p>

		l'attribution de tels incitatifs crée un conflit d'intérêts en ce sens qu'elle incite les représentants à recommander un plan plutôt qu'un autre plan ou plutôt que d'autres produits de placement. L'intervenant suggère d'inclure les détails dans le prospectus et de faire renvoi à cette information dans le sommaire du plan.	automatiquement des conflits d'intérêts. Nous avons donc décidé de ne pas apporter la modification suggérée par l'intervenant.
	<i>Mise en évidence de certaines mises en garde clés</i>	Un intervenant estime que certaines mises en garde clés à l'égard du plan, telles que la conséquence qu'aurait le fait de ne pas être accepté dans un établissement ou un programme admissible, devraient être mises en évidence à l'encre rouge et en caractères gras.	Nous sommes d'avis que la nouvelle annexe met adéquatement en évidence les principaux risques associés au produit. Par conséquent, nous n'avons pas apporté le changement proposé. En outre, nous n'entendons pas exiger que le sommaire du plan soit en couleur.
	<i>Nouvelle rubrique concernant les caractéristiques et les avantages</i>	Un intervenant du secteur propose de permettre d'inclure dans le sommaire du plan une description objective des avantages des plans, tels que le remboursement des frais d'adhésion à l'échéance, l'avantage de ne pas avoir à prendre soi-même les décisions de placement à l'égard du plan et de confier cette tâche à un gestionnaire de portefeuille, ainsi que la création de bonnes habitudes d'épargne grâce à des cotisations régulières.	Nous n'avons pas apporté ce changement. Nous estimons que l'information sur les avantages des plans serait de nature promotionnelle et avons décidé de ne pas l'inclure dans le sommaire du plan. L'objectif de ce document est de décrire le mode de fonctionnement du plan et de mettre en évidence les facteurs qu'un investisseur devrait garder à l'esprit lorsqu'il prend une décision d'investissement.
<b>Rubrique 2 – Droits de résolution et de résiliation</b>	<i>Mention liminaire</i>	Des intervenants du secteur font remarquer que le libellé du sommaire du plan, contrairement à celui de l'aperçu du fonds, donne à penser que la lecture du sommaire ne sera pas suffisante si	Nous sommes d'accord avec les intervenants. Nous avons modifié la rubrique 2 afin de souligner que le sommaire du

		<p>l'on n'obtient pas de plus amples explications et n'explique pas pourquoi le sommaire ne contient pas toute l'information dont le souscripteur aura besoin. Selon eux, cela est paradoxal compte tenu de l'objectif des ACVM de produire un document plus court que le souscripteur serait plus enclin à lire et qui contiendrait toute l'information dont le souscripteur aurait besoin pour prendre une décision éclairée. Les intervenants nous disent craindre qu'une telle mention inquiète les souscripteurs et soulignent qu'elle est muette sur le fait que les souscripteurs recevront également des renseignements détaillés parallèlement au sommaire du plan. Les intervenants nous recommandent de reformuler la mention pour être plus clairs à ce sujet.</p> <p>Des intervenants représentant les investisseurs nous suggèrent de reformuler la mention liminaire afin qu'elle incite davantage les investisseurs à lire le prospectus. Ils proposent par exemple d'indiquer plus clairement que le sommaire du plan « ne contient pas » tous les renseignements dont les investisseurs ont « besoin » plutôt que d'écrire qu'il « peut ne pas contenir tous les renseignements que vous souhaitez », et ils suggèrent de recommander aux investisseurs non seulement de lire le prospectus, mais aussi « d'en comprendre » le contenu avant de décider d'investir.</p>	<p>plan ne constitue qu'un résumé et que les investisseurs doivent lire attentivement tout le prospectus, y compris l'information détaillée sur le plan, avant d'investir dans un plan de bourses d'études.</p>
	<p><b><i>Emplacement de la mention concernant les droits de résolution dans le sommaire du plan</i></b></p>	<p>Des intervenants du secteur disent continuer de croire qu'il est inopportun de placer l'information sur les droits de résolution avant les renseignements sur le produit dans le sommaire du plan. Toutefois, ils reconnaissent</p>	<p>Nous n'entendons pas déplacer cette mention. Nous demeurons d'avis qu'il est important pour les investisseurs de comprendre leurs droits de résolution,</p>

		<p>l'importance que revêt le droit de résolution dans un délai de 60 jours et recommandent que le sommaire du plan comporte une page de titre et une couverture arrière et que la mention du droit de résolution figure sur la couverture arrière, où elle devrait plutôt être selon eux, et qu'elle soit mise en évidence par l'utilisation de gros caractères. Ils proposent également d'inclure une mention à la fin de chaque sommaire de plan, sous une rubrique intitulée « Comment puis-je résoudre mon plan? ».</p>	<p>notamment en raison du fait que l'exercice du droit de résolution dans les 60 jours suivant la signature du contrat a un effet bien différent de l'exercice après 60 jours, et surtout si la résolution a lieu au cours des premières années de l'investissement dans le plan.</p> <p>Par conséquent, nous demeurons d'avis que cette mention doit être mise en évidence dans le sommaire du plan afin qu'elle ne passe pas inaperçue.</p>
	<i>Terminologie utilisée</i>	<p>Deux intervenants suggèrent de reformuler le libellé du deuxième paragraphe en adoptant la terminologie employée par leurs membres. Par exemple, ils suggèrent de remplacer « subventions » par « incitatifs gouvernementaux » et « frais de souscription » par « frais d'adhésion ».</p> <p>Les intervenants recommandent également de supprimer le mot « bien » dans la dernière phrase de la rubrique, ce mot étant, à leur avis, inutilement provocant.</p>	<p>Nous avons remplacé le mot « subventions » par l'expression « subventions gouvernementales ». Nous n'avons pas l'intention de remplacer l'expression « frais de souscription », que nous jugeons appropriée et généralement bien comprise.</p> <p>Nous n'avons pas l'intention d'apporter cette modification. Toutefois, nous avons utilisé la formulation « pourriez vous retrouver » dans la dernière phrase afin de souligner qu'il est possible, et non certain, qu'un investisseur se retrouve avec une somme bien inférieure à celle qu'il a investie.</p>
<b>Rubrique 3 –</b>	<i>Particularisation du</i>	Trois intervenants proposent de remplacer le	Nous sommes d'accord avec les

<p><b>Description du plan de bourses d'études</b></p>	<p><i>titre</i></p>	<p>titre existant par « En quoi consiste le [insérer le nom du plan] », qui est moins général. Ils sont d'avis qu'il est essentiel de donner au lecteur une explication du plan sur lequel porte le document plutôt que de lui présenter un exposé général sur les plans de bourses d'études, qu'il parcourra rapidement, ayant la conviction que la description donnée ne lui sera pas utile dans sa décision d'investir.</p>	<p>intervenants et avons apporté la modification proposée.</p> <p>Il convient cependant de souligner que le but de cette rubrique est de fournir aux investisseurs une description générique afin d'expliquer en quoi consiste un plan collectif, individuel ou familial. Cette exigence est similaire à celle énoncée sous la rubrique 4 de la Partie A du Formulaire 81-101F1, qui prévoit la présentation d'une description générale succincte de la nature de l'OPC faisant l'objet du prospectus simplifié et non de ses particularités.</p>
	<p><i>Nécessité de mieux expliquer comment un plan devient un REEE</i></p>	<p>Des intervenants nous disent qu'il est nécessaire d'expliquer que l'investisseur adhère à un plan d'épargne-études qui deviendra plus tard un régime enregistré, ce que ne fait pas, selon eux, le libellé actuel. Ils suggèrent des modifications à apporter à ce libellé pour qu'il rende mieux compte de cette réalité.</p>	<p>Nous avons modifié la rubrique 3 afin d'indiquer que le plan deviendra un régime enregistré ou devra être transformé en régime enregistré après ouverture. Cette mention vise à préciser qu'une fois qu'un investisseur adhère ou commence à cotiser à un plan, une autre démarche doit être exécutée pour que le plan devienne un REEE.</p>
	<p><i>Manière d'éviter les issues négatives</i></p>	<p>Un intervenant est d'avis que le passage traitant des cas d'exception où un bénéficiaire ne recevra pas de paiements d'aide aux études (les</p>	<p>Nous n'avons pas apporté cette modification. Le sommaire du plan prévoit de l'information</p>

		« PAE ») devrait contenir de l'information concernant la manière d'éviter les issues négatives.	concernant la façon d'éviter les issues négatives. En revanche, il n'est qu'un résumé mettant en évidence ces issues. L'information qu'il contient n'y sera donc pas aussi détaillée que dans le reste du prospectus (l'information détaillée sur le plan), qui fournit davantage de renseignements précis sur la manière d'éviter les issues négatives.
	<b><i>Droit aux paiements provenant du plan</i></b>	Un intervenant représentant les investisseurs est d'avis que nous devrions indiquer clairement sous cette rubrique qu'un bénéficiaire ne recevra pas de PAE et perdra le revenu de son placement et les subventions s'il n'est pas inscrit dans un établissement ou un programme admissible aux termes des modalités, conditions ou critères du plan, qui peuvent être différents ou plus restrictifs que les règles d'admissibilité aux REEE appliquées par le gouvernement. Cet intervenant trouve que le libellé actuel laisse entendre que ce sont les règles gouvernementales qui s'appliquent et non celles du plan.	Nous sommes d'accord avec l'intervenant et avons ajouté une mention précisant qu'un bénéficiaire ne recevra pas de PAE s'il ne s'inscrit pas dans un établissement ou un programme admissible en vertu des règles du plan. Nous avons également ajouté une mention à la rubrique 8 qui exige qu'un plan indique clairement si les exigences en matière d'admissibilité des PAE sont plus restrictives que celles du gouvernement.
	<b><i>Mise en garde en caractères gras</i></b>	Un intervenant propose d'ajouter à la mise en garde en caractères gras qui se trouve à la fin de cette rubrique de l'information précisant que les investisseurs qui mettent fin à leur participation au plan avant l'échéance perdront également leurs subventions et leur droit de cotisation au titre de la subvention.	Nous avons ajouté une mention précisant que les investisseurs qui mettent fin à leur participation au plan avant l'échéance perdront non seulement leur revenu et leurs subventions, mais également des droits de cotisation au titre des subventions gouvernementales.

<p><b>Rubrique 4 – Convenance</b></p>	<p><i>Première phrase</i></p>	<p>Deux intervenants jugent que la première phrase devrait être particularisée plutôt que d’être d’ordre général.</p>	<p>Nous jugeons approprié de conserver le libellé actuel. Nous avons toutefois modifié cette rubrique afin de tenir compte expressément des plans collectifs, individuels et familiaux, et de permettre la présentation d’information portant sur les trois points qui sont précisés pour les plans de bourses d’études collectifs (moment des cotisations, échéance, admissibilité).</p>
---	-------------------------------	---	---

		<p>Selon un autre intervenant, la première phrase devrait reconnaître qu'un plan de bourses d'études comporte un horizon de placement éloigné et le libellé devrait davantage rendre compte du <u>projet</u> de l'investisseur d'épargner en vue des études postsecondaires d'un bénéficiaire.</p> <p>Deux intervenants représentant les investisseurs nous suggèrent d'être plus clairs au sujet du type de placement en indiquant que le plan de bourses d'études « constitue » un engagement à long terme plutôt que « peut constituer » un engagement à long terme.</p>	<p>Nous avons apporté cette modification et ajouté une mention afin de refléter le fait que l'investisseur « envisage » d'épargner en vue d'études postsecondaires.</p> <p>Nous n'avons pas l'intention d'apporter cette modification, puisque la signification de « long terme » peut varier selon les circonstances et que les investisseurs dans un plan de bourses d'études ne seront pas nécessairement tous des investisseurs à long terme. La participation de l'investisseur est tributaire de l'âge du bénéficiaire au moment il adhère au plan.</p>
	<b><i>Description inadéquate des critères de convenance des plans</i></b>	<p>Selon un intervenant, la description des critères de convenance d'un placement dans un plan de bourses d'études est incomplète. Il souligne par exemple qu'il n'est pas question de la convenance des plans pour les investisseurs a) qui ont une faible tolérance au risque de placement ou b) qui ne souhaitent pas gérer activement leur placement; l'intervenant suggère d'apporter des précisions à ce sujet.</p>	<p>Nous n'entendons pas apporter cette modification.</p>
	<b><i>Plus de clarté concernant la convenance</i></b>	<p>Un intervenant représentant les investisseurs nous recommande d'être plus précis en ce qui concerne la convenance en indiquant que les investisseurs doivent être « certains » et non « relativement certains » qu'ils pourront</p>	<p>Nous n'avons pas apporté la modification proposée par l'intervenant. Nous sommes d'avis qu'il n'est pas approprié de s'attendre à ce qu'un investisseur puisse être</p>

		répondre aux critères prévus.	absolument certain de répondre à ces critères. À notre avis, la formulation « relativement certains » est plus appropriée.
	<b>« pourront verser toutes les cotisations à temps »</b>	Un intervenant soutient que ce passage ne rend pas bien compte de la souplesse d'un plan, tant du point de vue du choix du calendrier de cotisations que de la capacité de modifier ce calendrier au fil du temps. Il propose de remplacer ce membre de phrase par un énoncé qui rend compte d'un engagement à participer à un programme d'épargne régulier jusqu'à ce que l'enfant soit prêt à entreprendre des études postsecondaires.	Nous ne sommes pas d'accord avec l'intervenant. La capacité d'un investisseur de verser les cotisations « à temps » est une caractéristique fondamentale des plans de bourses d'études collectifs, et il est approprié de le souligner sous cette rubrique. Par conséquent, aucune modification n'a été apportée.
	<b>« participeront au plan jusqu'à l'échéance »</b>	Un intervenant affirme que cet énoncé reprend dans les faits le point qui précède; il est donc redondant et devrait être éliminé.	Nous n'avons pas apporté cette modification. La liste à puces porte sur des éléments distincts (p. ex. : capacité de verser les cotisations à temps et engagement à participer au plan jusqu'à l'échéance) et sa présentation sous sa forme actuelle est appropriée.
	<b>« leur enfant s'inscrira dans un établissement et un programme admissibles »</b>	Trois intervenants nous disent que le troisième énoncé laisse entendre qu'un souscripteur peut être « relativement certain » que son enfant (peut-être un nouveau-né) s'inscrira dans un établissement et un programme admissibles, ce qui est impossible.	Nous ne sommes pas d'accord avec les intervenants et n'avons pas apporté cette modification. Nous jugeons que cette tournure constitue un équilibre approprié entre le fait d'inciter l'investisseur à faire une réflexion appropriée sans toutefois devoir parvenir à une conclusion définitive.
		Deux des intervenants affirment que le libellé	Nous avons pris note de ce

		<p>devrait traduire le <u>projet</u> de l'investisseur d'épargner en vue des études postsecondaires d'un bénéficiaire.</p> <p>Un des intervenants estime quant à lui que le libellé devrait être modifié pour faire ressortir les avantages du plan, à savoir la croissance avec report d'impôt et les incitatifs gouvernementaux.</p> <p>Selon un intervenant représentant les investisseurs, il doit être clairement indiqué que le bénéficiaire doit être inscrit dans un établissement et un programme qui répondent aux critères d'admissibilité du plan de bourses d'études, parfois plus restrictifs que les règles du gouvernement. Il fait par exemple observer que, dans le cadre de nombreux plans, les études à temps partiel, les programmes d'enseignement coopératif ou les formations d'apprenti ne répondent pas aux critères d'admissibilité.</p>	<p>commentaire et avons apporté la modification appropriée.</p> <p>Nous n'avons pas apporté la modification proposée, étant donné que l'objectif principal du sommaire du plan et de l'information détaillée sur le plan est de fournir de l'information pertinente sur le produit aux investisseurs, et non de faire la promotion du produit. Quoi qu'il en soit, les avantages mentionnés par l'intervenant s'appliquent aux REEE en général, et ne sont donc pas propres aux plans de bourses d'études.</p> <p>Nous avons modifié cette rubrique afin de souligner que le bénéficiaire doit être inscrit dans un établissement et un programme qui répondent aux critères d'admissibilité du plan de bourses d'études.</p>
--	--	---	---

	<p><i>Autres plans</i></p>	<p>Un intervenant considère que l'information au sujet de la capacité d'effectuer un transfert de fonds dans un autre plan doit être factuelle et faire renvoi à des plans précis offerts par le fournisseur du plan.</p> <p>Un autre intervenant propose de modifier la dernière phrase pour tenir compte des fournisseurs qui n'ont pas de plan familial ou individuel.</p> <p>Un intervenant représentant les investisseurs demande que l'information comprenne un renvoi à d'autres produits de placement qui donnent également droit aux incitatifs gouvernementaux en matière de REEE, car il se peut que bon nombre d'investisseurs potentiels ne soient même pas au courant de l'existence de tels produits.</p>	<p>Nous avons modifié cette rubrique afin d'inclure une mention qui incite expressément les investisseurs à lire l'information détaillée sur le plan afin d'obtenir plus de renseignements sur la convenance et sur les autres types de plans offerts par le fournisseur.</p> <p>Nous avons apporté cette modification.</p> <p>Nous n'entendons pas apporter cette modification. Le sommaire du plan est un document d'information portant précisément sur le plan et non sur les REEE en général. Par conséquent, nous estimons qu'il n'est pas approprié d'exiger dans le sommaire du plan de l'information Par ailleurs, il convient de souligner que les représentants ne peuvent actuellement vendre que les plans de l'émetteur qu'ils sont autorisés à vendre.</p>
--	----------------------------	--	---

<p><b>Rubrique 5 – Placements effectués par le plan</b></p>	<p><i>Restrictions applicables aux placements</i></p>	<p>Des intervenants du secteur jugent qu’il est important que les souscripteurs potentiels comprennent que les placements effectués par un plan collectif sont assujettis à des restrictions imposées par la réglementation en valeurs mobilières et font valoir que cela devrait être mentionné dans l’information prévue.</p>	<p>Nous n’entendons pas apporter cette modification, puisque nous considérons qu’il n’est pas nécessaire ou pertinent d’inclure cette information supplémentaire dans le sommaire du plan.</p>
	<p><i>Risque de placement</i></p>	<p>Un intervenant fait observer que la mention prévue ici oblige les plans à révéler l’existence de « certains risques » sans définir ceux-ci (c.-à-d. sans préciser s’il s’agit de risques faibles, moyens ou élevés). Cet intervenant nous recommande de supprimer la phrase au sujet des risques étant donné que la mention selon laquelle les rendements varieront d’une année à l’autre sera exacte et donnera au souscripteur une image fidèle de ce à quoi il peut s’attendre.</p> <p>Un autre intervenant propose d’adopter pour le sommaire du plan l’échelle d’évaluation des risques utilisée dans l’aperçu du fonds pour les OPC et de modifier la mention concernant le fait qu’un plan comporte un risque de placement pour la rapprocher de celle de l’aperçu du fonds.</p>	<p>La mention de « certains risques » vise uniquement à souligner qu’un investissement dans un plan de bourses d’études n’est pas exempt de risque et que le rendement n’est pas garanti. Par conséquent, nous n’avons pas apporté la modification proposée.</p> <p>Nous n’entendons pas apporter la modification proposée. À notre avis, l’échelle de risques applicable aux OPC n’est pas appropriée pour les plans de bourses d’études, qui présentent tous essentiellement le même profil de risque. Cette échelle n’offrirait pas une comparaison valable entre les divers plans de bourses d’études.</p>
<p><b>Rubrique 6 – Cotisations</b></p>	<p><i>« Vous pouvez souscrire une ou plusieurs parts du plan »</i></p>	<p>S’agissant de la version anglaise de la première phrase de cette rubrique, qui se lit comme suit : « You buy one or more “units” of the plan. », un intervenant souligne qu’un souscripteur n’« achète » (<i>buy</i>) pas des parts, mais qu’il « souscrit » (<i>subscribe</i>) des parts en fonction du calendrier de cotisations, les plans de bourses</p>	<p>Le verbe « buy » est un terme simple et nous ne croyons pas qu’il sèmera la confusion chez les investisseurs.</p>

		d'études n'étant pas des fonds unitaires comme les OPC.	
	<i>« en versant une cotisation unique »</i>	<p>Un intervenant juge que la version anglaise de ce membre de phrase, qui se lit comme suit : « You may pay for them... », devrait être reformulée pour indiquer clairement que les dépôts ou les cotisations à un plan ne sont pas des paiements de parts, mais bien des cotisations à un plan d'épargne. Il ajoute que les termes « payments » et « amounts you pay », quand il est question de dépôts et de cotisations, devraient être remplacés pour rendre compte de cette réalité.</p> <p>En outre, l'intervenant trouve important que les souscripteurs comprennent les incidences des différents calendriers de cotisations et nous recommande de modifier la mention pour inviter les souscripteurs à communiquer avec leur représentant ou à consulter les calendriers de cotisations dans le prospectus.</p>	<p>Comme dans le cas du commentaire précédent, nous n'entendons pas apporter de modification. Nous considérons que le libellé actuel rend dans un langage simple le sens visé.</p> <p>Nous avons modifié la rubrique afin d'inclure une mention incitant l'investisseur à consulter son représentant ou à examiner le calendrier de cotisations dans l'information détaillée sur le plan afin d'obtenir plus de renseignements.</p>
<b>Rubrique 7 – Paiements</b>	<i>Titre créant de la confusion</i>	Un intervenant nous recommande de modifier le titre de cette rubrique, car il n'est pas clair à quoi renvoie au juste le mot « paiements », et propose le titre suivant : « Quelles sommes devrais-je recevoir? »	Nous avons apporté la modification proposée par l'intervenant.

		Cet intervenant signale que les instructions devraient préciser que les plans qui versent des PAE à des moments différents de ceux indiqués dans la mention prévue sont autorisés à modifier la mention en conséquence.	Nous sommes d'accord et avons modifié cette rubrique et d'autres rubriques pertinentes du sommaire du plan et de l'information détaillée sur le plan afin de permettre davantage de souplesse pour indiquer à quel moment des PAE seront versés. Il convient par ailleurs de souligner que les instructions permettent de modifier dans une certaine mesure le libellé prescrit afin d'apporter des précisions.
	<b><i>Renvoi à l'information donnée dans le prospectus</i></b>	Un intervenant nous suggère d'inclure un renvoi à la rubrique du prospectus où l'on peut trouver des renseignements sur les frais, pour compléter la mention du fait que les investisseurs récupèrent leurs cotisations « déduction faite des frais ».	Nous tenons à souligner que le sommaire du plan comporte actuellement une description des principaux frais applicables au plan et aux investisseurs. Nous renvoyons également à l'information détaillée sur le plan pour les frais qui n'ont pas été mentionnés dans le sommaire du plan.
	<b><i>Façon de recevoir le maximum de PAE</i></b>	Un intervenant nous propose d'inclure une déclaration claire indiquant que les bénéficiaires ne recevront pas le maximum de PAE s'ils n'entreprennent pas un programme d'études assez long, et donnant la durée nécessaire d'un programme pour que les bénéficiaires reçoivent le maximum de PAE.	Nous avons modifié la mention prévue afin de préciser que le bénéficiaire d'un plan collectif doit chaque année remplir les critères lui donnant droit aux PAE versés dans le cadre du plan.
	<b><i>Imposition des PAE</i></b>	Deux intervenants nous suggèrent de supprimer la dernière phrase de cette rubrique, de sorte qu'il n'y sera question que du fait que les PAE	Nous sommes d'accord avec les intervenants et avons apporté la modification proposée.

		sont imposables pour l'enfant.	
<b>Rubrique 8 – Risques</b>			
<b>8 1) – Quels sont les risques?</b>	<i>Risque d'insolvabilité et l'inexistence d'un fonds pour éventualités</i>	Un intervenant indique que l'information sur les risques donnée dans le sommaire du plan devrait faire clairement savoir qu'il existe un risque que le courtier ou la fiducie du plan de bourses d'études collectif devienne insolvable, et qu'il n'existe pas de fonds sectoriel pour éventualités en cas d'insolvabilité.	Nous soulignons que le risque d'insolvabilité n'est pas mentionné dans les prospectus qui concernent d'autres produits d'investissement, de sorte que nous ne prévoyons pas l'exiger pour les plans de bourses d'études. Par ailleurs, il convient de préciser que la rubrique 11, « Y a-t-il des garanties? », prévoit une mention indiquant qu'à la différence des comptes bancaires, les placements dans les plans de bourses d'études ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme public d'assurance-dépôts. Par conséquent, nous n'avons pas apporté la modification proposée.
	<i>Risque lié aux événements inhabituels</i>	Un intervenant demande que l'information sous cette rubrique mentionne également le risque de perte découlant d'événements inhabituels, comme le cas où l'enfant tombe malade et manque une bonne partie de son année scolaire, ou le risque que le rendement du plan ne soit pas suffisant après la déduction des frais, surtout dans le cas des titres à revenu fixe en période de bas taux d'intérêt.	Le sommaire du plan constitue un résumé; il ne peut donc aborder tous les risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études. L'information sur les risques met l'accent sur ceux que nous jugeons importants pour aider un investisseur à décider s'il investit dans un tel plan ou non. Par conséquent, aucune

			modification n'a été apportée.
	<b><i>Risque d'augmentation des frais</i></b>	Un intervenant signale que rien ne garantit que les frais demandés par un plan n'augmenteront pas au cours de la durée du placement et juge qu'il serait bon de mentionner le risque d'une telle augmentation, qui entraînerait une diminution du rendement du placement de l'investisseur.	Nous ne considérons pas que ce risque lié à un placement dans un plan soit assez important pour le mentionner dans le sommaire du plan. Toutefois, nous soulignons que nous avons modifié la rubrique 14.3, « Frais payables par le plan de bourses d'études », comprise dans la partie C, afin d'y prévoir l'obligation d'indiquer si les frais présentés dans le tableau peuvent être augmentés sans l'approbation des investisseurs. Nous estimons que cette information est plus appropriée, étant donné que les plans de bourses d'études ne sont pas assujettis aux exigences d'approbation par les porteurs prévues à la partie 5 de la Norme canadienne 81-102 en ce qui a trait aux frais.
	<b><i>Renvoi à l'information donnée dans le prospectus</i></b>	Un intervenant propose d'ajouter des renvois à des éléments précis de l'information sur les frais et les restrictions liés aux risques décrits sous cette rubrique.	Nous n'entendons pas apporter cette modification, étant donné que le sommaire du plan est un résumé faisant partie du prospectus intégral, tout comme l'information détaillée sur le plan, qui fournit des renseignements supplémentaires sur les frais et les restrictions. L'instruction 16 précise la nature de l'information contenue

			dans chaque partie de la nouvelle annexe et la rubrique 2 du sommaire du plan incite expressément les investisseurs à lire le sommaire du plan et l'information détaillée sur le plan afin d'obtenir plus de renseignements sur le plan.
	<b><i>Risque de perte du placement</i></b>	Un intervenant affirme qu'il est inexact de déclarer que l'investisseur pourrait perdre une partie ou la totalité de son placement, car cela ne pourrait se produire que si le plan est annulé au cours des premiers mois qui suivent son ouverture. Cet intervenant propose de modifier en conséquence la mention prévue.	Nous sommes d'avis que le libellé actuel est simple et ne requiert aucune précision.
	<b><i>1. Vous mettez fin à votre participation au plan avant la date d'échéance.</i></b>	<p>Un intervenant est d'avis que dans la version anglaise de ce passage, qui se lit comme suit : « You leave the plan before the maturity date. », le mot « leave » est trop souple et devrait être remplacé par le mot « cancel ».</p> <p>Deux intervenants estiment également que les deux premières phrases de cette section ne conviennent pas pour un document d'information, leurs membres n'étant pas prêts à faire de telles déclarations dans un prospectus.</p> <p>L'un des intervenants se dit également préoccupé par le recours à la notion de « résiliation » du plan par le fournisseur, car cela laisse entendre que ce dernier peut résilier le plan à tout moment. Il fait remarquer que les fournisseurs peuvent mettre fin au plan seulement si ces conditions précises n'ont pas été respectées. L'intervenant demande que les mots renvoyant à cette notion soient supprimés.</p>	<p>Nous n'avons pas apporté ce changement puisque nous jugeons que la mention actuelle explique en langage simple la notion en question.</p> <p>Ces énoncés sont factuels et l'exemple est suffisamment général. Nous sommes convaincus que les énoncés ne sont pas inexacts et n'avons pas apporté ce changement.</p> <p>Cet énoncé visait simplement à exprimer le fait que les plans peuvent être résiliés par l'investisseur ou par le fournisseur avec le même résultat dans les deux cas. Cela dit, nous avons modifié le libellé afin de le rendre plus neutre et</p>

			d'indiquer simplement que le plan peut être « annulé », sans préciser par qui.
	<b>2. Vous omettez de verser des cotisations.</b>	<p>Trois intervenants considèrent que l'énoncé « Cela pourrait être coûteux. » doit être supprimé, car il est provocant et ne repose sur aucun fait.</p> <p>Deux des intervenants affirment que les mentions de cette partie expliquent simplement que leurs membres offrent différentes options pour permettre au participant de verser les cotisations manquantes.</p> <p>L'autre intervenant est d'avis que le sommaire du plan ne devrait pas faire la promotion d'autres produits; ainsi, la référence faite à la possibilité de transférer des fonds dans d'autres REEE devrait être remplacée par une référence à la possibilité de transférer des fonds dans d'autres plans offerts par le fournisseur, s'il y a lieu.</p>	<p>Nous ne croyons pas que cet énoncé soit provocant et n'entendons pas apporter cette modification.</p> <p>Les mentions visent à souligner que l'omission de verser des cotisations a des conséquences, et nous sommes d'avis qu'elles sont appropriées. Nous n'avons donc pas apporté ce changement.</p> <p>Nous avons modifié le libellé afin de préciser que « transférer des fonds » à un autre REEE signifie qu'il est possible de transférer des fonds dans un REEE offert par le <i>même</i> fournisseur ou par un autre fournisseur.</p>
	<b>4. Votre enfant n'est pas inscrit dans un établissement ou un programme admissible.</b>	<p>Deux intervenants ne comprennent pas pourquoi il est fait référence au transfert de fonds dans un autre REEE dans cette section. Ils soulignent que leurs membres n'ont pas à promouvoir des produits concurrents et suggèrent de modifier la mention pour ne faire référence qu'aux options offertes par le fournisseur de plans.</p>	<p>Nous invitons l'intervenant à prendre connaissance de la modification dont il est question immédiatement ci-dessus.</p>

	<p><b><i>5. Votre enfant ne termine pas son programme.</i></b></p>	<p>Étant donné que leurs membres offrent tous des moyens pour permettre les pauses pendant les études, deux intervenants nous demandent de supprimer la référence à la perte de la totalité ou d'une partie des PAE si le bénéficiaire prend une pause durant ses études. Ils sont d'avis que la déclaration prévue est erronée.</p> <p>Ces mêmes intervenants ajoutent que l'énoncé « Les reports sont accordés à notre discrétion. » ne s'applique pas forcément à tous les plans et veulent s'assurer que les plans ont la marge de manœuvre nécessaire pour décrire adéquatement leurs programmes.</p>	<p>Nous sommes convaincus que la formulation utilisée est exacte et que les préoccupations soulevées par les investisseurs sont réduites par la mention de la possibilité, et non la garantie, de report. pas apporté cette modification.</p> <p>Nous n'entendons pas apporter cette modification, mais nous avons modifié la rubrique afin d'exiger que cette information ne soit communiquée que si elle s'applique.</p> <p>Nous avons également ajouté une mention incitant les investisseurs à consulter leur représentant pour mieux comprendre les options dont ils disposent afin de réduire le risque de perte.</p>
	<p><b><i>Encouragement des souscripteurs à consulter leur représentant</i></b></p>	<p>Un intervenant nous demande de permettre aux plans d'ajouter une déclaration à la fin de cette rubrique visant à encourager les souscripteurs à consulter leur représentant afin de connaître les options qui s'offrent à eux s'ils éprouvent des difficultés à verser les cotisations.</p>	<p>Nous avons apporté ce changement et invitons l'intervenant à consulter notre réponse ci-dessus.</p>

<p><b>8 2) – Plans qui ne sont pas arrivés à échéance</b></p>	<p><i>Méthode de calcul</i></p>	<p>Des intervenants du secteur apprécient que nous ayons demandé l’avis des intervenants du secteur pour nous aider à décrire le mieux possible le processus de résiliation du plan, et soulignent que l’information proposée constitue une nette amélioration. Ils affirment cependant que l’expression « date d’échéance » n’est pas exacte dans ce contexte, car elle laisse croire que les plans arrivent tous à échéance à la même date, et ils nous recommandent d’employer plutôt l’expression « année d’échéance », qui convient mieux.</p> <p>Les intervenants recommandent également d’exclure des calculs les fonds d’un plan transférés dans un autre plan par un même promoteur étant donné que, dans un tel cas, l’investisseur détient toujours un plan en règle auprès du fournisseur et qu’il lui est encore possible de le transférer dans le plan collectif avant l’échéance.</p>	<p>Nous prenons note du commentaire, mais sommes d’avis que l’expression « date d’échéance » est appropriée puisqu’elle constitue la date à partir duquel le plan de l’investisseur vient à échéance.</p> <p>Nous n’entendons pas apporter cette modification. Cette sous-rubrique vise à décrire l’expérience des investisseurs dans le plan collectif, particulièrement la proportion d’investisseurs qui adhèrent à ce plan et y demeure jusqu’à la date d’échéance. L’investisseur qui effectue un transfert dans un plan individuel ou familial du même fournisseur cesse de participer au plan collectif et cette méthode de calcul tient compte de cette situation.</p>
	<p><i>Maintien de l’information concernant le taux d’abandon</i></p>	<p>Deux intervenants recommandent de réintégrer l’information concernant le taux d’abandon que l’on retrouvait dans le projet de 2010, car l’information à fournir sous la rubrique « Plans qui ne sont pas arrivés à échéance » est plus difficile à comprendre pour les investisseurs. L’un des intervenants suggère également que l’information soit présentée sous forme de ratio</p>	<p>Nous avons modifié le titre de l’encadré pour « taux de résiliation » afin de tenir compte davantage du contenu de l’information requise. Nous sommes convaincus que les investisseurs comprendront les pourcentages et qu’il n’est pas</p>

		et sous forme de pourcentage.	nécessaire d'ajouter des ratios.
	<i>Maintien de l'information concernant la « Perte de PAE »</i>	Un intervenant suggère également de conserver l'encadré du projet de 2010 dans lequel se trouvait le pourcentage de plans arrivés à échéance ou fermés pour lesquels les bénéficiaires n'ont pas encaissé la totalité de leurs PAE. Bien que l'on retrouve la même information dans le prospectus sous la rubrique 22 de la partie C, l'intervenant est d'avis que cette information n'est utile que si elle figure aussi dans le sommaire du plan.	Nous n'avons pas ajouté cette information dans le sommaire du plan puisque ce document est un sommaire. L'information détaillée sur ce point dans la partie C serait trop longue et complexe pour le sommaire du plan.
<b>Rubrique 9 – Coûts</b>			
<b>Généralités</b>	<i>Position de la rubrique</i>	Un intervenant souligne que l'information sur les coûts est essentielle pour l'investisseur étant donné l'incidence des coûts sur sa capacité à épargner. Il recommande de placer cette information immédiatement après le paragraphe intitulé « À qui le plan est-il destiné? » sous la rubrique 4 pour qu'elle soit mise en évidence dans le sommaire du plan.	Nous considérons que la position de cette rubrique (maintenant la rubrique 10) est appropriée et n'avons pas apporté la modification proposée.
<b>9 1) – Combien cela coûte-t-il?</b>	<i>Premier paragraphe</i>	Un intervenant nous suggère de reformuler la première phrase dans un langage plus simple et clair.	Nous estimons que le libellé actuel est simple et n'avons pas l'intention de revoir la formulation.
	<i>Identité de la personne à qui les frais sont payables</i>	Selon un intervenant, les tableaux devraient préciser la personne à qui les frais sont payables, ce qui permettrait de mieux saisir les raisons et la destination de ces paiements.	Nous sommes d'accord avec l'intervenant et avons modifié le tableau afin d'inclure une colonne précisant à qui les frais sont payables.

	<b><i>Incidence des frais sur les cotisations</i></b>	Un intervenant recommande que l'information figurant dans les tableaux des frais soit présentée d'une façon plus significative pour les investisseurs. Il suggère d'ajouter un exemple, en langage simple, des frais en dollars qui doivent être payés sur les cotisations faites au cours de la première année, ce qui aiderait à comprendre le mode de perception de certains frais, comme les frais de souscription, qui sont essentiellement perçus sur les cotisations des premières années.	En réponse au commentaire, nous avons ajouté une nouvelle mention à cette rubrique (maintenant la rubrique 10) exigeant de l'information sur le nombre de mois qui sera nécessaire à l'investisseur pour acquitter les frais de souscription applicables en fonction des cotisations mensuelles. Cette obligation d'information supplémentaire exige également que le pourcentage des cotisations qui sera investi dans le plan durant ce temps soit indiqué. Nous croyons que cette information donnera aux investisseurs une meilleure idée de l'incidence des frais de souscription sur les cotisations.
	<b><i>TPS et TVH</i></b>	Un intervenant recommande que le sommaire du plan indique clairement que la TPS et la TVH font partie intégrante du coût d'un placement dans un plan.	Aucune modification n'a été apportée. La TPS et la TVH sont actuellement mentionnées dans l'instruction 4 de la rubrique 10 du sommaire du plan, qui présente les frais associés au plan. Nous jugeons qu'il n'est pas nécessaire de répéter cette information ailleurs dans le sommaire du plan.
	<b><i>Tableau intitulé « Les frais que le plan paie »</i></b>	Un intervenant suggère de remplacer le titre de ce tableau par « Frais permanents du plan que vous payez » afin de mieux rendre compte de la nature des frais payés par le plan. L'intervenant	Le titre utilisé s'aligne sur le titre utilisé dans le prospectus simplifié pour les OPC. Nous considérons que l'utilisation

		ajoute que le titre actuel ne reflète pas nécessairement le fait que les investisseurs paient indirectement ces frais par une réduction de leurs gains ou des rendements de leur placement.	d'un titre cohérent est appropriée et contribue à maintenir un langage simple. Par conséquent, nous n'avons pas apporté cette modification.
	<b><i>Présentation des frais en pourcentage</i></b>	Ce même intervenant suggère également que tous les frais soient présentés en pourcentage, ainsi qu'en dollars, afin de pouvoir les comparer aux ratios des frais de gestion (les « RFG ») des OPC ou d'autres fonds d'investissement.	L'annexe exige la présentation des frais de la façon dont ils sont évalués. Cependant, nous avons ajouté l'obligation pour les plans collectifs ou les autres plans qui calculent les frais de souscription sous forme de forfait par part l'expriment également en pourcentage du coût d'une part, ce qui facilitera la comparaison entre les plans.
	<b><i>Incidence de la résiliation du plan</i></b>	<p>Un intervenant est d'avis qu'il faut indiquer clairement ce que les investisseurs devront payer s'ils retirent des fonds investis dans un plan. Il recommande de fournir un tableau présentant les frais à payer pour un retrait effectué à divers stades avec, comme exemple, un placement de 1 000 \$. Ce tableau pourrait indiquer l'incidence d'un retrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• avant 60 jours</li> <li>• après 60 jours, mais dans un délai assez court</li> <li>• ultérieurement</li> <li>• à l'échéance</li> </ul> <p>Le tableau pourrait présenter les frais à payer (y compris les frais à payer pour les transferts vers une autre institution), la perte de subventions, le revenu de placement et les autres</p>	Nous n'entendons pas ajouter l'information proposée. Les nombreuses variables qui devraient être prises en compte afin de fournir cette l'information de façon significative feraient en sorte qu'elle serait trop longue et complexe pour figurer dans un document comme le sommaire du plan.

		frais qui auront une incidence sur le montant des cotisations remboursées à l'investisseur.	
	<b>Utilisation de l'expression « frais de souscription »</b>	Des intervenants du secteur affirment qu'ils préfèrent l'expression « frais d'adhésion » à l'expression « frais de souscription » étant donné qu'ils utilisent déjà la première. Ils considèrent également que celle-ci est plus juste et plus facile à comprendre. Ils font remarquer que le tableau indique déjà clairement qu'une partie de ces frais servent à payer les commissions de vente des représentants du courtier.	Nous n'avons pas apporté ce changement. Nous considérons que l'expression « frais de souscription » est claire, simple et qu'elle reflète la nature de ce type de frais.
	<b>Explication des frais de souscription</b>	Des intervenants du secteur sont également d'avis que l'explication prévue des « frais de souscription » sous la colonne « À quoi servent ces frais » est trompeuse, car elle ne tient pas compte des mécanismes de remboursement des frais d'inscription qu'offrent leurs membres. Ils recommandent de modifier ce passage afin de préciser que les frais servent à couvrir les coûts de marketing et de distribution rattachés au plan et à payer la commission de vente versée aux représentants, le reliquat étant versé au courtier. Les intervenants souhaitent également que l'on mentionne la possibilité qu'une partie de cette somme soit remboursée après l'échéance.	Le but de cette information consiste simplement à indiquer à quelles fins serviront les frais. La possibilité que ces frais puissent être remboursés ou non ne cadre pas avec l'objectif du tableau. Nous tenons à souligner que le remboursement des frais peut être traité à la rubrique 14.6 de la partie C de l'annexe.  Toutefois, en réponse aux commentaires, nous avons modifié les obligations prévues à l'annexe afin d'offrir une plus grande souplesse pour expliquer le but de chacun des frais.
	<b>Utilisation de l'expression « frais de traitement »</b>	Certains intervenants du secteur signalent que l'expression « frais de traitement » est incorrecte et qu'elle laisse supposer que des frais se rattachent à chaque opération. Ils estiment que l'expression « frais de tenue de compte » est	Nous sommes d'accord avec les commentaires et avons remplacé l'expression « frais de traitement » par « frais de tenue de compte ».

		plus exacte. Ces intervenants mentionnent également que la description devrait expliquer que ces frais servent à couvrir les frais engagés pour l'administration courante du plan du souscripteur.	
		Un autre intervenant nous demande de préciser ce que nous entendons par « frais de traitement ».	Nous invitons l'intervenant à consulter notre réponse ci-dessus.
	<i>Frais d'assurance facultative</i>	Des intervenants du secteur nous demandent de permettre l'inclusion des frais d'assurance facultative dans ce tableau. À leur avis, cette information est nécessaire pour dresser un portrait complet, véridique et clair de la situation.	L'information prévue dans cette rubrique vise la présentation des frais obligatoires. L'information sur les frais d'assurance n'est permise que si celle-ci est obligatoire. Par conséquent, nous n'avons pas apporté la modification proposée.
<b>Rubrique 10 – Garanties</b>	<i>Mention des comptes bancaires et des CPG</i>	<p>Un intervenant demande pourquoi les plans collectifs devraient inclure la mention « À la différence des comptes bancaires ou des CPG » dans cette section. Il est d'avis que cette information est superflue et non pertinente pour le produit et qu'elle n'a pas sa place dans le prospectus.</p> <p>Deux autres intervenants affirment que cette rubrique établit une comparaison inappropriée entre un titre et un dépôt dans une institution de dépôt, et ils ne croient pas que le sommaire du plan devrait faire référence à d'autres produits s'il porte sur un plan en particulier. Ils nous suggèrent de supprimer toute mention de comptes bancaires ou de CPG.</p>	Nous n'avons pas apporté la modification suggérée. Nous considérons que cette mention est appropriée étant donné qu'elle souligne le fait que les investissements dans des plans de bourses d'études ne sont pas garantis. Nous tenons à souligner que les OPC sont également tenus de fournir cette information dans leurs prospectus simplifiés conformément au paragraphe 3 de la rubrique 4 de la partie A du Formulaire 81-101F1. Ainsi, nous jugeons que cette mention est appropriée pour la nouvelle annexe.

	<b><i>Risque d'insolvabilité et l'inexistence d'un fonds pour éventualités</i></b>	Un intervenant affirme que cette section devrait également préciser qu'il n'existe pas de fonds sectoriel pour éventualités pour les courtiers en plans de bourses d'études, contrairement à ce qui est le cas pour les banques et les courtiers en placement qui offrent des REEE.	Comme il est indiqué ci-dessus, l'information est cohérente avec celle requise pour les OPC et nous considérons qu'elle est appropriée pour le sommaire du plan. La question de l'absence de fonds pour éventualités déborde le cadre du présent projet.
	<b><i>« Nous ne pouvons vous dire à l'avance si votre enfant pourra recevoir des paiements du plan ni la somme qu'il pourrait recevoir. »</i></b>	<p>Deux intervenants affirment que cette déclaration laisse supposer qu'il incombe au fournisseur du plan de veiller à ce que l'enfant ait droit à des PAE.</p> <p>Un autre intervenant nous demande de remplacer cette mention générale au sujet des « paiements » par une mention qui précise que le bénéficiaire recevra des PAE s'il remplit les conditions du plan.</p> <p>Un intervenant représentant les investisseurs nous suggère de préciser plus clairement que nul ne peut garantir à un investisseur qu'il recevra un paiement dans le cadre du plan, et que nul ne peut dire quel sera le montant des PAE ou des cotisations qui lui seront remboursés.</p>	<p>Nous sommes en désaccord avec l'intervenant et n'avons pas apporté la modification suggérée. Nous considérons que le libellé est approprié et simple.</p> <p>Nous estimons que la mention est claire et n'avons pas l'intention d'apporter ce changement.</p> <p>Nous estimons que la mention est claire et n'avons pas l'intention d'apporter ce changement.</p>
	<b><i>Remboursement des cotisations nettes</i></b>	Selon un intervenant, l'information donnée sous cette rubrique doit préciser que le souscripteur récupérera ses cotisations, à défaut de quoi l'information sera trompeuse. Il ajoute que le montant des incitatifs gouvernementaux est connu et qu'il sera payé et que, par conséquent, l'information doit en faire état.	Nous sommes en désaccord avec l'intervenant. L'information renvoie aux paiements provenant des cotisations au plan comme un simple remboursement au souscripteur de son propre argent. De même,

			les subventions gouvernementales ne sont versées que si le bénéficiaire est admissible à un PAE, de sorte que nous sommes convaincus que cette mention est claire et n'entendons pas apporter la modification proposée.
	<i>Objectif de l'information</i>	Un intervenant affirme que l'objectif de l'information donnée sous cette rubrique est d'indiquer que les paiements ne sont pas garantis par la loi, et il suggère de modifier le libellé en conséquence afin d'en rendre compte.	Nous sommes d'accord avec l'intervenant; toutefois, comme il est mentionné ci-dessus, nous n'entendons pas modifier cette rubrique.
<b>Rubrique 11 – Renseignements</b>	<i>Renvoi exprès au prospectus</i>	<p>Un intervenant propose d'inclure sous cette rubrique un renvoi au prospectus détaillé pour que le lien entre les deux documents soit bien établi.</p> <p>Un intervenant suggère que cette rubrique paraisse sur la couverture arrière du sommaire du plan.</p>	<p>En réponse au commentaire, nous avons ajouté une mention incitant les investisseurs à consulter leur représentant et à examiner l'information détaillée sur le plan afin d'obtenir plus de renseignements au sujet du plan.</p> <p>Nous n'entendons pas apporter cette modification. Le sommaire du plan ne comportera ni page de titre ni couverture arrière.</p>
<b>Commentaires sur la partie B – Information d'ordre général</b>			
<b>Commentaires généraux</b>	<i>Ordre de présentation et organisation de l'information à la partie B</i>	Deux intervenants nous demandent instamment d'examiner l'ordre de présentation de l'information pour nous assurer qu'il est logique. Ces intervenants suggèrent également que nous passions en revue les instructions au sujet des titres et des sous-titres afin d'en déterminer l'utilité.	Nous avons passé en revue la nouvelle annexe et modifié des titres, des sous-titres et des instructions au besoin en réponse à ce commentaire et à d'autres commentaires.
	<i>Information</i>	Des intervenants du secteur nous proposent	La plupart de ces points sont

	<i>supplémentaire à la partie B</i>	<p>d'inclure de l'information sur les sujets suivants à la partie B (ou à la partie C, si l'information est propre à un plan en particulier) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• garantie d'assurance</li> <li>• marche à suivre par le souscripteur pour verser des cotisations supplémentaires</li> <li>• restrictions prévues par la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) (la « <i>Loi de l'impôt</i> ») à l'égard des montants de PAE pouvant être payés</li> <li>• mécanisme de remboursement des frais d'adhésion</li> <li>• possibilité de transferts entre les plans</li> </ul>	<p>actuellement traités ailleurs dans la nouvelle annexe.</p> <p>Nous avons toutefois modifié le paragraphe 2 de la rubrique 6.9 de la partie B de la nouvelle annexe afin d'exiger la communication d'information sur les restrictions de la <i>Loi de l'impôt</i> pour les PAE, le cas échéant. Une nouvelle instruction fournit des précisions à l'égard de cette information. De l'information similaire doit maintenant être communiquée conformément à la rubrique 19.3, « Montant des PAE », de la partie C.</p>
<b>Rubrique 1 – Information en page de titre</b>	<i>Renvoi au sommaire du plan</i>	<p>Deux intervenants sont d'avis qu'il est nécessaire d'inclure sur la page de titre une mention qui établit le lien entre le sommaire du plan et le reste du prospectus et qui précise qu'un souscripteur recevra les deux documents, ainsi que l'exige la loi.</p>	<p>Nous sommes d'accord et avons modifié l'instruction 16 de la nouvelle annexe et la rubrique 4.1 de la partie B de la nouvelle annexe afin de préciser que le sommaire du plan fait partie du prospectus, qui comporte deux parties, soit le sommaire du plan, qui constitue la partie A de la nouvelle annexe, et l'information détaillée sur le plan, qui est constituée des parties B, C et D.</p>

<b>Rubrique 2 – Page de titre intérieure</b>			
<p><b>2.2 – Numéro d’assurance sociale</b></p>	<p><i>Description de l’obligation de fournir un numéro d’assurance sociale (le « NAS »)</i></p>	<p>Deux intervenants affirment que la version anglaise du titre de cette rubrique, qui se lit comme suit : « No Social Insurance Number », devrait être reformulée dans un langage moins familier.</p> <p>Ces intervenants nous recommandent en outre de modifier l’information prévue pour indiquer clairement que, comme l’exigent les plans, le <u>souscripteur</u> doit avoir un NAS avant d’adhérer à un plan de bourses d’études.</p> <p>Un autre intervenant recommande de remplacer le titre « Pas de subvention ni d’avantage fiscal sans numéro d’assurance sociale » par « Pourquoi est-il nécessaire d’avoir un numéro d’assurance sociale? », titre dont le ton lui semble plus positif.</p>	<p>Nous n’entendons pas apporter de modification en réponse à ce commentaire.</p> <p>Nous sommes d’accord et avons modifié cette rubrique afin de préciser que le NAS du souscripteur doit être fourni pour pouvoir adhérer au plan. Nous avons également ajouté l’instruction 2 concernant cette rubrique afin de préciser nos attentes à l’égard de cette information.</p> <p>À l’exception de l’ajout du mot « gouvernementale » dans le titre, nous n’entendons pas apporter de modification à ce titre puisque nous considérons que le libellé actuel est simple et suffisamment clair pour souligner les répercussions qu’entraîne l’adhésion à un plan de bourses d’études sans fournir de NAS.</p>

	<p><b><i>Traitement des fonds versés dans des comptes non enregistrés d'épargne-études</i></b></p>	<p>Deux intervenants recommandent de mentionner dans l'information sur les comptes non enregistrés d'épargne-études que certains plans traitent les fonds en dépôt dans ce type de comptes comme s'il s'agissait de cotisations versées à un REEE, qui sont investies et peuvent générer un revenu. Ces intervenants craignent que le libellé utilisé ne donne à penser que les fonds versés dans ces comptes sont de simples dépôts sur lesquels sont prélevés des frais. Les intervenants souhaitent également qu'il soit mentionné dans cette section que le revenu généré par les comptes non enregistrés d'épargne-études peut avoir des incidences fiscales pour le souscripteur. Ils soulignent que l'obligation d'information doit laisser aux fournisseurs de plans suffisamment de latitude pour décrire leurs plans respectifs avec précision.</p>	<p>Nous considérons que l'information requise sur le traitement des fonds versés dans des comptes non enregistrés d'épargne-études est pertinente et n'avons pas apporté la modification proposée.</p> <p>L'information vise à mettre en lumière l'importance d'avoir le NAS du bénéficiaire en signalant que les plans non enregistrés sont assujettis aux mêmes frais que les plans enregistrés, mais sans les avantages fiscaux et les subventions publiques associés aux REEE. Nous jugeons approprié de demander que cette information soit communiquée aux investisseurs afin de mieux les informer.</p>
	<p><b><i>Résiliation du plan</i></b></p>	<p>Un intervenant considère comme inéquitable et inexact le libellé sur la résiliation des plans, en particulier le passage selon lequel l'investisseur pourrait se « retrouver avec un montant bien inférieur à celui [qu'il a] investi ».</p>	<p>Nous invitons l'intervenant à prendre connaissance de notre réponse ci-dessus sous le titre <i>Terminologie utilisée</i>. Nous sommes d'avis que le libellé est juste et conforme au risque couru par l'investisseur qui conserve des sommes dans un compte d'épargne non enregistré.</p>
<p><b>2.3 – Paiements non garantis</b></p>	<p><b><i>Titre de la rubrique</i></b></p>	<p>Selon un intervenant, le titre de cette rubrique sous-entend que les placements du plan ne sont pas garantis et qu'ils sont plus risqués que d'autres produits offerts aux investisseurs. Il fait</p>	<p>Aucune modification n'a été apportée. Le titre souligne de manière exacte le fait que les PAE ne sont pas garantis pour</p>

		également observer que l'actif du plan est disponible à l'échéance, mais que seules les personnes qui répondent aux critères du plan peuvent recevoir des PAE. Il nous recommande de modifier le titre pour préciser qu'un investisseur doit répondre aux critères du plan pour pouvoir recevoir des PAE.	les diverses raisons énoncées dans le prospectus.
	<b><i>Paragraphe 2 de la rubrique 2.3 – Les paiements provenant des plans collectifs dépendent de divers facteurs</i></b>	Un intervenant trouve négatif le ton du libellé de cette partie de rubrique. Il souligne que son taux de participation dépasse 90 % et que, au fil du temps, l'attrition a de moins en moins d'incidence sur la valeur des paiements provenant du plan, et il nous suggère de reformuler le libellé de cette partie de rubrique dans un ton plus neutre.	À notre avis, l'information à fournir est pertinente et s'applique à tous les plans collectifs malgré la variation de leurs taux d'attrition. Nous n'entendons pas apporter de modification.
	<b><i>Paragraphe 3 de la rubrique 2.3 – Les paiements discrétionnaires ne sont pas garantis</i></b>	Un intervenant soutient qu'il est nécessaire de donner plus d'explications concernant les paiements discrétionnaires étant donné que, jusque-là, il n'y a pas encore eu de description des paiements discrétionnaires dans le prospectus.	Nous sommes d'accord et avons modifié le paragraphe 1 de la rubrique 2.3 de la partie B afin de permettre de faire mention des paiements discrétionnaires, comme les PAE.

	<p><b><i>Paragraphe 4 de la rubrique 2.3 – Comprendre les risques</i></b></p>	<p>Un intervenant se demande pourquoi le libellé de cette rubrique invite l’investisseur à lire l’information sur les risques dans le sommaire du plan plutôt que l’information plus détaillée qui se trouve dans le prospectus. En outre, l’intervenant émet des réserves sur l’information selon laquelle l’investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie de son argent.</p> <p>Un autre intervenant n’est pas certain de comprendre pour quelle raison le plan doit de nouveau faire mention des risques, alors que dans l’aperçu du fonds des OPC, les investisseurs sont simplement invités à lire le prospectus. Il propose d’utiliser un libellé qui met moins l’accent sur les risques.</p>	<p>Nous sommes d’accord avec le premier commentaire; nous avons supprimé le renvoi au sommaire du plan.</p> <p>Nous sommes cependant d’avis que la mention du risque de perte de la totalité ou d’une partie de l’argent dans les circonstances décrites est pertinente. Par souci de précision, dans la version anglaise, nous avons modifié la mention afin de souligner qu’un investisseur « pourrait » (<i>could</i>) perdre la totalité ou une partie de son argent, et non qu’il est « susceptible » (<i>likely</i>) de perdre la totalité ou une partie de son argent.</p> <p>Nous ne pensons pas que les risques doivent être énoncés de nouveau sous cette rubrique, qui vise à inciter les investisseurs à prendre connaissance des risques associés à un investissement dans un plan en lisant l’information sur les risques présentée ailleurs dans le prospectus. Nous considérons que l’information à fournir est appropriée et n’avons apporté aucune modification.</p>
--	---	--	--

<p><b>2.4 – Droits de résolution et de résiliation</b></p>	<p><i>Terminologie utilisée</i></p>	<p>Deux intervenants suggèrent de reformuler le libellé du deuxième paragraphe en adoptant la terminologie employée par leurs membres. Par exemple, ils suggèrent de remplacer « subventions » par « incitatifs gouvernementaux » et « frais de souscription » par « frais d’adhésion ».</p> <p>Un de ces intervenants recommande également de supprimer le mot « bien » dans la dernière phrase de la rubrique, ce terme étant, à son avis, inutilement provocant.</p>	<p>Comme nous l’avons mentionné plus haut sous « Autre terminologie obligatoire » au sujet du sommaire du plan, par souci de précision, nous avons remplacé « subventions » par « subventions gouvernementales » dans cette rubrique et ailleurs dans le prospectus. Nous avons toutefois maintenu l’obligation d’utiliser l’expression générique et simple « frais de souscription ».</p> <p>Nous n’avons pas l’intention d’apporter cette modification, étant donné que nous considérons que le libellé actuel est exact. Nous avons toutefois utilisé la formulation « pourriez vous retrouver » afin de souligner qu’une perte importante est possible, et non certaine.</p>
<p><b>Rubrique 4 – Introduction et glossaire</b></p>			
<p><b>4.1 – Introduction et documents intégrés par renvoi</b></p>	<p><i>Information supplémentaire</i></p>	<p>Un intervenant fait observer que cette rubrique ne précise pas quels renseignements supplémentaires les plans de bourses d’études doivent maintenant fournir lorsqu’ils obtiennent une dispense leur permettant d’intégrer certains documents par renvoi dans le prospectus. Cet intervenant ajoute que le libellé de cette rubrique devrait contenir des précisions sur la</p>	<p>Le nouveau paragraphe 3 de la rubrique 4.1 exige la description et l’explication de l’importance de chacun des documents qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus. Nous sommes d’avis que l’ajout de cette exigence répond à la question soulevée par l’intervenant relativement à</p>

		nature du sommaire du plan.	la dispense. Nous avons également ajouté une mention au paragraphe 1 de la rubrique 4.1 qui indique clairement que le prospectus est composé du sommaire du plan et de l'information détaillée sur le plan.
<b>4.2 – Expressions utilisées dans le prospectus</b>	<i>Trop normative</i>	Des intervenants du secteur jugent que la nouvelle annexe est trop normative et que l'on a tort d'obliger tous les fournisseurs de plans de bourses d'études à utiliser exactement les mêmes expressions et à les utiliser dans le même sens. Ces intervenants craignent que, compte tenu de cette obligation, il ne soit plus difficile pour les fournisseurs de plans d'adapter leur terminologie au gré de l'évolution des circonstances ou de la réglementation gouvernementale.	Nous sommes d'avis qu'il est extrêmement important que la terminologie utilisée dans tous les prospectus soit uniforme. Si la terminologie pertinente est modifiée dans la réglementation gouvernementale, l'utilisation de certains termes pourra être réexaminée. Nous avons revu le glossaire et avons apporté des changements pertinents aux définitions afin qu'elles soient plus précises.  Il convient de souligner que l'instruction 3 a été ajoutée afin de préciser que seuls les termes du glossaire qui s'appliquent à au moins l'un des plans présentés dans le prospectus peuvent être inclus.
	<i>Inexactitude de certains termes</i>	Ils sont également d'avis qu'il se peut que certains termes soient inexacts, qu'ils ne soient pas permis par l'ARC ou que la définition qui en est donnée contienne des éléments superflus, inutiles ou inexacts. Voici des exemples :  <ul style="list-style-type: none"> <li>• La définition du mot « cotisation » ne</li> </ul>	Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, nous avons examiné le glossaire et avons apporté des changements pertinents aux définitions afin qu'elles soient plus précises. Après un examen

		<p>correspond pas exactement au sens qui est attribué à ce mot dans la <i>Loi</i> de l'impôt. Ces intervenants font également remarquer que la définition mentionne que les frais sont déduits des cotisations et que cet élément d'information crée une certaine confusion parmi les investisseurs. Ils suggèrent plutôt d'appeler « capital » la somme obtenue en soustrayant les frais des cotisations.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le sens attribué à l'expression « paiement de revenu accumulé » ne correspond pas exactement au sens qui lui est attribué dans la <i>Loi</i> de l'impôt.</li> <li>• Selon un intervenant, la définition de l'expression « paiement d'aide aux études » contenue dans la nouvelle annexe n'est pas une bonne définition du plan qu'il offre. Le compte PAE de son plan ne contient que le revenu généré par les cotisations. Pour son plan, le PAE comprend le revenu généré par le capital, le revenu généré par l'attrition et le paiement d'une prime de plan collectif prélevée sur les fonds généraux. L'intervenant nous demande d'élargir le sens attribué à PAE pour y inclure les paiements non discrétionnaires et faire en sorte que la définition de cette expression inclue son type de produits.</li> <li>• La définition d'« études admissibles » devrait renvoyer tant aux modalités du plan qu'aux exigences de la <i>Loi</i> de l'impôt.</li> <li>• Un intervenant fait observer que l'expression « droit de cotisation au titre de la subvention » n'est pas utilisée dans la</li> </ul>	<p>plus approfondi, nous sommes satisfaits des définitions qui s'y trouvent. Les termes doivent être définis dans un langage simple afin de faciliter la compréhension. Ainsi, les définitions peuvent différer de celles utilisées dans la <i>Loi</i> de l'impôt, même si ces termes ont essentiellement le même sens.</p>
--	--	--	---

		<p>nouvelle annexe.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Selon l'intervenant, il est plus exact de dire que « l'investisseur souscrit des parts lorsqu'il adhère à un plan » que de dire que « des parts lui sont attribuées ».</li> <li>• En outre, un intervenant est d'avis qu'il n'est pas correct de dire que, pour les autres types de plans, l'année d'admissibilité est celle qui suit la date d'échéance, l'année d'admissibilité étant simplement l'année au cours de laquelle le bénéficiaire entreprend des études postsecondaires. Il souligne, par exemple, que les plans individuels et les plans familiaux qu'il offre ne comportent pas de date d'échéance. L'intervenant demande à avoir suffisamment de latitude pour donner à l'expression « année d'admissibilité » un sens qui convient à son produit.</li> </ul>	
	<p><b><i>Instructions – Glossaire limité aux expressions prévues</i></b></p>	<p>Deux intervenants ont de la difficulté à comprendre pourquoi les instructions interdisent l'ajout de termes au glossaire, alors que le prospectus est un document comportant une responsabilité. Ils soutiennent qu'on doit leur laisser la possibilité d'enrichir le glossaire afin d'éviter que le prospectus ne devienne un document complexe comportant de nombreux renvois ou de longues explications terminologiques.</p> <p>Un autre intervenant nous recommande de permettre l'inclusion de définitions propres au plan dans le glossaire afin d'aider les investisseurs à bien comprendre la terminologie utilisée et de supprimer les descriptions inutiles.</p>	<p>Le glossaire vise à promouvoir une uniformité et à permettre aux investisseurs de comparer les plans offerts par différents fournisseurs. Nous jugeons qu'il n'est pas approprié d'ajouter des termes au glossaire et ne croyons pas que le fait de limiter l'utilisation de termes définis sera problématique pour les investisseurs.</p>

<b>Rubrique 5 – Aperçu des plans de bourses d'études</b>			
<b>5.2 – Description des plans de bourses d'études</b>	<i>Remboursement des frais de souscription</i>	<p>Selon deux intervenants, les plans collectifs devraient pouvoir inclure dans la mention prévue de l'information sur le remboursement des frais d'adhésion, une information importante concernant les plans.</p>	<p>Nous n'avons pas apporté ce changement. L'information présentée sous cette rubrique vise à fournir des renseignements de nature générale sur le plan de bourses d'études. L'information propre au plan sur le remboursement des frais d'adhésion peut être fournie sous la rubrique 14.6 de la partie C de la nouvelle annexe.</p>
	<i>Principaux avantages du produit</i>	<p>Un autre intervenant fait remarquer que la nouvelle annexe ne prévoit pas de rubrique sur les avantages clés du produit et ne donne donc pas à l'investisseur l'occasion de mettre en balance les risques et les avantages du plan. Cet intervenant suggère d'ajouter une rubrique sous laquelle seraient présentés les principaux avantages du produit, dont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• remboursement potentiel des frais d'adhésion;</li> <li>• possibilité de choisir un autre membre de la famille comme bénéficiaire;</li> <li>• possibilité de transférer les fonds vers d'autres plans et de les retourner dans le plan collectif;</li> <li>• possibilité de recevoir des paiements plus élevés, par exemple en cas d'attrition, en plus du revenu de placement, de même que des primes non discrétionnaires provenant</li> </ul>	<p>Nous n'avons pas apporté la modification proposée. Nous tenons à souligner que l'information mentionnée portant sur les avantages est déjà prévue dans l'annexe. Nous ne voyons la nécessité d'ajouter une rubrique répétant cette information.</p>

		<p>de plans collectifs et des dons discrétionnaires provenant de la Fondation;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>accès aux incitatifs gouvernementaux.</li> </ul>	
	<i>Possibilité de transfert entre les plans</i>	Cet intervenant suggère également d'ajouter une sous-rubrique dans laquelle il serait question de la possibilité pour l'investisseur de transférer les fonds du plan collectif dans un plan individuel ou dans un plan familial s'il juge que le plan collectif ne convient plus.	Nous n'avons pas apporté cette modification. L'information sur la possibilité de transfert entre les plans est actuellement prévue à la rubrique 16.1 de la partie C. Comme il est mentionné sous « Vous omettez de verser des cotisations. » ci-dessus, nous avons par ailleurs modifié le sommaire du plan afin de préciser que les investisseurs ont la possibilité de transférer leurs fonds entre des plans offerts par le même émetteur ou dans un REEE offert par un autre fournisseur.
<b>Rubrique 6 – Information d'ordre général sur le fonctionnement du plan de bourses d'études</b>			
<b>Renseignements généraux</b>	<i>En faveur de l'information sur le fonctionnement du plan de bourses d'études</i>	Un intervenant se dit en faveur de l'introduction de l'obligation de décrire les principaux aspects du fonctionnement d'un placement dans un plan de bourses d'études.	Nous remercions l'intervenant de son appui. Nous sommes d'avis que cette obligation améliorera l'information sur les plans.
<b>6.7 – Frais</b>	<i>Diminution du rendement découlant de la déduction des frais</i>	Un intervenant nous propose d'exiger qu'il soit mentionné sous cette rubrique que les frais sont déduits du rendement obtenu par le plan et, par conséquent, que cette déduction entraîne une diminution du rendement pour l'investisseur.	Nous sommes d'accord avec l'intervenant et avons modifié cette rubrique afin d'inclure la mention proposée.

<p><b>6.8 – Études admissibles</b></p>	<p><i>Suppression de l'énumération des études admissibles présentée sous forme de tableau</i></p>	<p>Deux intervenants représentant les investisseurs ne sont pas d'accord avec notre décision de supprimer l'obligation de présenter un tableau donnant les détails concernant toutes les études admissibles aux termes des plans, qui faisait partie de la proposition de 2010. Ils ajoutent que ces renseignements sont importants pour l'investisseur qui songe à faire un placement dans un plan de bourses d'études et qu'ils devraient être inclus de manière à ce que l'investisseur en prenne connaissance à l'avance et non pas à l'échéance du plan.</p>	<p>Nous n'entendons pas apporter de modification. La rubrique 6 de la partie C exige la présentation sommaire des programmes postsecondaires donnant droit à des PAE en vertu d'un plan. Nous estimons que cette information sera suffisante et éclairante pour les investisseurs. Nous ne pensons pas qu'il serait utile pour les investisseurs d'exiger qu'une liste détaillée des programmes et des institutions admissibles soit incluse dans le prospectus. Cette liste risquerait d'être très longue et de changer au fil du temps.</p> <p>Comme il est mentionné ci-dessous, nous avons modifié la rubrique 6.1 de la partie C afin d'exiger que les fournisseurs de plans remettent sur demande aux investisseurs une liste des programmes admissibles et affichent cette liste sur leur site Web.</p> <p>Nous nous attendons à ce que le courtier ou le fournisseur du plan remettent cette liste aux investisseurs qui souhaitent obtenir plus de renseignements sur les programmes d'études admissibles.</p> <p>Toutefois, par souci de précision, nous avons ajouté une</p>
--	---	---	---

			mention sous la rubrique 6.8 de la partie B afin de souligner que les programmes donnant droit à des PAE varient selon chacun des plans offerts aux termes du prospectus.
<b>6.9 – Paiements faits par le plan de bourses d'études</b>	<i>Avantages</i>	Un intervenant nous suggère de permettre aux plans collectifs de présenter sous cette rubrique de l'information concernant les avantages d'un placement dans un plan collectif, notamment le revenu découlant de l'attrition et les paiements discrétionnaires.	L'information requise par cette rubrique est de nature générale. Nous invitons l'intervenant à prendre connaissance de nos réponses ci-dessus au sujet de la présentation des avantages d'un investissement dans un plan collectif. Nous n'entendons pas apporter de modification en réponse à ce commentaire.
	<i>Paragraphe 2 de la rubrique 6.9 – Paiements d'aide aux études</i>	Un intervenant indique que la mention prévue sous cette rubrique est inexacte en ce qui concerne ses plans, dans le cadre desquels le montant de PAE est fondé sur le nombre de parts détenues dans le plan. Il ajoute que la mention prévue exclut d'autres éléments qui, selon lui, font partie des PAE de ses plans et qu'elle omet de mentionner que des paiements discrétionnaires peuvent s'ajouter aux paiements prévus par ses plans et que les frais d'adhésion pourraient être remboursés. L'intervenant suggère de modifier le libellé pour inclure des renseignements au sujet de ces paiements supplémentaires.	L'information requise est une description générale de la manière dont les PAE sont calculés et de tous les facteurs qui contribuent à un PAE (au sens du glossaire). Nous sommes d'avis que la description est exacte. L'information au sujet des paiements discrétionnaires et des autres caractéristiques du plan peut être présentée dans d'autres parties du prospectus. Nous n'entendons apporter aucune modification.
<b>Rubrique 8 – Plans de bourses d'études ayant les mêmes stratégies de placement (prospectus</b>			

<b>combiné)</b>			
<b>8.1 – Stratégies de placement</b>	<i>Paragraphe 4 de la rubrique 8.1 – Dérogation provisoire aux objectifs de placement en raison d'une mauvaise conjoncture boursière</i>	Un intervenant du secteur demande des éclaircissements sur ce point.	Cette information est actuellement requise au paragraphe 4 de la rubrique 6.1 de l'Annexe 41-101A2, qui est actuellement utilisée pour les plans de bourses d'études. Par conséquent, nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de clarifier davantage.
<b>Rubrique 9 – Plans de bourses d'études ayant les mêmes restrictions en matière de placement (prospectus combiné)</b>			
<b>9.1 – Restrictions en matière de placement</b>	<i>Paragraphe 2 de la rubrique 9.1 – Restrictions en matière de placement en sus des restrictions prévues dans la législation applicable</i>	Un intervenant trouve étrange d'avoir à fournir cette information dans le contexte de REEE collectifs, en raison surtout de l'obligation stipulée au paragraphe 2 de décrire toute restriction qui s'ajoute à celles prévues par la législation en valeurs mobilières. Cet intervenant considère en outre qu'il manque un élément fondamental, soit le fait que les placements sont soumis à des restrictions strictes prévues par la réglementation en valeurs mobilières, un élément qui n'est pas bien compris par les investisseurs.	L'exigence énoncée au paragraphe 2 de la rubrique 9.1 de la partie B de la nouvelle annexe figure sous la rubrique 8.1 de l'Annexe 41-101A2 qui est actuellement utilisée pour les plans de bourses d'études. Nous ne croyons donc pas qu'il pourrait y avoir une confusion concernant celle-ci. Nous n'entendons pas apporter de modification.
<b>Rubrique 10 – Risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études</b>			
<b>10.1 – Risques associés à un placement dans un plan de bourses</b>	<i>Paragraphe 2 de la rubrique 10.1 – Risques</i>	Un intervenant nous demande de supprimer la référence aux « comptes bancaires » et aux « certificats de placement garanti » dans la	Nous n'avons pas apporté cette modification. Nous invitons l'intervenant à prendre

<b>d'études</b>	<i>de placement</i>	mention prévue dans cette section, car, selon lui, il n'est pas approprié de demander aux plans de bourses d'études de faire référence à d'autres produits dans leurs prospectus.	connaissance de notre réponse au sujet du sommaire du plan sous « Mention des comptes bancaires et des CPG » ci-dessus (rubrique 10 – Garanties).
<b>Rubrique 12 – Modalités d'organisation et de gestion du plan de bourses d'études</b>			
<b>12.1 – Modalités d'organisation et de gestion</b>	<i>Alinéa h du paragraphe 2 de la rubrique 12.1 – Description de la surveillance du gestionnaire de fonds d'investissement par le comité d'examen indépendant</i>	Un intervenant affirme que cet élément d'information est inexact étant donné qu'il concerne le rôle du comité d'examen indépendant aux termes de la Norme canadienne 81-107 sur le <i>comité d'examen indépendant des fonds d'investissement</i> (la « Norme canadienne 81-107 »). Cet intervenant suggère que l'information présentée sous cette rubrique se limite à la surveillance des conflits d'intérêts par le comité d'examen indépendant. Il ajoute que le comité d'examen indépendant n'a pas d'adresse municipale et que, par conséquent, cette obligation devrait être supprimée.	Nous n'entendons pas apporter de modification. Le rôle du comité d'examen indépendant, qui est précisé dans la Norme canadienne 81-107, consiste à examiner les questions de conflit d'intérêts soumises par le gestionnaire. L'exigence prévue dans la nouvelle annexe consiste uniquement à décrire le rôle du comité d'examen indépendant. Nous soulignons cependant que nous avons modifié le paragraphe 3 de la rubrique 12.1 de la partie B de l'annexe afin d'indiquer que l'adresse municipale doit être fournie uniquement s'il y a lieu pour les entités indiquées sous le paragraphe 2 de la rubrique 12.1.
<b>Rubrique 13 – Information sur les</b>			

<b>droits</b>			
<b>13.1 – Information sur les droits</b>	<i>Mention prévue</i>	Un intervenant trouve que la version anglaise du premier paragraphe de la mention est rédigée maladroitement et qu’il y aurait lieu de la modifier. Il propose également d’indiquer clairement que les souscripteurs récupéreront la totalité des sommes qu’ils auront investies, y compris les frais payés, s’il y a lieu, et que les incitatifs gouvernementaux seront remboursés au gouvernement.	Nous avons modifié la mention de cette rubrique afin de la rendre plus claire.
<b>Commentaires sur la partie C – Information propre au plan</b>			
<b>Commentaires généraux</b>	<i>Ordre des rubriques</i>	Des intervenants du secteur nous suggèrent de modifier l’ordre de présentation des rubriques dans la partie C de manière à ce qu’il corresponde davantage au fonctionnement d’un plan. Ces intervenants proposent notamment de placer au début de la partie C les renseignements concernant le versement des cotisations à un plan, les modifications, les transferts et la réception des paiements provenant d’un plan.	Nous sommes satisfaits de l’ordre des rubriques de la partie C et n’entendons pas le modifier.
<b>Rubrique 3 – Description du plan</b>			
<b>3.1 – Description du plan</b>	<i>Alinéa c de la rubrique 3.1 – Nature des titres placés au moyen du prospectus</i>	Des intervenants du secteur ont besoin de précisions sur ce qui est entendu par l’expression « la nature juridique des titres ».	Nous avons retiré cette exigence.

<b>Rubrique 5 – Cohorte</b>			
<b>5.1 Cohorte</b>	<i>Utilité du tableau servant à déterminer la cohorte</i>	<p>Deux intervenants estiment qu’il est facile de déterminer à quelle cohorte appartient le bénéficiaire et qu’il n’est pas nécessaire d’ajouter le tableau proposé au paragraphe 3 de la rubrique 5.1 de la partie C, qui allongerait inutilement le prospectus.</p> <p>L’un des intervenants est d’avis que le tableau créera de la confusion parmi les souscripteurs étant donné que la cohorte à laquelle appartiennent les bénéficiaires est déterminée en fonction du calendrier de cotisations choisi par le souscripteur et d’autres détails établis au moment de l’adhésion. Cet intervenant affirme également que le tableau créera de la confusion étant donné qu’il ne semble être lié à aucun autre élément du prospectus; le souscripteur ne saura donc pas ce qu’il est censé faire avec cette information. Enfin, l’intervenant fait remarquer que les cohortes peuvent changer et recommande de faire mention de cette éventualité sous cette rubrique si l’on décide de conserver le tableau.</p>	<p>Nous ne sommes pas d’accord avec les intervenants. Nous sommes d’avis que le tableau aidera les investisseurs à déterminer comment les particularités d’un plan collectif s’appliquent à chaque bénéficiaire. Nous n’entendons pas apporter de modification.</p> <p>Nous sommes d’avis que l’information exigée par les paragraphes 2 et 3 de la rubrique 5.1 fournit un contexte approprié en ce qui a trait à la manière de lire et de présenter le tableau. Aucune modification n’a été apportée.</p>

		<p>Un autre intervenant estime que la majeure partie de l'information figurant sous cette rubrique ne sera d'aucune aide pour un investisseur éventuel, car elle laisse entendre que les investisseurs peuvent choisir la cohorte à laquelle appartiendra leur bénéficiaire, alors que ce n'est pas le cas, la cohorte étant déterminée en fonction de l'âge du bénéficiaire. L'intervenant soutient également que le tableau en tant que tel sera périmé à la date d'expiration du prospectus. Selon cet intervenant, cette rubrique devrait porter sur la manière dont sont établies les dates d'échéance et l'année d'admissibilité.</p>	<p>Pour les raisons susmentionnées, nous ne sommes pas d'accord avec l'intervenant et n'entendons pas apporter la modification proposée.</p>
<b>Rubrique 6 – Études admissibles</b>			
<b>6.3 – Description des programmes non admissibles</b>	<i>Paragraphe 1 de la rubrique 6.3 – Programmes non admissibles</i>	<p>Un intervenant est en faveur de l'obligation d'inclure de l'information au sujet des plans qui comportent à l'égard des études admissibles des règles plus strictes que les règles gouvernementales régissant les REEE. Il est d'avis que l'information devrait être plus détaillée que ce qui est proposé et comprendre une liste complète des établissements et des programmes non admissibles et que cette information devrait figurer au sommaire du plan.</p>	<p>Nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de fournir une liste détaillée des établissements et des programmes non admissibles. L'information plus précise sur les types de programmes admissibles aux PAE doit être présentée sous la rubrique 6.2 de la partie C de la nouvelle annexe.</p> <p>Nous avons toutefois modifié la rubrique 6.3 afin d'exiger de l'information claire et précise sur les différences entre les types de programmes donnant droit à des PAE aux termes de la <i>Loi</i> de l'impôt et ceux</p>

			<p>considérés comme admissibles aux termes du plan.</p> <p>Par ailleurs, la rubrique 6.1 de la partie C exige maintenant que les fournisseurs de plans présentent sur leur site Web une liste des établissements et des programmes admissibles. Les instructions modifiées de la rubrique 6 de la partie C précisent que cette liste doit être disponible sur un site Web public et présentée dans un format qui en facilite la compréhension pour l'investisseur.</p>
	<p><b><i>Paragraphe 3 de la rubrique 6.3 – Mention prévue</i></b></p>	<p>Des intervenants du secteur pensent que la première phrase de la mention devrait être supprimée étant donné qu'un souscripteur ne saura pas, au moment de l'adhésion, quel type de programme intéressera son bénéficiaire.</p> <p>L'un des intervenants suggère également que l'information figurant sous cette rubrique se limite à indiquer si le plan admet plus ou moins de programmes que la <i>Loi</i> de l'impôt ou d'autres plans offerts par le fournisseur.</p>	<p>Pour les motifs énoncés dans la réponse qui précède, nous n'entendons pas apporter la modification proposée. Nous nous attendons à ce que de l'information au sujet des programmes admissibles soit fournie afin d'aider les investisseurs à déterminer au moment opportun à quel programme le bénéficiaire doit s'inscrire.</p> <p>Nous avons modifié l'information désormais</p>

			exigée au paragraphe 4 de cette rubrique afin d'exiger de l'information précise lorsque les programmes postsecondaires reconnus par le plan ne sont pas les mêmes que les programmes admissibles aux PAE en vertu de la <i>Loi</i> de l'impôt.
<b>Rubrique 10 – Risques propres au plan</b>			
<b>10.1 – Risques associés au plan</b>	<i>Ton négatif</i>	Un intervenant juge que l'information obligatoire est indûment négative et doit être reformulée. Plus particulièrement, il juge qu'il n'est pas exact de dire qu'un souscripteur pourrait perdre « une partie ou la totalité de ses PAE ».	Nous estimons que la mention prévue est pertinente sans être indûment négative puisqu'elle ne fait que souligner la possibilité que les investisseurs perdent une partie ou la totalité de leurs PAE. Aucune modification n'a été apportée.
	<i>Risque lié aux événements inhabituels</i>	Un intervenant propose d'inclure dans les risques associés au plan le risque de perte découlant d'événements inhabituels, comme le cas où l'enfant tombe malade et manque une bonne partie de son année scolaire, ou le risque que le rendement du plan ne soit pas suffisant après la déduction des frais, surtout dans le cas des titres à revenu fixe en période de bas taux d'intérêt.	Nous invitons l'intervenant à prendre connaissance de notre réponse sous « Information sur le risque lié aux événements inhabituels » concernant le paragraphe 1 de la rubrique 8 du sommaire du plan. Aucune modification n'a été apportée.
	<i>Risque d'augmentation des frais</i>	Un intervenant signale que rien ne garantit que les frais demandés par un plan n'augmenteront pas au cours de la durée du placement et juge	Nous avons ajouté l'information aux tableaux des frais de la rubrique 14,

		qu'il serait bon de mentionner le risque d'une telle augmentation, qui entraînerait une diminution du rendement du placement de l'investisseur.	<i>Frais</i> , de la partie C afin d'exiger que les plans indiquent si les frais peuvent être augmentés sans le consentement des investisseurs. Nous estimons que ce type de mention est plus approprié, car les plans de bourses d'études ne sont pas assujettis à l'obligation d'approbation des porteurs prévue dans la partie 5 de la Norme canadienne 81-102 concernant la modification des frais.
<b>Rubrique 11 – Rendement annuel</b>			
<b>11.1 – Rendement annuel</b>	<i>Rendement des placements sur 1, 3, 5 et 10 exercices</i>	Selon un intervenant du secteur, il serait plus utile pour les souscripteurs de connaître le rendement du plan au cours du dernier exercice et des 3, 5 et 10 derniers exercices qu'au cours de la période proposée dans la nouvelle annexe étant donné que les plans sont des investissements à long terme.	L'information sur le rendement annuel qui doit être présentée sous cette rubrique est conforme aux exigences actuelles de l'Annexe 41-101A2. Nous n'entendons pas apporter de modification.
<b>Rubrique 12 – Cotisations</b>			
<b>12.1 – Versement des cotisations</b>	<i>Souscription de parts</i>	Un intervenant précise qu'il est incorrect, dans la version anglaise, de dire qu'un souscripteur achète ( <i>buy</i> ) des parts, car, à son avis, il les souscrit ( <i>subscribe</i> ) plutôt en fonction du calendrier de cotisations.	Nous n'entendons pas apporter de modification à la version anglaise. À notre avis, le libellé actuel reflète le sens souhaité en langage simple.

	<i>Calendrier des cotisations</i>	<p>Selon un intervenant, il serait plus utile d'indiquer si le calendrier des cotisations a été ou non attesté par un actuare qu'indiquer qui l'a établi. Il suggère d'exiger que ces deux renseignements soient fournis.</p>	<p>Nous n'entendons pas apporter ce changement. Puisqu'il n'existe aucune norme réglementaire d'attestation par un actuare pour les plans de bourses d'études, nous craignons que le fait d'ajouter l'information proposée puisse induire les investisseurs en erreur. Cette initiative déborde le cadre actuel du présent projet, mais elle pourrait être retenue pour la modification future de la nouvelle annexe.</p>
<b>12.2 – Omission de verser des cotisations</b>	<i>Instructions</i>	<p>Des intervenants du secteur ne comprennent pas l'instruction 2, selon laquelle on doit indiquer le taux d'intérêt utilisé dans le calcul de la somme à payer pour suppléer aux cotisations manquantes. Ils soutiennent qu'il serait difficile d'établir à l'avance le taux d'intérêt utilisé dans un tel calcul et ne sont pas certains de voir la nécessité de fournir une telle information.</p> <p>Un des intervenants suggère soit de supprimer l'obligation de fournir cette information, soit de préciser qu'il est impossible de déterminer à l'avance les intérêts et d'inviter les investisseurs à communiquer avec le fournisseur de leur plan pour connaître la somme due.</p>	<p>Nous avons modifié l'instruction 2 de cette rubrique afin de préciser que nous nous attendons à ce que le « taux courant » soit présenté. Nous nous attendons à ce que les fournisseurs de plans disposent de cette information.</p> <p>Nous n'entendons pas apporter de modification.</p>

<b>Rubrique 13 – Retrait des cotisations</b>			
<b>13.1 – Retrait des cotisations</b>	<i>Paragraphe 3 de la rubrique 13.1 – Pertes subies à l’occasion d’un retrait des cotisations</i>	Deux intervenants demandent qu’il soit précisé que l’information à fournir concernant les « pertes » que peut subir un souscripteur qui retire les cotisations qu’il a versées est d’ordre général, le montant précis des frais ou des pertes étant propre à chaque souscripteur.	En réponse au commentaire, nous avons modifié cette rubrique afin de préciser que seule une description générale des pertes est requise.
<b>Rubrique 14 – Frais</b>			
<b>14.2 – Frais payables par le souscripteur sur ses cotisations</b>	<i>Paragraphe 2 de la rubrique 14.2 – Information prévue</i>	<p>Un intervenant est d’avis que le libellé du paragraphe 2 devrait donner aux fournisseurs de plans la possibilité d’utiliser leur propre terminologie, par exemple « frais d’adhésion » au lieu de « frais de souscription ». Il suggère en outre de mentionner la possibilité d’un remboursement des frais de souscription et d’inclure un renvoi à l’information détaillée de la rubrique 14.6.</p> <p>Un autre intervenant dit qu’il lui est impossible de déterminer le montant exact de la commission versée au représentant, car celle-ci varie d’un représentant à l’autre. Il pourrait cependant fournir le montant moyen des commissions payées.</p>	<p>Nous invitons l’intervenant à prendre connaissance de nos réponses ci-dessus concernant la même question sous les titres, par exemple, <i>Utilisation de l’expression « frais de souscription »</i> ou <i>Autre terminologie obligatoire</i>.</p> <p>Cette exigence s’applique aux représentants dans leur ensemble et non à chaque représentant en particulier. Aucune modification n’est requise.</p>

	<i>Paragraphe 2 de la rubrique 14.2 – Ajout d’un encadré</i>	Un intervenant se demande s’il y aura suffisamment d’espace dans la marge pour ajouter un encadré et demande de préciser si ses membres pourraient plutôt placer l’encadré sous le tableau.	Nous sommes d’accord avec l’intervenant et avons modifié les instructions de cette rubrique afin de permettre l’utilisation d’un encadré sous le tableau.
<b>14.3 – Frais payables par le plan de bourses d’études</b>	<i>Incidence des frais permanents</i>	Deux intervenants nous suggèrent de réintroduire le sommaire de l’incidence des frais permanents sur un investissement annuel de 2 500 \$ dans le plan qui figurait dans le projet de 2010.	Nous n’avons pas apporté cette modification.  Ce tableau vise à présenter les frais payables par le plan, et nous sommes d’avis qu’il remplit son rôle dans sa forme actuelle. De nombreuses variables auraient des incidences différentes sur le sommaire pour les plans de bourses d’études et le sommaire pour les OPC, de sorte que le sommaire serait moins utile dans le cas des plans de bourses d’études que dans celui des OPC.
<b>14.4 – Frais de transaction</b>	<i>Frais de transfert à un autre REEE</i>	Un intervenant est d’avis que l’on doit bien faire comprendre aux investisseurs que les transactions telles que les transferts entre les comptes comportent des frais ou des pénalités.	Aucune modification n’a été apportée. Les tableaux prévus à la rubrique 14 visent la présentation de tous les frais qui s’appliquent à un plan en particulier.
<b>14.5 – Frais pour services supplémentaires</b>	<i>Assurance facultative</i>	Un intervenant considère que les frais payables relativement à une assurance facultative sont importants et qu’il devrait en être question dans	Nous tenons à mentionner que les instructions de cette rubrique prévoient la présentation des frais

		le tableau figurant sous cette rubrique.	d'assurance.
<b>14.6 – Remboursement des frais de souscription et d'autres frais</b>	<i>Remboursement des frais d'adhésion</i>	Deux intervenants représentant les investisseurs pensent que cette rubrique devrait mentionner qu'aucun intérêt ne court sur les sommes remboursées, que ces sommes ne sont pas considérées comme des cotisations et ne font pas partie du placement et qu'elles seront remboursées en dollars constants, donc compte non tenu de l'inflation.	Nous sommes d'accord avec les intervenants et avons modifié cette rubrique afin d'inclure les éléments proposés.
<b>Rubrique 19 – Paiements provenant du plan de bourses d'études</b>			
<b>19.2 – Paiements faits aux bénéficiaires</b>	<i>Alinéa c du paragraphe 2 de la rubrique 19.2 – Pourcentage du montant total maximal de PAE payables à chaque date de versement</i>	<p>Deux intervenants se demandent si les plans sont en mesure de fournir l'information exigée sous cette rubrique étant donné que chacun utilise une méthode différente de calcul des PAE. Ils craignent qu'il ne faille donner de l'information concernant les méthodes actuarielles utilisées, ce qui pourrait créer de la confusion chez les investisseurs.</p> <p>Un autre intervenant indique que, bien que son plan n'offre pas d'options de versement de PAE adaptées aux programmes à durée réduite, il offre aux bénéficiaires la possibilité de s'inscrire, par exemple, à quatre programmes à durée réduite répondant aux exigences minimales de la <i>Loi</i> de l'impôt. Le libellé des instructions donne à penser qu'il serait obligatoire d'indiquer que les bénéficiaires qui s'inscrivent à un programme d'études non admissible d'une durée réduite n'auraient pas droit au montant total maximal de PAE dans le cadre du plan, ce qui, selon l'intervenant, est</p>	<p>L'exigence porte sur la manière dont les PAE sont versés et le moment où ils sont versés, et non sur les méthodes utilisées. Nous n'entendons pas apporter de modification.</p> <p>Nous sommes convaincus que la mention est claire et ne proposons aucun changement.</p>

		inexact.	
<b>19.3 – Montant des PAE</b>	<i>Description des composantes des PAE</i>	Un intervenant soutient que l'obligation prévue sous cette rubrique d'indiquer les composantes des PAE et leur répartition ne peut s'appliquer à ses plans étant donné que la définition de PAE qui est proposée dans la nouvelle annexe ne correspond pas au sens qu'il attribue à ce terme relativement à ses plans et que, notamment, elle ne tient pas compte de diverses composantes qui, selon lui, font partie de ses PAE, comme les primes non discrétionnaires attribuées dans le cadre de plans collectifs.	Nous prévoyons que l'information fournie est cohérente avec la définition de PAE de l'annexe, lequel correspond aux sommes qu'un bénéficiaire peut recevoir en vertu d'un plan. Nous ne proposons aucun changement.
	<i>Information concernant les PAE à fournir au paragraphe 3 de la rubrique 19.3</i>	Deux intervenants font savoir que, à l'heure actuelle, certains plans ne font pas les calculs mentionnés aux alinéas b, c et d de cette rubrique. Ils craignent que les dépenses qui devront être engagées pour apporter les modifications nécessaires aux systèmes ne l'emportent largement sur l'utilité que cette information pourrait avoir pour les investisseurs.	Nous nous attendons à ce que les fournisseurs de plans disposent de l'information requise par le nouveau paragraphe 4 de cette rubrique. Nous avons toutefois modifié la rubrique afin d'indiquer que les éléments indiqués aux alinéas a à e doivent faire l'objet d'une description.
<b>19.4 – Paiements provenant du compte PAE</b>	<i>Terminologie</i>	Un intervenant est d'avis qu'il serait plus simple d'utiliser le terme « PAE » plutôt que l'expression « paiements provenant du compte PAE » dont le sens n'est pas clair du fait qu'elle ne figure pas au glossaire.	Aucune modification n'a été apportée. L'expression « compte PAE » est définie dans le glossaire et les fonds qu'il contient sont séparés des autres fonds (soit le capital et les paiements discrétionnaires).
	<i>Titre des lignes du tableau</i>	Un intervenant pense que la dernière ligne du tableau intitulé « Ventilation antérieure du	Par souci de clarté, nous avons remplacé le libellé par

		revenu dans le compte PAE » devrait s'intituler « Montant total des PAE » et non « Compte PAE total ».	« Total du compte PAE ».
	<b><i>Tableau intitulé « Ventilation antérieure du revenu dans le compte PAE »</i></b>	<p>Des intervenants du secteur affirment que certains d'entre eux ne seraient pas en mesure de fournir l'information requise dans le tableau intitulé « Ventilation antérieure du revenu dans le compte PAE » étant donné que, à l'heure actuelle, ils ne calculent pas ces données. Ces intervenants soutiennent qu'ils auraient à engager des dépenses considérables pour calculer ces données (honoraires d'actuaire) et remettent en cause l'utilité de cette information compte tenu de son coût.</p> <p>Un intervenant ajoute qu'il serait difficile de fournir l'information demandée dans le tableau étant donné que le sens qui est attribué au terme PAE dans la nouvelle annexe diffère de celui que cet intervenant attribue à ce terme et qu'il exclut des éléments tels que les primes non discrétionnaires attribuées dans le cadre de plans collectifs. Ces sommes étant réparties uniquement au moment des paiements, l'intervenant ne serait pas en mesure de donner leur pourcentage en fonction du montant total des paiements.</p>	<p>Nous nous attendons à ce que les fournisseurs de plans disposent de cette information. Nous jugeons qu'il est approprié de fournir cette information aux investisseurs afin de les aider à comprendre leur investissement.</p> <p>Nous n'entendons pas apporter de modification. Nous nous attendons à ce que les fournisseurs de plans disposent de l'information pertinente pour dresser ce tableau.</p>
	<b><i>Tableau intitulé « Paiements antérieurs du compte PAE »</i></b>	<p>Des intervenants du secteur affirment que certains d'entre eux ne peuvent fournir l'information demandée dans le tableau parce qu'ils ne calculent pas ces données et ne gèrent pas leurs plans de la manière indiquée dans le tableau.</p> <p>Un autre intervenant ajoute que ses systèmes produisent uniquement le total des sommes</p>	<p>Nous n'entendons apporter aucune modification en réponse à ces commentaires. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, nous ne voyons pas pourquoi les fournisseurs de plans ne disposeraient pas de cette</p>

		discrétionnaires et des sommes non discrétionnaires, et que ces sommes ne sont pas calculées séparément par part ou par cohorte. Il précise cependant qu'il peut fournir une information globale par année de paiement, comme il est actuellement exigé.	information.
<b>Rubrique 21 – Paiements discrétionnaires faits aux bénéficiaires</b>			
<b>21.2 – Montant des paiements discrétionnaires antérieurs</b>	<i>Paiements par cohorte</i>	Un intervenant dit qu'il ne pourra pas fournir l'information demandée dans le tableau étant donné que les paiements discrétionnaires provenant du plan collectif ne sont pas ventilés par cohorte.	Nous invitons l'intervenant à prendre connaissance de nos réponses ci-dessus.
<b>Rubrique 22 – Attrition</b>			
<b>22.2 – Attrition avant l'échéance</b>	<i>Paragraphe 1 de la rubrique 22.2 – Attrition avant l'échéance</i>	Un intervenant du secteur est d'avis que la mention prévue sur les fonds reçus en cas de résiliation du plan est inexacte, et il suggère de la modifier pour indiquer que, si un plan est résilié, les investisseurs récupéreront leurs cotisations, déduction faite des frais, ainsi que le revenu gagné sur les incitatifs gouvernementaux, mais non le revenu généré par leurs cotisations.	Nous avons modifié cette rubrique afin de permettre aux fournisseurs de plans d'ajouter au besoin une mention indiquant qu'un investisseur qui participe à un plan collectif peut récupérer ses incitatifs gouvernementaux sous forme de paiement de revenu accumulé.
	<i>Capacité de fournir l'information demandée dans les tableaux</i>	Des intervenants du secteur soutiennent que certains d'entre eux ne seraient pas en mesure de fournir l'information demandée dans le tableau intitulé « Revenu provenant des parts résiliées » parce qu'ils ne calculent pas ces données; ils précisent qu'ils devraient engager des dépenses importantes pour les calculer. On	Aucune modification n'a été apportée. Nous sommes d'avis que cette information est utile aux investisseurs. Nous nous attendons à ce que les fournisseurs de plans disposent de cette

		<p>nous demande donc de reconsidérer l'utilité de ces tableaux.</p> <p>Un intervenant indique qu'il ne pourrait pas fournir les données sur l'attrition en raison de la manière dont ses plans collectifs sont structurés. Il aurait à engager des dépenses importantes pour pouvoir fournir de telles données.</p> <p>L'un des intervenants ajoute qu'il n'est pas certain de comprendre en quoi une telle information serait utile aux investisseurs étant donné que les pourcentages varient d'une année à l'autre.</p>	<p>information dans le cours normal des activités et soient en mesure de la présenter sous forme de tableau.</p>
<b>22.3 – Attrition après l'échéance</b>	<i>Information à fournir dans les tableaux</i>	<p>Un intervenant du secteur affirme qu'il ne pourrait pas fournir à l'égard de ses plans toute l'information demandée dans les tableaux parce que, dans le cadre de ses plans, les bénéficiaires ont jusqu'à la fin de la période actuellement déterminée de versement des prestations pour encaisser leurs PAE. Il demande qu'on lui confirme que l'expression « venir à échéance et être résilié » signifie bien qu'il ne sera plus possible, après l'échéance, d'encaisser les PAE. Il ajoute que, pour que cette information soit un indicateur utile de l'attrition, il est nécessaire, selon lui, d'attendre l'expiration de la période de versement des prestations déterminée pour chaque cohorte et demande que des instructions viennent préciser ce point.</p>	<p>Nous avons modifié l'instruction 1 de cette rubrique afin de préciser que cette expression signifie qu'il n'y aura aucune autre possibilité de toucher des PAE.</p>
<b>Rubriques 19 à 22 collectivement</b>	<i>Information requise dans les tableaux prévus</i>	<p>Un intervenant nous suggère de réexaminer tous les tableaux requis sous les rubriques 19 à 22 de la partie C, car une bonne partie de ces renseignements sont pointus et complexes et que le calcul sera difficile et coûteux pour certains de ses membres. Il se demande s'il ne serait pas</p>	<p>Nous sommes convaincus que les fournisseurs de plans peuvent donner l'information requise pour les tableaux prévus aux rubriques 19 à 22, et croyons</p>

		<p>possible de présenter une partie de cette information dans une forme plus simple et plus facile à comprendre pour les investisseurs. Il nous suggère également d'examiner l'opportunité d'inclure plutôt cette information dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds (RDRF).</p> <p>Un autre intervenant soutient qu'il aurait à apporter d'importantes modifications à sa structure pour pouvoir fournir les données requises dans chaque tableau. En outre, on lui dit que l'information demandée est trop complexe et difficile à comprendre pour les investisseurs.</p>	<p>que les tableaux devraient figurer dans le prospectus. Nous reconnaissons qu'une certaine partie de cette information est détaillée mais estimons que les investisseurs en tireront quand même parti.</p> <p>Nous sommes conscients que la nouvelle annexe obligera certains fournisseurs de plans à fournir de l'information supplémentaire. Nous considérons que cette information est dans l'intérêt des investisseurs et que sa communication est conforme à l'obligation de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important dans le prospectus.</p>
<b><i>Commentaires sur la partie D – Renseignements sur l'organisation</i></b>			
<b>Commentaires généraux</b>	<b><i>Transition entre la</i></b>	Un intervenant demande comment se fera la transition entre la partie C et la partie D, puisque	Nous estimons que des directives appropriées à ce

	<i>partie C et la partie D</i>	la nouvelle annexe ne donne aucune précision à ce sujet.	sujet sont fournies dans les instructions de la nouvelle annexe et qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter des précisions.
<b>Rubrique 1 – Structure juridique du plan de bourses d'études</b>			
<b>1.1 – Structure juridique</b>	<i>Paragraphe 2 de la rubrique 1.1 – Référence aux actionnaires</i>	Un intervenant du secteur ne comprend pas pourquoi il est fait mention d'« actionnaires », étant donné que les plans de bourses d'études n'ont pas d'administrateurs, de dirigeants ou d'actionnaires du fait que leur structure est celle d'une fiducie.	Nous sommes d'accord et avons supprimé la référence aux actionnaires de cette rubrique.
<b>Rubrique 2 – Modalités d'organisation et de gestion</b>			
<b>2.1 – Gestionnaire de fonds d'investissement</b>	<i>Paragraphe 2 de la rubrique 2.1 – Stratégie ou approche de placement globale particulière utilisée par le gestionnaire de fonds d'investissement</i>	Un intervenant remet en question l'utilité de cette obligation d'information et affirme que ses membres auraient peu d'information à communiquer à ce sujet.  Un autre intervenant aimerait qu'on lui explique le sens de l'expression « stratégie ou approche de placement globale particulière » et souhaite connaître exactement l'information qui doit être fournie.	Nous sommes d'accord avec l'intervenant et avons supprimé cette exigence.

<p><b>2.3 – Fondation</b></p>	<p><i>Autres comités jouant un rôle dans les opérations d'exploitation</i></p>	<p>Un intervenant est d'avis qu'il est important pour les investisseurs de connaître les recours et les mécanismes d'appel auxquels ils ont droit dans une situation qui n'est pas exposée dans l'entente. Il donne en exemple son comité indépendant présidé par son fiduciaire, qui dispose de pouvoirs qui lui sont conférés par l'entente conclue avec les investisseurs, et est d'avis qu'il faut signaler l'existence d'un tel comité ou de tout autre groupe qui joue un rôle similaire.</p>	<p>Nous prenons acte du commentaire et avons ajouté la rubrique 2.6 pour exiger de l'information sur le rôle joué par d'autres comités qui interviennent dans le fonctionnement ou la gouvernance des plans.</p>
<p><b>2.8 – Rémunération du courtier</b></p>	<p><i>Alinéa b du paragraphe 1 de la rubrique 2.8 – Incitatifs accordés aux représentants</i></p>	<p>Un intervenant nous demande de préciser que les membres doivent comprendre que l'information à fournir aux termes de l'alinéa b du paragraphe 1 de la rubrique 2.8 est la même que celle que doivent fournir les OPC aux termes de la Norme canadienne 81-105 sur les <i>pratiques commerciales des organismes de placement collectif</i> (la « Norme canadienne 81-105 »).</p>	<p>Nous confirmons que l'information à fournir sous l'ancien alinéa b du paragraphe 1 de la rubrique 2.8 (maintenant l'alinéa b du paragraphe 1 de la rubrique 2.10) est la même que celle qui doit être fournie par les OPC conformément à la Norme canadienne 81-105.</p>
	<p><i>Paragraphe 2 de la rubrique 2.8 – Rémunération du courtier payée sur les frais de gestion</i></p>	<p>Des intervenants du secteur affirment que cette information n'est pas pertinente dans le cas des plans de bourses d'études placés par un courtier affilié, pour lesquels les coûts de placement et de distribution sont payés au moyen des frais payés par les souscripteurs. Ils affirment que certaines sommes pourraient être payées au moyen des frais de gestion ou d'administration, mais que ceux-ci seraient négligeables.</p>	<p>Nous sommes en désaccord avec les intervenants. L'information prescrite par cette rubrique (maintenant le paragraphe 2 de la rubrique 2.10) n'est pas propre aux plans de bourses d'études. Elle est exigée pour d'autres produits d'investissement, comme les OPC, dont certains sont également placés par un courtier membre du même groupe.</p>

		L'un des intervenants ajoute que les calculs prévus dans cette section sont trop complexes et que l'information est déjà fournie dans le prospectus en fonction des flux de trésorerie reçus.	<p>Nous estimons qu'il est approprié que les plans communiquent cette information, s'il y a lieu. Nous n'entendons pas apporter de modification.</p> <p>L'information requise peut être adaptée afin de refléter le fonctionnement du plan. Les fournisseurs de plans doivent tout simplement présenter l'information applicable.</p>
<b>Rubrique 6 – Conflits d'intérêts</b>			
<b>6.1 – Conflits d'intérêts</b>	<i>Information déjà fournie ailleurs</i>	Un intervenant nous rappelle que cette information est déjà fournie dans le RDRF du plan, qui est disponible sur SEDAR et sur le site Web du plan. De plus, aux termes de la Norme canadienne 31-103, les plans sont tenus de fournir une description écrite de tous les conflits d'intérêts. L'intervenant est d'avis que l'ajout de cette information dans la partie D de la nouvelle annexe constitue une répétition inutile.	Nous n'avons apporté aucun changement. Cette obligation est prévue à l'Annexe 41-101A2 (soit l'annexe actuellement utilisée par les plans de bourses d'études) et ne voyons aucune raison de la retirer de la nouvelle annexe.
<b>Rubrique 9 – Attestations</b>	<i>Renvoi au sommaire du plan</i>	Un intervenant demande si les attestations doivent faire renvoi expressément au sommaire du plan.	Nous ne voyons pas la nécessité de faire renvoi au sommaire du plan dans les attestations, puisque celui-ci fait partie du prospectus.
<b>Partie V – Autres commentaires</b>			
<b>Réglementation</b>	<i>L'information à elle</i>	Bien qu'ils saluent les efforts déployés par les ACVM pour améliorer l'information relative	Nous prenons note des commentaires et en

<p><b>sectorielle générale</b></p>	<p><i>seule est insuffisante</i></p>	<p>aux plans de bourses d'études, les intervenants représentant les investisseurs sont d'avis que cette information à elle seule n'est pas suffisante et que d'autres mesures doivent être prises pour régler les difficultés inhérentes au secteur des plans de bourses d'études.</p> <p>Un intervenant en particulier appuie cette inquiétude sur le fait que les représentants chargés de vendre ces produits n'ont à observer aucune norme fiduciaire et sont seulement tenus de se conformer à la norme de compétence nationale la moins sévère du secteur des placements.</p> <p>Cet intervenant ajoute qu'avec l'introduction des REEE par le gouvernement, il est facile d'épargner en prévision des études auprès d'une banque, d'une société de fiducie, d'une coopérative d'épargne, d'une caisse populaire, de l'Alberta Treasury Branch, d'un courtier en épargne collective ou d'un courtier en placement, de sorte qu'il ne voit pas l'avantage, dans les faits, d'épargner par l'entremise d'un fonds de bourses d'études vendu par un représentant qui touche une commission.</p> <p>Il ajoute qu'il remet en cause le caractère équitable d'un produit de placement qui prévoit la réduction de la valeur de l'actif net si l'investisseur cesse d'y souscrire. Il soulève la question de savoir si les ACVM autoriseraient les plans de bourses d'études, tels qu'ils sont vendus actuellement par des représentants qui souscrivent à des normes d'exercice minimales, si ceux-ci étaient un nouveau produit; il fait valoir que, dans le cas contraire, il serait temps</p>	<p>tiendrons compte dans l'élaboration de politiques futures concernant les plans de bourses d'études.</p>
------------------------------------	--------------------------------------	--	--

		de les éliminer graduellement.	
	<b><i>Gouvernance</i></b>	Un intervenant nous recommande d'imposer des normes de gouvernance adéquates pour les plans de bourses d'études et d'exiger notamment que la majorité des administrateurs de la fiducie de plans de bourses d'études et de la fondation soient indépendants.	Nous prenons note de ce commentaire et en tiendrons compte dans l'élaboration de politiques futures concernant les plans de bourses d'études.
	<b><i>Plafond des frais</i></b>	Un intervenant recommande aux ACVM de réglementer concrètement les frais demandés pour les plans de bourses d'études et de limiter à 10 % des cotisations annuelles la somme affectée au paiement des frais. Il souligne que la structure actuelle des frais peut pénaliser les investisseurs au cours des premières années.	Nous prenons note de ce commentaire et en tiendrons compte dans l'élaboration de politiques futures concernant les plans de bourses d'études.
	<b><i>Exigence d'adhésion à un OAR doté d'un fonds sectoriel pour éventualités</i></b>	Un intervenant nous recommande d'exiger que les courtiers en plans de bourses d'études se joignent à un organisme d'autoréglementation (un « OAR ») doté d'un fonds sectoriel pour éventualités. Pour ce faire, il est d'avis que le meilleur moyen serait d'exiger qu'ils se joignent à un OAR existant, comme l'OCRCVM ou l'ACFM, plutôt que de créer un nouvel OAR.	Nous prenons note de ce commentaire et en tiendrons compte dans l'élaboration de politiques futures concernant les plans de bourses d'études.
	<b><i>Exigence d'adhésion à l'OSBI</i></b>	Dans le même ordre d'idées, cet intervenant soutient également que les courtiers en plans de bourses d'études devraient être dans l'obligation de devenir une firme participante de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (l'« OSBI »), comme doivent le faire les courtiers en épargne collective et les courtiers en placement. Il fait remarquer qu'un membre de l'ADREEEC qui quitte cette association n'est plus tenu d'être participant de l'OSBI.	Nous prenons note de ce commentaire et en tiendrons compte dans l'élaboration de politiques futures concernant les plans de bourses d'études.

	<i>Assujettissement des plans aux règles d'admissibilité gouvernementales</i>	Un intervenant nous recommande d'exiger que les plans de bourses d'études soient assujettis aux mêmes exigences d'admissibilité des programmes que celles prévues par les règles gouvernementales régissant les REEE, car, à son avis, l'établissement de règles distinctes est contraire à l'objet des REEE.	Nous prenons note de ce commentaire et en tiendrons compte dans l'élaboration de politiques futures concernant les plans de bourses d'études.
	<i>Encadrement des représentants</i>	Un intervenant nous suggère d'imposer les règles additionnelles suivantes aux représentants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• obligation de signaler par écrit toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle se place le représentant, en précisant notamment la nature du conflit</li> <li>• interdiction d'utiliser un titre d'emploi trompeur</li> <li>• examen du programme d'agrément des vendeurs de l'ADREEEC pour s'assurer qu'il offre une protection adéquate aux investisseurs</li> <li>• obligation pour le représentant de signer une attestation normalisée confirmant qu'il a expliqué les principaux renseignements figurant dans le prospectus et dans laquelle il affirme que l'investisseur comprend le plan et consent à l'achat en toute connaissance de cause</li> </ul>	Nous prenons note de ce commentaire et en tiendrons compte dans l'élaboration de politiques futures concernant les plans de bourses d'études.
<b>Formation sur les plans de bourses d'études</b>	<i>Documents d'information à l'intention des investisseurs</i>	Deux intervenants du secteur recommandent aux différents territoires membres des ACVM de réviser leurs documents d'information à l'intention des investisseurs concernant les plans de bourses d'études et d'en étoffer le contenu. Ils sont d'avis que les organismes de	Nous prenons note de ce commentaire et en tiendrons compte dans l'élaboration de politiques futures concernant les plans de

		réglementation doivent tout mettre en œuvre pour fournir aux investisseurs de l'information objective et indépendante sur les plans de bourses d'études.	bourses d'études.
--	--	--	-------------------

**Partie VI – Liste des intervenants**

**Intervenants**

- **Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG)**
- **The Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies (CFA)**
- **Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs (FAIR)**
- **Consultants C.S.T. inc. (CST)**
- **Kenmar Associates (KK)**
- **Association des distributeurs de REEE du Canada (ADREEEC)**
- **Fondation Universitas du Canada (UNIVERSITAS)**

## Annexe C

### Modèle de sommaire du plan

## Sommaire du plan

### Plan de bourses d'études ABC

Type de plan : Plan de bourses d'études collectif

Gestionnaire de fonds d'investissement : Régimes d'épargne-études ABC inc.

30 juin 201X

Ce sommaire contient des renseignements essentiels sur un placement dans le plan. Veuillez le lire attentivement, ainsi que l'information détaillée sur le plan avant de décider d'investir.

#### Si vous changez d'avis

Vous pouvez résoudre votre plan et récupérer la totalité de la somme investie dans les 60 jours suivant la signature de votre contrat.

En cas de résiliation après 60 jours (de votre part ou de la nôtre), vous récupérerez vos cotisations, déduction faite des frais de souscription et de traitement. Vous perdrez le revenu de votre placement. Les subventions que vous avez reçues du gouvernement lui seront remboursées. **N'oubliez pas que vous payez des frais de souscription. Si vous résiliez votre plan au cours des premières années, vous pourriez vous retrouver avec une somme bien inférieure à celle que vous avez investie.**

---

#### Qu'est-ce que le plan de bourses d'études ABC?

Le plan de bourses d'études ABC est un plan de bourses d'études collectif conçu pour vous aider à épargner en vue des études postsecondaires d'un enfant. Lorsque vous adhérez au plan ABC, nous demandons à l'Agence du revenu du Canada de l'enregistrer comme régime enregistré d'épargne-études (REEE), ce qui vous permet de faire fructifier vos épargnes à l'abri de l'impôt jusqu'à ce que l'enfant nommé à titre de bénéficiaire entreprenne ses études. Le gouvernement du Canada et certains gouvernements provinciaux offrent des subventions vous permettant d'épargner encore plus. Pour que votre plan soit enregistré comme REEE, nous avons besoin de votre numéro d'assurance sociale et de celui du bénéficiaire.

Dans un plan de bourses d'études collectif, vous faites partie d'un groupe d'investisseurs dont les cotisations sont mises en commun. Lorsque le plan arrive à échéance, chaque enfant du groupe reçoit sa part du revenu de placement. Votre part de ce revenu et les fonds provenant de vos subventions gouvernementales sont versés à votre enfant sous forme de paiements d'aide aux études (PAE).

Il existe deux exceptions principales. Votre enfant ne recevra pas de PAE et vous pourriez perdre le revenu de votre placement, vos subventions gouvernementales ainsi que vos droits de cotisation au titre des subventions dans l'un ou l'autre des cas suivants :

---

- votre enfant ne s'inscrit pas dans un établissement ou un programme admissibles en vertu du plan;
- vous mettez fin à votre participation au plan avant l'échéance.

**Si vous mettez fin à votre participation au plan, le revenu de votre placement sera versé aux autres membres du groupe. Par contre, si vous participez jusqu'à l'échéance, vous pourriez recevoir une part du revenu de placement des membres qui ont mis fin à leur participation avant l'échéance.**

<b>À qui le plan est-il destiné?</b>	<p>Le plan de bourses d'études collectif peut constituer un engagement à long terme. Il est destiné aux investisseurs qui envisagent d'épargner pour les études postsecondaires de leur enfant et qui sont relativement certains :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'ils pourront verser toutes les cotisations à temps;</li> <li>• qu'ils participeront au plan jusqu'à l'échéance;</li> <li>• que leur enfant s'inscrira dans un établissement et un programme admissibles en vertu du plan.</li> </ul> <p>Si vous ne répondez pas à ces critères, vous devriez envisager d'investir dans un autre type de plan. Par exemple, un plan individuel ou familial comporte moins de restrictions. Pour plus de renseignements, reportez-vous aux sommaires du plan de nos plans individuels et familiaux ou aux pages • de l'information détaillée sur le plan.</p>
<b>Dans quoi le plan investit-il?</b>	<p>Le plan investit principalement dans des titres à revenu fixe, comme des bons du Trésor, des certificats de placement garanti (CPG), des créances hypothécaires et des obligations. Les placements effectués par le plan comportent certains risques. Les rendements varieront d'une année à l'autre.</p>
<b>Comment cotiser?</b>	<p>Vous souscrivez, au moyen de vos cotisations, une ou plusieurs parts du plan. Ces parts représentent votre participation au plan. Vous pouvez verser une cotisation unique ou des cotisations annuelles ou mensuelles.</p> <p>Vous pouvez modifier le montant de vos cotisations à la condition de verser la cotisation minimale prévue par le plan. Vous pouvez aussi, moyennant des frais, modifier la fréquence de vos cotisations après votre adhésion au plan. L'information détaillée sur le plan décrit toutes les options de cotisation au plan. Vous pouvez aussi obtenir des renseignements auprès de votre représentant.</p> <p>Le plan exige un placement total minimal d'une part, et vous pouvez fournir aussi peu que • \$ à la fois.</p>
<b>Que devrais-je recevoir du plan?</b>	<p>Au cours de la première année de cégep ou d'université de votre enfant, vous récupérez vos cotisations, déduction faite des frais. Les fonds pourront vous être versés ou être versés directement à votre enfant.</p> <p>Votre enfant pourra recevoir des PAE au cours de ses deuxième, troisième et quatrième années d'études postsecondaires. Il doit fournir, pour chaque année, la preuve de son inscription dans un établissement et un programme admissibles en vertu du plan.</p> <p>Les PAE sont imposables pour l'enfant.</p>
<b>Quels sont les risques?</b>	<p>Si vous ne respectez pas les modalités du plan, vous pourriez perdre une partie ou la totalité de votre placement. Votre enfant pourrait ne pas recevoir de PAE.</p> <p>Vous devez savoir que vous pourriez subir une perte dans les cinq situations suivantes :</p>
<b>Taux de résiliation</b>	<p><b>1. Vous mettez fin à votre participation au plan avant la date d'échéance.</b> Les</p>

Dans les cinq dernières cohortes dont le plan de bourses d'études ABC est arrivé à échéance, une moyenne de ● % des plans de chaque cohorte ont été résiliés avant leur date d'échéance.

souscripteurs mettent fin à leur participation au plan pour diverses raisons. Par exemple, la situation financière d'un souscripteur change et il n'a plus les moyens de verser les cotisations. En cas de résiliation de votre plan plus de 60 jours après la signature de votre contrat, vous perdrez une partie de vos cotisations en raison des frais de souscription et de traitement. Vous perdrez également le revenu de votre placement, et les subventions que vous avez reçues du gouvernement lui seront remboursées.

- 2. Vous omettez de verser des cotisations.** Si vous voulez poursuivre votre participation au plan, vous devrez verser les cotisations manquantes. Vous devrez également verser la somme correspondant au revenu qui aurait été généré si vous les aviez versées à temps. Cela pourrait être coûteux.

Si vous éprouvez des difficultés à verser les cotisations, différentes options s'offrent à vous. Vous pouvez réduire ou suspendre vos cotisations, transférer les fonds dans un autre de nos plans ou dans un REEE offert par un autre fournisseur, ou résilier votre plan. Des restrictions s'appliquent et des frais sont exigés. Selon l'option choisie, vous pourriez subir une perte de revenu et de subventions gouvernementales. Si vous omettez de verser une cotisation et que vous ne remédiez pas à la situation dans un délai de 24 mois, nous pourrions résilier votre plan.

- 3. Vous ou votre enfant laissez passer une date limite.** Cela pourrait limiter vos options par la suite. Vous pourriez également perdre le revenu de votre placement. Voici deux dates limites importantes pour ce plan :

- **La date d'échéance – la date limite pour effectuer des changements à votre plan**

Vous pouvez apporter des modifications à votre plan jusqu'à la date d'échéance. Vous pouvez, par exemple, changer de bénéficiaire, modifier la date d'échéance si votre enfant souhaite commencer son programme plus tôt ou plus tard que prévu, et transférer les fonds dans un autre REEE. Des restrictions s'appliquent et des frais sont exigés.

- **Le 1<sup>er</sup> août – la date limite pour faire une demande de PAE**

Si votre enfant est admissible à des PAE, il doit en faire la demande au plus tard le 1<sup>er</sup> août avant chaque année d'études admissibles afin de recevoir un paiement pour l'année visée. Sinon, il pourrait perdre cet argent.

- 4. Votre enfant n'est pas inscrit dans un établissement ou un programme admissibles.** Par exemple, les formations en apprentissage, les études à temps partiel et les programmes coopératifs ne sont pas admissibles aux PAE en vertu du plan. En outre, en vertu du plan, les programmes admissibles aux PAE sont moins nombreux que ceux qui seraient admissibles aux REEE, selon les règles gouvernementales. Pour plus de renseignements, reportez-vous à l'information détaillée sur le plan. Si votre enfant n'est pas inscrit dans un établissement ou un programme admissibles en vertu du plan, vous pouvez nommer un autre enfant comme bénéficiaire, transférer les fonds dans un autre de nos plans ou dans un REEE offert par un autre fournisseur, ou résilier votre plan. Des restrictions s'appliquent et des frais sont exigés. Certaines de ces options pourraient entraîner une perte de revenu et de subventions gouvernementales.
- 5. Votre enfant ne termine pas son programme.** Votre enfant pourrait perdre une partie ou la totalité de ses PAE s'il prend une pause durant ses études, ne réussit pas tous les cours requis pour une année ou change de programme. Il pourrait toutefois être en mesure de reporter, dans certains cas, un PAE d'un an. Les reports sont accordés à notre discrétion.

**Si vous vous trouvez dans l'une ou l'autre de ces situations, communiquez avec nous ou avec votre représentant afin de mieux comprendre les options qui vous permettraient de réduire votre risque de perte.**

**Combien cela coûte-t-il?**

Des frais sont exigés pour adhérer et participer au plan. Les tableaux suivants présentent les frais qui y sont rattachés. Les frais exigés pour ce plan diffèrent de ceux des autres plans que nous offrons.

**Acquittement des frais de souscription**

Si vous souscrivez, par exemple, une part pour un nouveau-né et que vous vous engagez à la payer au moyen de cotisations mensuelles jusqu'à la date d'échéance du plan, cela vous prendra ● mois pour acquitter les frais de souscription, selon la façon dont ceux-ci sont déduits de vos cotisations. Pendant cette période, ● % de vos cotisations seront investis dans le plan.

**Les frais que vous payez**

Ces frais sont déduits des sommes que vous investissez dans le plan. Ils réduisent la somme investie dans votre plan, ce qui réduit le montant disponible pour les PAE.

Frais	Ce que vous payez	À quoi servent ces frais	À qui ces frais sont versés
Frais de souscription	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 \$ par part</li> <li>• Ces frais varient entre ● % et ● % du coût d'une part, selon l'option de cotisation que vous avez choisie pour le plan et l'âge du bénéficiaire au moment de l'adhésion au plan</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il s'agit d'une commission de vente de votre plan. Ils sont versés à votre représentant et à la société pour laquelle il travaille.</li> <li>• La totalité de vos cotisations sert à acquitter ces frais jusqu'à ce que la moitié ait été remboursée. La moitié de chaque cotisation sert ensuite à leur remboursement, jusqu'au remboursement complet.</li> </ul>	Le gestionnaire de fonds d'investissement
Frais de tenue de compte	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ● \$ par année pour une cotisation unique</li> <li>• ● \$ par année pour des cotisations annuelles</li> <li>• ● \$ par année pour des cotisations mensuelles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ils servent au traitement de vos cotisations et au maintien de votre plan</li> </ul>	Le gestionnaire de fonds d'investissement
Prime d'assurance	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ● cents par tranche de ● \$ que vous cotisez au plan jusqu'à ce que vous atteigniez 65 ans, sauf si vous versez une cotisation unique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il s'agit d'une assurance qui garantit le versement de vos cotisations en cas de décès ou d'invalidité totale.</li> <li>• Les souscripteurs de toutes les provinces et de tous les territoires, à l'exception du Québec, sont tenus de</li> </ul>	Assurance XYZ Co.

		souscrire cette assurance.	
--	--	----------------------------	--

### Autres frais

D'autres frais sont exigés si vous apportez des modifications à votre plan. Reportez-vous à la page • de l'information détaillée sur le plan pour obtenir des détails à ce sujet.

### Les frais que le plan paie

Vous n'acquitez pas directement ces frais. Ils sont prélevés sur le revenu généré par le plan. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du plan et, par conséquent, le montant disponible pour les PAE.

Frais	Ce que le plan paie	À quoi servent ces frais	À qui ces frais sont versés
Frais administratifs	• % par année	Ils servent à l'administration du plan.	Le gestionnaire de fonds d'investissement
Frais de gestion de portefeuille	• % par année	Ils servent à la gestion des placements du plan.	Les gestionnaires de portefeuille du plan
Honoraires du dépositaire	• % par année	Ils servent à la détention en fiducie des placements du plan.	Le dépositaire du plan
Comité d'examen indépendant	• \$ pour 201X	Ils servent pour les services du comité d'examen indépendant du plan. Le comité examine les questions de conflits d'intérêts entre le gestionnaire de fonds d'investissement et le plan.	Le comité d'examen indépendant

### Y a-t-il des garanties?

Nous ne pouvons vous dire à l'avance si votre enfant pourra recevoir des paiements du plan ni la somme qu'il pourrait recevoir. Nous ne pouvons garantir le montant des paiements ni que les paiements couvriront tous les frais liés aux études postsecondaires de votre enfant.

À la différence des comptes bancaires ou des CPG, les placements dans les plans de bourses d'études ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme public d'assurance-dépôts.

**Renseignements**

L'information détaillée sur le plan transmise avec ce sommaire du plan renferme de plus amples renseignements sur le plan, que nous vous recommandons de lire. Pour plus d'information, vous pouvez également communiquer avec les Régimes d'épargne-études ABC inc. ou votre représentant.

Régimes d'épargne-études ABC inc.  
123, rue Principale  
Toronto (Ontario) M1A 2B3

Numéro de téléphone : 416-555-1111  
Numéro sans frais : 1-800-555-2222  
Courriel : [serviceclient@plansabc.ca](mailto:serviceclient@plansabc.ca)

[www.regimesabc.ca](http://www.regimesabc.ca)

---

## ANNEXE D

### PROJET DE MODIFICATION À LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES *OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS*

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « prospectus ordinaire » par la suivante :

« « prospectus ordinaire » : le prospectus déposé dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A1, à l'Annexe 41-101A2 ou à l'Annexe 41-101A3; »;

2° par l'insertion, après la définition de « rétrospectivement », de la définition suivante :

« « sommaire du plan » : le document établi conformément aux obligations prévues à la partie A de l'Annexe 41-101A3; ».

2. Le paragraphe 6 de l'article 1.2 de cette règle est modifié, dans ce qui précède l'alinéa *a*, par le remplacement des mots « dans l'Annexe 41-101A1 et l'Annexe 41-101A2 » par les mots « dans l'Annexe 41-101A1, l'Annexe 41-101A2 et l'Annexe 41-101A3 ».

3. L'article 3.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

#### « 3.1. **Forme du prospectus**

1) Sous réserve des paragraphes 2, 2.1 et 3, l'émetteur qui dépose un prospectus doit le déposer dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A1.

2) L'émetteur qui dépose un prospectus, s'il est un fonds d'investissement autre qu'un plan de bourses d'études, doit le déposer dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2.

2.1) L'émetteur qui dépose un prospectus, s'il est un plan de bourses d'études, doit le déposer dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A3.

3) L'émetteur qui est admissible à déposer un prospectus simplifié peut déposer un prospectus simplifié. ».

4. Cette règle est modifiée par l'addition, après la partie 3, de la partie suivante :

## **« PARTIE 3A OBLIGATIONS RELATIVES AU PROSPECTUS DU PLAN DE BOURSES D'ÉTUDES**

### **3A.1. Langage simple et présentation**

- 1) Le prospectus du plan de bourses d'études est rédigé dans un langage simple et établi dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension.
- 2) Le prospectus du plan de bourses d'études remplit les conditions suivantes:
  - a) il présente toute l'information avec concision;
  - b) il présente les rubriques énumérées dans les parties A à D de l'Annexe 41-101A3 dans l'ordre qui y est prescrit;
  - c) il ne reproduit que les rubriques et les titres prévus dans l'Annexe 41-101A3, à moins d'indication contraire;
  - d) il ne contient que de l'information qui est expressément prévue ou permise par l'Annexe 41-101A3;
  - e) il n'intègre par renvoi aucune information dont l'inclusion est requise dans le prospectus du plan de bourses d'études.
- 3) Le sommaire du plan remplit les conditions suivantes:
  - a) il est établi pour chaque plan de bourses d'études offert au moyen d'un prospectus ou d'un prospectus combiné;
  - b) il ne dépasse pas 4 pages.

### **« 3A.2. Combinaison de documents**

- 1) Sous réserve du paragraphe (2), un prospectus de plan de bourses d'études peut être regroupé avec un ou plusieurs autres prospectus de plans de bourses d'études pour former un prospectus combiné.
- 2) Un prospectus de plan de bourses d'études ne peut être regroupé avec un ou plusieurs autres prospectus de plans de bourses d'études pour former un prospectus combiné, sauf si les portions de chaque prospectus établies conformément aux obligations prévues au parties B et D de l'Annexe 41-101A3 sont sensiblement identiques.

### **« 3A.3. Ordre du contenu des documents reliés**

Si des documents sont attachés à un prospectus de plan de bourses d'études ou à un prospectus combiné de plan de bourses d'études, ou reliés avec ceux-ci, les conditions suivantes s'appliquent :

a) le prospectus ou le prospectus combiné de plan de bourses d'études est le premier document qui compose le jeu de documents;

b) le prospectus ou le prospectus combiné de plan de bourses d'études n'est précédé d'aucune page, si ce n'est, à la discrétion du plan de bourses d'études, d'une page de titre générale et d'une table des matières ayant trait au jeu de documents complet.

#### **« 3A.4. Sommaire du plan**

1) Malgré l'article 3A.3, le sommaire du plan ne peut être attaché à d'autres parties d'un prospectus de plan de bourses d'études ni à aucun autre document ni relié avec ceux-ci, sauf disposition contraire du présent article. ».

2) Le sommaire du plan peut être attaché à d'autres sommaires de plans de bourses d'études et relié avec ceux-ci si, pour une personne raisonnable, leur reliure contribuerait à présenter de l'information dans un langage simple et accessible et dans un format comparable.

#### **« 3A.5. Documents à transmettre sur demande**

1) Le plan de bourses d'études doit transmettre sans frais à quiconque lui en fait la demande un exemplaire d'un ou de plusieurs des documents suivants:

- a) le prospectus ou le prospectus combiné du plan de bourses d'études;
- b) tout document intégré par renvoi dans le prospectus;
- c) toute portion des documents énumérés aux alinéas a ou b.

2) Le document demandé conformément au paragraphe 1 doit être transmis dans les 3 jours ouvrables suivant la réception de la demande. ».

5. L'article 4.2 de cette règle est modifié, dans le paragraphe 2, par l'insertion, après les mots « à l'Annexe 41-101A2 », des mots « ou à l'Annexe 41-101A3 ».

6. L'article 5.1 de cette règle est modifié :

- 1° par l'insertion, après le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a*, du suivant :  
« *ii.1*) à la rubrique 9.1 de la partie D de l'Annexe 41-101A3; »;
- 2° par l'insertion, après le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b*, du suivant :  
« *ii.1*) à la rubrique 9.3 de la partie D de l'Annexe 41-101A3; ».

7. L'article 6.1 de cette règle est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Malgré les paragraphes 1 et 2, toute modification du sommaire du plan est établie conformément à la partie A de l'Annexe 41-101A3 sans autre désignation et porte la date à laquelle le sommaire du plan est modifié. ».

**8.** L'article 9.1 de cette règle est modifié par l'insertion, après le sous-alinéa *iv* de l'alinéa *a*, du suivant :

« *iv.1*) dans le cas de l'émetteur qui est un plan de bourses d'études, outre les documents déposés en vertu du sous-alinéa *iv*, un exemplaire du contrat du plan de bourses d'études offert au moyen du prospectus; ».

**9.** L'article 9.2 de cette règle est modifié par l'insertion, dans le sous-alinéa *iv* de l'alinéa *a* et après les mots « au sous-alinéa *iv* », des mots « ou au sous-alinéa *iv.1* ».

**10.** L'article 15.1 de cette règle est modifié par la suppression de « , à l'exception de tout plan de bourses d'études ».

**11.** L'article 15.2 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le fonds d'investissement intègre par renvoi dans son prospectus ordinaire, au moyen d'une déclaration à cet effet, les documents déposés énumérés aux rubriques suivantes:

*a)* la rubrique 37.1 de l'Annexe 41-101A2 pour les fonds d'investissement autres que les plans de bourses d'études;

*b)* le paragraphe 1 de la rubrique 4.1 de la partie B de l'Annexe 41-101A3 pour les plans de bourses d'études. »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le fonds d'investissement intègre par renvoi dans son prospectus ordinaire, au moyen d'une déclaration à cet effet, les documents déposés par la suite qui sont visés aux rubriques suivantes:

*a)* la rubrique 37.2 de l'Annexe 41-101A2 pour les fonds d'investissement autres que les plans de bourses d'études;

*b)* le paragraphe 2 de la rubrique 4.1 de la partie B de l'Annexe 41-101A3 pour les plans de bourses d'études. ».

**12.** L'article 17.1 de cette règle est modifié, dans le paragraphe 2, par le remplacement des mots « ou à l'Annexe 41-101A2 » par « , à l'Annexe 41-101A2 ou à l'Annexe 41-101A3 ».

**13.** L'appendice 1 de l'annexe A de cette règle est modifié, dans le tableau 1.F, par le remplacement du mot « municipalité » par le mot « ville ».

**14.** L'Annexe 41-101A1 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4 de la rubrique 1.4, des mots « souscription minimum » par les mots « souscription minimale »;

2° dans la rubrique 22.1 :

*a)* dans le paragraphe 3 :

*i)* par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa *a*, des mots « de l'une des ordonnances » par les mots « d'une des ordonnances » et par l'insertion, dans le texte anglais et après le mot « means », des mots « any of the following, if in effect for a period of more than 30 consecutive days »;

*ii)* par la suppression, dans le texte anglais de l'alinéa *c*, de « , that was in effect for a period of more than 30 consecutive days »;

*b)* par le remplacement du paragraphe 4 de la rubrique 22.1 par le suivant :

« 4) Indiquer si le promoteur visé au paragraphe 1 se trouve dans l'un ou l'autre des cas suivants:

*a)* il est, à la date du prospectus provisoire, ou a été, au cours des 10 années précédentes, administrateur ou membre de la haute direction d'une personne qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;

*b)* il a, au cours des 10 années précédant la date du prospectus provisoire, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif. »;

3° par le remplacement, dans la rubrique 30.1, des mots « des délais déterminés » par les mots « les délais prévus ».

**15.** L'Annexe 41-101A2 de cette règle est modifiée :

1° par la suppression, dans l'instruction 7, de la phrase suivante :

« Les plans de bourses d'études peuvent cependant modifier les rubriques d'information afin de refléter la nature particulière de leurs structure et mécanisme de placement. »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1 de la rubrique 1.3, de « , un plan de bourses d'études »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la rubrique 1.11, de « , d'un fonds marché à terme ou d'un plan de bourses d'études » par les mots « ou d'un fonds marché à terme »;

4° par la suppression, dans la rubrique 1.15, de « , à l'exception des plans de bourses d'études »;

5° dans la rubrique 3.6 :

*a)* par la suppression, dans le tableau du paragraphe 2, de « [pour les plans de bourses d'études, Frais payables au moyen des dépôts des souscripteurs] »;

*b)* par la suppression, dans le paragraphe 3, des mots « **ou au moyen des dépôts des souscripteurs (pour les plans de bourse d'études)** »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 2 de la rubrique 12.1, des mots « les devises étrangères » par les mots « le change »;

7° dans la rubrique 19.1 :

*a)* par le remplacement, dans l'alinéa *a* du paragraphe 1, du mot « municipalité » par le mot « ville »;

*b)* dans le texte anglais du paragraphe 3 :

*i)* par l'insertion, dans ce qui précède l'alinéa *a* et après le mot « means », des mots « any of the following, if in effect for a period of more than 30 consecutive days »;

*ii)* par la suppression, dans l'alinéa *c*, de « , that was in effect for a period of more than 30 consecutive days »;

*c)* par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Indiquer si un administrateur ou un membre de la haute direction:

*a)* est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des 10 années précédentes, administrateur ou membre de la haute direction d'un fonds d'investissement qui, pendant que cette personne exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour lequel un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;

*b)* a, au cours des 10 exercices précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif. »;

*d)* par le remplacement, dans l'alinéa *a* du paragraphe 8, du mot « municipalité » par le mot « ville »;

8° par le remplacement, dans l'alinéa *c* de la rubrique 19.4, du mot « attention » par le mot « intention », et, partout où il se trouve, du mot « Internet » par le mot « Web »;

9° dans la rubrique 19.9 :

*a)* par le remplacement, dans l'alinéa *c* du paragraphe 1, des mots « les espèces » par les mots « le numéraire »;

*b)* dans le texte anglais du paragraphe 3 :

*i)* par l'insertion, dans ce qui précède l'alinéa *a* et après le mot « means », des mots « any of the following, if in effect for a period of more than 30 consecutive days »;

*ii)* par la suppression, dans l'alinéa *c*, des mots « that was in effect for a period of more than 30 consecutive days »;

*c)* par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Indiquer si le promoteur visé dans le paragraphe 1 se trouve dans l'un ou l'autre des cas suivants:

*a)* il est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des 10 années précédentes, administrateur ou membre de la haute direction d'une personne qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait

l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;

b) il a, au cours des 10 années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif. »;

10° par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la rubrique 33.2, du mot « entité » par le mot « personne »;

11° par le remplacement, dans les rubriques 36.1 et 36.2, des mots « des délais déterminés » par les mots « les délais prévus »;

12° par la suppression, dans la rubrique 37.1, de « , à l'exception des plans de bourses d'études »;

13° par la suppression, dans la rubrique 37.2, de « , à l'exception d'un plan de bourse d'études ».

**16.** Cette règle est modifiée par l'addition, après l'Annexe 41-101A2, de l'annexe suivante :

**« ANNEXE 41-101A3**

**INFORMATION À FOURNIR DANS LE PROSPECTUS DU PLAN DE BOURSES D'ÉTUDES**

*INSTRUCTIONS*

1) *La présente annexe décrit l'information à fournir dans le prospectus du plan de bourses d'études. Chaque rubrique énonce des obligations d'information. Les instructions concernant la façon de fournir l'information exigée par la présente annexe sont en italique.*

2) *Le prospectus du plan de bourses d'études a pour objet de fournir sur le plan de bourses d'études l'information dont l'investisseur a besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée. La présente annexe énonce les obligations d'information particulières qui s'ajoutent à l'obligation générale, prévue par la législation en valeurs mobilières, de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.*

3) Les expressions définies dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*, la Norme

canadienne 81-105 sur les *pratiques commerciales des organismes de placement collectif*, la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* ou la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* ont le sens qui leur est attribué dans ces règles, à l'exception des expressions « O.P.C. », « OPC » et « organisme de placement collectif » figurant dans ces règles, qui désignent des « fonds d'investissement » ou des « plans de bourses d'études », selon le contexte.

4) *Le prospectus du plan de bourses d'études ne doit contenir que l'information prévue ou permise par la présente annexe.*

5) *Le prospectus du plan de bourses d'études doit présenter l'information prescrite par chaque partie de la présente annexe de manière brève et concise, dans l'ordre et sous les rubriques et titres prévus, mais il peut contenir d'autres titres lorsqu'il est permis de les inclure sous l'une des rubriques.*

6) *Des instructions précises sont parfois prévues dans la présente annexe pour le prospectus simple et le prospectus combiné. Des portions des parties B et D de la présente annexe ont trait à l'information dont la présentation est requise dans le prospectus d'un plan de bourses d'études. Cette information doit être modifiée au besoin pour tenir compte des différents plans de bourses d'études couverts par un prospectus combiné.*

7) *La règle prévoit que le prospectus soit rédigé dans un langage simple et établi dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. Pour obtenir des indications supplémentaires, se reporter aux principes de rédaction en langage simple prévus à l'article 4.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques nécessaires.*

8) *Donner de façon aussi simple et directe que possible les renseignements exigés dans la présente annexe.*

9) *Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue aux rubriques qui ne s'appliquent pas et, sauf disposition contraire de la présente annexe, de mentionner ce fait.*

10) *Certaines rubriques prévoient que le prospectus reproduise, de façon identique ou pour l'essentiel, les mentions prévues. Les mentions peuvent être modifiées pour refléter plus fidèlement les caractéristiques du plan de bourses d'études.*

11) *À moins d'indication contraire, la présente annexe ne rend pas obligatoire l'utilisation d'une taille ou d'un style de police déterminés, mais la police utilisée doit être lisible. Si le prospectus peut être consulté en ligne, il doit être possible de le lire en ligne et de l'imprimer pour qu'il soit lisible.*

12) *Le prospectus ne peut contenir des photographies ou des illustrations que si elles ont trait aux activités du plan de bourses d'études ou aux membres de son organisation et ne sont pas trompeuses.*

13) *Le prospectus ne doit pas contenir d'éléments graphiques, par exemple des diagrammes, des photos ou des illustrations, qui auraient pour conséquence, pour une personne raisonnable, d'altérer l'information présentée.*

14) *S'il faut fournir de l'information arrêtée à une date donnée qui, après cette date, a connu un changement important ou par ailleurs significatif pour un investisseur raisonnable, présenter l'information arrêtée à la date du changement ou à une date postérieure.*

#### ***Contenu du prospectus du plan de bourses d'études***

15) *La présente annexe prévoit deux formats de présentation: un prospectus couvrant un seul plan de bourses d'études et un prospectus combiné couvrant un regroupement de plans de bourses d'études.*

16) *Le prospectus du plan de bourses d'études se compose de quatre parties, décrites ci-après. La partie A est le sommaire du plan. Les parties B, C, et D sont toutes désignées « information détaillée sur le plan ». Le sommaire du plan et l'information détaillée sur le plan forment ensemble le prospectus du plan de bourses d'études. Les quatre parties peuvent être plus précisément décrites de la façon suivante :*

a) *La partie A fournit l'information prévue aux rubriques de la partie A. Elle donne un sommaire des renseignements clés sur un placement dans un plan de bourses d'études.*

b) *La partie B fournit l'information prévue aux rubriques de la partie B. Elle présente le plan de bourses d'études et donne de l'information d'ordre général sur la famille de plans de bourses d'études.*

c) *La partie C fournit l'information prévue aux rubriques de la partie C. Elle donne de l'information propre aux plans de bourses d'études qui font l'objet du prospectus.*

d) *La partie D fournit l'information prévue aux rubriques de la partie D. Elle contient de l'information sur l'organisation du plan de bourses d'études, sur les personnes et entités qui participent à son exploitation et sur les attestations de prospectus.*

#### ***Regroupement de prospectus de plans de bourses d'études en un prospectus combiné***

17) *L'article 3A.2 de la règle prévoit que le prospectus d'un plan de bourses d'études ne peut être regroupé avec d'autres prospectus pour former un prospectus combiné que si l'information fournie conformément aux parties B et D est, pour chaque plan de bourses d'études, sensiblement semblable. Cette disposition permet à l'organisation du plan de bourses d'études d'établir un document qui contient de l'information sur plusieurs plans de la même famille.*

18) *Comme le prospectus simple, le prospectus combiné se compose de quatre segments :*

*a) Le premier est composé de plusieurs sections de la présente annexe intitulées partie A, contenant chacune de l'information propre à un plan de bourses d'études qui est prévue à cette partie. Cette information doit être présentée séparément pour chaque plan dans le prospectus combiné. Chaque section intitulée partie A d'un prospectus combiné doit commencer sur une nouvelle page.*

*b) Le deuxième contient de l'information sur les plans de bourses d'études faisant l'objet du prospectus qui est prévue à la partie B. Il ne doit y avoir qu'une seule section intitulée partie B pour l'ensemble des plans de bourses d'études faisant l'objet du prospectus.*

*c) Le troisième est composé de plusieurs sections intitulées partie C, contenant chacune l'information propre à un plan de bourse d'études qui est prévue à cette partie. Cette information doit être présentée séparément pour chaque plan dans le prospectus combiné. Chaque section intitulée partie C d'un prospectus combiné doit commencer sur une nouvelle page.*

*d) Le quatrième contient de l'information sur les plans de bourses d'études faisant l'objet du document qui est prévue à la partie D. Il ne doit y avoir qu'une seule section intitulée partie D pour l'ensemble des plans de bourses d'études faisant l'objet du prospectus.*

## **Partie A – Sommaire du plan de bourses d'études**

### **Rubrique 1 Renseignements sur le plan**

Inclure en haut d'une nouvelle page une rubrique composée des éléments suivants :

- a) la rubrique « Sommaire du plan »,*
- b) la désignation du plan de bourses d'études auquel le sommaire du plan se rapporte et, si le plan compte plus d'une catégorie ou série de titres, la désignation de la catégorie ou série de titres visée par le sommaire du plan,*
- c) le type de plan de bourses d'études,*
- d) la dénomination du gestionnaire de fonds d'investissement du plan,*
- e) la date du sommaire du plan.*

## *INSTRUCTIONS*

- 1) *Le titre « Sommaire du plan » et la désignation du plan de bourses d'études doivent être présentés en caractères gras en utilisant une police d'une taille sensiblement plus grande que pour les autres rubriques et le texte du sommaire du plan.*
- 2) *Il existe trois types de plans de bourses d'études : le plan de bourses d'études collectif, le plan de bourses d'études individuel et le plan de bourses d'études familial.*
- 3) *La date du sommaire du plan inclus dans le prospectus provisoire ou le prospectus d'un plan de bourses d'études doit correspondre à celle de l'attestation du plan prévue à la partie D de la présente annexe.*

### **Rubrique 2 Droits de résolution et de résiliation**

Immédiatement après l'information prévue sous la rubrique 1, reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel, en mettant en caractères gras les deux dernières phrases :

« Ce sommaire contient des renseignements essentiels sur un placement dans le plan. Veuillez le lire attentivement, ainsi que l'information détaillée sur le plan avant de décider d'investir.

#### **Si vous changez d'avis**

Vous pouvez résoudre votre plan et récupérer la totalité de la somme investie dans les 60 jours suivant la signature de votre contrat.

En cas de résiliation après 60 jours (de votre part ou de la nôtre), vous récupérerez vos cotisations, déduction faite des frais de souscription et de traitement. Vous perdrez le revenu de votre placement. Les subventions que vous avez reçues du gouvernement lui seront remboursées. **N'oubliez pas que vous payez des frais de souscription. Si vous résiliez votre plan au cours des premières années, vous pourriez vous retrouver avec une somme bien inférieure à celle que vous avez investie.** ».

## *INSTRUCTIONS*

*Inscrire la mention prévue par la présente rubrique en utilisant une police d'une taille sensiblement plus grande que dans le reste du sommaire du plan.*

### **Rubrique 3 Description du plan de bourses d'études**

- 1) Sous la rubrique « Qu'est-ce que le plan de bourses d'études [*indiquer le type de plan*]? », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Le plan de bourses d'études [*indiquer la désignation du plan*] est un plan de bourses d'études [*indiquer le type de plan*] conçu pour vous aider à épargner en vue des études postsecondaires d'un enfant. Lorsque vous adhérez au plan [*indiquer la désignation du plan*], nous demandons à l'Agence du revenu du Canada de l'enregistrer comme régime enregistré d'épargne-études (REEE), ce qui vous permet de faire fructifier vos épargnes à l'abri de l'impôt jusqu'à ce que l'enfant nommé à titre de bénéficiaire entreprenne ses études. Le gouvernement du Canada et certains gouvernements provinciaux offrent des subventions vous permettant d'épargner encore plus. Pour que votre plan soit enregistré comme REEE, nous avons besoin de votre numéro d'assurance sociale et de celui du bénéficiaire.

Dans un plan de bourses d'études collectif [*indiquer le type de plan*], vous faites partie d'un groupe d'investisseurs dont les cotisations sont mises en commun. Lorsque le plan arrive à échéance, chaque enfant du groupe reçoit sa part du revenu de placement. Votre part de ce revenu et les fonds provenant de vos subventions gouvernementales sont versés à votre enfant sous forme de paiements d'aide aux études (PAE).

Il existe deux exceptions principales. Votre enfant ne recevra pas de PAE et vous pourriez perdre le revenu de votre placement, vos subventions gouvernementales ainsi que vos droits de cotisation au titre des subventions dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- votre enfant ne s'inscrit pas dans un établissement ou un programme admissibles en vertu du plan,
- vous mettez fin à votre participation au plan avant l'échéance. ».

2) Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif, reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel, en caractères gras :

**« Si vous mettez fin à votre participation au plan, le revenu de votre placement sera versé aux autres membres du groupe. Par contre, si vous participez jusqu'à l'échéance, vous pourriez recevoir une part du revenu de placement des membres qui ont mis fin à leur participation avant l'échéance. ».**

#### *INSTRUCTIONS*

*Si le plan de bourses d'études permet à un souscripteur de nommer plus d'un bénéficiaire à la fois, modifier la mention prévue au paragraphe 1 pour qu'elle indique plus d'un enfant ou bénéficiaire.*

#### **Rubrique 4 Convenance**

1) Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif, sous la rubrique « À qui le plan est-il destiné? », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Le plan de bourses d'études collectif peut constituer un engagement à long terme. Il est destiné aux investisseurs qui envisagent d'épargner pour les études postsecondaires de leur enfant et qui sont relativement certains :

- qu'ils pourront verser toutes les cotisations à temps;
- qu'ils participeront au plan jusqu'à l'échéance;
- que leur enfant s'inscrira dans un établissement et un programme admissibles en vertu du plan.

*[Ajouter, pour les fournisseurs de plans qui offrent également un plan individuel ou familial – Si vous ne répondez pas à ces critères, vous devriez envisager d'investir dans un autre type de plan. Par exemple, un plan individuel ou familial comporte moins de restrictions. Pour plus de renseignements, reportez-vous au[x] Sommaire[s] du plan de notre [nos] [ajouter, selon le cas – plan individuel/plan familial/plans individuels et familiaux] ou aux pages [indiquer les numéros de pages] de l'information détaillée sur le plan ».*

2) Dans le cas d'un plan de bourses d'études individuel ou familial, sous la rubrique « À qui le plan est-il destiné? », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Le plan de bourses d'études [ajouter, selon le cas – individuel/familial] est destiné aux investisseurs qui envisagent d'épargner pour les études postsecondaires de leur enfant et qui sont relativement certains :

- [ajouter, pour les plans familiaux uniquement – qu'ils souhaitent épargner pour plus d'un enfant à la fois];
- qu'ils souhaitent bénéficier d'une plus grande souplesse dans la période de versement des cotisations et le montant de celles-ci;
- [ajouter, pour les plans individuels uniquement – que leur enfant s'inscrira dans un établissement et un programme admissibles en vertu du plan];
- [ajouter, pour les plans familiaux uniquement – qu'au moins un de leurs enfants s'inscrira dans un établissement ou un programme admissibles en vertu du plan].

*[Ajouter, pour les fournisseurs de plans qui offrent également un plan de bourses d'études collectif – Le [indiquer la désignation du plan] comporte généralement moins de restrictions et il est plus flexible que notre plan de bourses d'études collectif.] ».*

## **Rubrique 5 Placements effectués par le plan**

Sous la rubrique « Dans quoi le plan investit-il? », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Le plan investit principalement dans [*indiquer les principaux placements du plan*]. Les placements effectués par le plan comportent certains risques. Les rendements varieront d'une année à l'autre. ».

### *INSTRUCTIONS*

*L'information doit préciser dans quel type de titres, comme des créances hypothécaires, des obligations, des bons du Trésor ou des titres de capitaux propres, selon le cas, les fonds du plan seront principalement investis dans une conjoncture normale.*

## **Rubrique 6 Cotisations**

1) Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif, sous la rubrique « Comment cotiser? », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Vous souscrivez, au moyen de vos cotisations, une ou plusieurs parts du plan. Ces parts représentent votre participation au plan. Vous pouvez verser une cotisation unique ou des cotisations [*indiquer les options de fréquence des cotisations les plus courantes*].

Vous pouvez modifier le montant de vos cotisations à la condition de verser la cotisation minimale prévue par le plan. Vous pouvez aussi [*ajouter, s'il y a lieu – « , moyennant des frais, »*] modifier la fréquence de vos cotisations après votre adhésion au plan. L'information détaillée sur le plan décrit toutes les options de cotisation au plan. Vous pouvez aussi obtenir des renseignements auprès de votre représentant. ».

2) Dans le cas d'un plan de bourses d'études individuel ou familial, sous la rubrique « Comment cotiser? », décrire brièvement le mode de versement possible des cotisations en vertu du plan de bourses d'études.

3) Indiquer les éléments suivants : (i) le placement total minimal, et (ii) le montant minimal par cotisation, fixés par les règles du plan de bourses d'études collectif.

### *INSTRUCTIONS*

1) *Dans le paragraphe 1 de cette rubrique, l'information sur les options de fréquence des cotisations ne doit porter que sur les options de cotisation les plus courantes et non sur toutes les options de cotisation ouvertes au souscripteur.*

2) *Si le plan de bourses d'études individuel ou familial utilise le concept de « parts » ou prévoit un calendrier de cotisations, cette information doit figurer dans le paragraphe 2, au moyen d'une mention semblable à celle prévue au paragraphe 1.*

3) *Pour la présentation de l'information prévue au paragraphe 3, le placement total minimal fixé par les règles du plan doit être exprimé de l'une ou l'autre des façons suivantes : (i) en dollars; (ii) sous forme de quantité de parts ou de titres du plan (s'il y a lieu). Le montant minimal par cotisation fixé par les règles du plan doit être exprimé en dollars.*

## **Rubrique 7 Paiements**

1) Sous la rubrique « Que devrais-je recevoir du plan? », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Au cours de la première année de cégep ou d'université de votre enfant, vous récupérerez vos cotisations, déduction faite des frais. Les fonds pourront vous être versés ou être versés directement à votre enfant. ».

2) Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif, reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Votre enfant pourra recevoir des PAE au cours de ses [*préciser, selon le cas – première, deuxième, troisième et quatrième*] année[s] d'études postsecondaires. [*Voir l'instruction 1*] Il doit fournir, pour chaque année, la preuve de son inscription dans un établissement et un programme admissibles en vertu du plan. ».

3) Dans le cas d'un plan de bourses d'études individuel ou familial, décrire brièvement la période de versement des PAE au bénéficiaire, et si ceux-ci peuvent être faits sous forme de paiement unique ou s'ils doivent être échelonnés sur chaque année d'études admissibles.

4) Reproduire la mention suivante, dans un paragraphe distinct :

« Les PAE sont imposables pour l'enfant. ».

### **INSTRUCTIONS**

1) *Si le plan de bourses d'études collectif comporte diverses options de versement des PAE, indiquer les autres options dans le paragraphe 2, selon un format de présentation semblable.*

2) *Pour l'information prévue au paragraphe 3, utiliser le format de présentation établi dans le paragraphe 2.*

## **Rubrique 8 Risques**

1) Sous la rubrique « Quels sont les risques? », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Si vous ne respectez pas les modalités du plan, vous pourriez perdre une partie ou la totalité de votre placement. Votre enfant pourrait ne pas recevoir de PAE. ».

2) Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif, reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Vous devez savoir que vous pourriez subir une perte dans les cinq situations suivantes :

**1. Vous mettez fin à votre participation au plan avant la date d'échéance.**

Les souscripteurs mettent fin à leur participation au plan pour diverses raisons. Par exemple, la situation financière d'un souscripteur change et il n'a plus les moyens de verser les cotisations. En cas de résiliation de votre plan plus de 60 jours après la signature de votre contrat, vous perdrez une partie de vos cotisations en raison des frais de souscription et de traitement. Vous perdrez également le revenu de votre placement, et les subventions que vous avez reçues du gouvernement lui seront remboursées.

**2. Vous omettez de verser des cotisations.** Si vous voulez poursuivre votre participation au plan, vous devez verser les cotisations manquantes. Vous devez également verser la somme correspondant au revenu qui aurait été généré si vous les aviez versées à temps. Cela pourrait être coûteux.

Si vous éprouvez des difficultés à verser les cotisations, différentes options s'offrent à vous. Vous pouvez réduire ou suspendre vos cotisations, transférer les fonds dans un autre de nos plans ou dans un REEE offert par un autre fournisseur, ou résilier votre plan. Des restrictions s'appliquent et des frais sont exigés. Selon l'option choisie, vous pourriez subir une perte de revenu et de subventions gouvernementales. *[Ajouter, le cas échéant – Si vous omettez de verser une cotisation et que vous ne remédiez pas à la situation dans un délai de [indiquer le nombre de mois] mois, nous pourrions résilier votre plan].*

**3. Vous ou votre enfant laissez passer une date limite.** Cela peut limiter vos options par la suite. Vous pourriez également perdre le revenu de votre placement. Voici deux dates limites importantes pour ce plan :

- **la date d'échéance – la date limite pour effectuer des changements à votre plan**

Vous pouvez apporter des modifications à votre plan jusqu'à la date d'échéance. Vous pouvez, par exemple, changer de bénéficiaire, modifier la date d'échéance si votre enfant souhaite commencer son programme plus tôt ou plus tard que prévu, et transférer les fonds dans un autre REEE. Des restrictions s'appliquent et des frais sont exigés.

- **le [indiquer la date] – la date limite pour faire une demande de PAE**

Si votre enfant est admissible à des PAE, il doit en faire la demande au plus tard le [indiquer la date] avant chaque année d'études admissibles afin de recevoir un paiement pour l'année visée. Sinon, il pourrait perdre cet argent.

**4. Votre enfant n'est pas inscrit dans un établissement ou un programme admissibles.** Par exemple [indiquer les types de programmes ou d'établissements qui ne donnent généralement pas droit aux PAE en vertu du plan], ne sont pas admissibles aux PAE en vertu du plan. [Ajouter, le cas échéant – En vertu du plan, les programmes admissibles aux PAE sont moins nombreux que ceux qui seraient admissibles aux REEE, selon les règles gouvernementales. Pour plus de renseignements, reportez-vous à l'information détaillée sur le plan.] Si votre enfant n'est pas inscrit dans un établissement ou un programme admissibles en vertu du plan, vous pouvez nommer un autre enfant comme bénéficiaire, transférer les fonds dans un autre de nos plans ou dans un REEE offert par un autre fournisseur, ou résilier votre plan. Des restrictions s'appliquent et des frais sont exigés. Certaines options pourraient entraîner une perte de revenu et de subventions gouvernementales.

**5. Votre enfant ne termine pas son programme.** Votre enfant pourrait perdre une partie ou la totalité de ses PAE s'il prend une pause durant ses études, ne réussit pas tous les cours requis pour une année ou change de programme. [Ajouter, s'il y a lieu – Il pourrait toutefois être en mesure de reporter, dans certains cas, un PAE de [indiquer le nombre d'années] an[s]. [Ajouter, le cas échéant – Les reports sont accordés à notre discrétion.] ».

3) Dans le cas d'un plan de bourses d'études individuel ou familial, énumérer au maximum cinq situations qui pourraient entraîner une perte de revenu pour les souscripteurs, ou de PAE pour le bénéficiaire. Décrire brièvement les pertes qui pourraient en résulter ainsi que certaines options permettant de les atténuer.

4) Inclure la mention suivante, en caractères gras :

**« Si vous vous trouvez dans l'une ou l'autre de ces situations, communiquez avec nous ou avec votre représentant afin de mieux comprendre les options qui vous permettraient de réduire votre risque de perte. ».**

#### *INSTRUCTIONS*

1) *Pour un plan de bourses d'études individuel ou familial, l'information prévue au paragraphe 3 doit inclure les situations suivantes : le souscripteur met fin à sa participation au plan de bourses d'études avant l'échéance, le bénéficiaire ne s'inscrit pas dans un établissement ou un programme admissibles et le souscripteur ou le bénéficiaire ne respecte pas les dates importantes prévues par le plan.*

2) *Si le plan de bourses d'études individuel ou familial prévoit le paiement des parts selon un calendrier de cotisations fixe, ou exige que les souscripteurs suivent un calendrier établi pour le versement des cotisations au plan, l'information requise au*

paragraphe 3 doit également inclure un exemple de situation dans laquelle un souscripteur omet de verser une ou plusieurs cotisations.

3) L'information requise au paragraphe 3 doit être présentée selon un format et une structure semblables à ceux prévus au paragraphe 2 pour les plans de bourses d'études collectifs.

## **Rubrique 9 – Taux de résiliation**

Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif, ajouter dans la marge un encadré portant le titre « Quels sont les risques? », et reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel, en mettant le titre de l'encadré en caractères gras :

### **« Taux de résiliation**

Dans les cinq dernières cohortes dont le plan [indiquer la désignation du plan de bourses d'études collectif] est arrivé à échéance, une moyenne de [voir les instructions] % des plans de chaque cohorte ont été résiliés avant leur date d'échéance. ».

### **INSTRUCTIONS**

1) Procéder de la façon suivante pour calculer le pourcentage moyen :

a) pour chacune des cinq dernières cohortes dont le plan est arrivé à échéance, calculer le pourcentage de plans qui ont été résiliés avant leur date d'échéance;

b) calculer la moyenne simple des cinq pourcentages obtenus à l'alinéa a.

2) Calculer, pour chaque cohorte visée à l'alinéa a de l'instruction 1, le pourcentage de plans qui ont été résiliés avant leur date d'échéance en divisant  $x$  par  $y$ , si

$x$  = le nombre de plans avec la même date d'échéance qui ont été résiliés avant l'échéance,

$y$  = le nombre total de plans avec la même date d'échéance,  $y$  compris les plans avec la même date d'échéance qui ont été résiliés avant l'échéance.

3) Pour les besoins de l'information prévue dans cette rubrique, un plan qui a été résilié avant l'échéance est un plan dont le bénéficiaire n'a pas droit à une part du compte PAE à la date d'échéance étant donné que toutes les cotisations prévues au contrat du souscripteur n'ont pas été versées à la date d'échéance. Le nombre de plans ayant la même date d'échéance qui ne sont pas arrivés à échéance correspond à la différence entre le nombre total de plans ayant la même date d'échéance et le nombre de plans qui sont arrivés à échéance.

4) Sous réserve de l'instruction 6, le nombre de plans ayant la même date d'échéance correspond au nombre total de plans vendus à des souscripteurs qui ont choisi la même date d'échéance, y compris ceux qui ont été résiliés ou transférés avant l'échéance.

5) Aux fins du calcul du pourcentage de plans d'une cohorte qui ont été résiliés avant l'échéance, un plan dont le souscripteur a avancé la date d'échéance est considéré comme ayant la date d'échéance antérieure et doit être inclus dans le calcul relatif à la cohorte dont les plans arrivent à échéance à cette date. De même, un plan dont le souscripteur a reporté la date d'échéance est considéré comme ayant la date d'échéance postérieure et doit être inclus dans le calcul relatif à la cohorte dont les plans arrivent à échéance à cette date.

6) Dans le calcul de  $x$  ou de  $y$  prévu à l'instruction 2, on ne doit pas tenir compte des plans dont les souscripteurs se sont retirés dans les 60 jours de la signature du contrat et qui ont récupéré toutes leurs cotisations ainsi que les frais payés.

## Rubrique 10 Coûts

1) Sous la rubrique « Combien cela coûte-t-il? », présenter l'information sur les frais du plan de bourses d'études sous la forme des tableaux suivants; reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel :

« Des frais sont exigés pour adhérer et participer au plan. Les tableaux suivants présentent les frais qui y sont rattachés. [Ajouter, s'il y a lieu – Les frais exigés pour ce plan diffèrent de ceux des autres plans que nous offrons.]

### Les frais que vous payez

Ces frais sont déduits des sommes que vous investissez dans le plan. Ils réduisent la somme investie dans votre plan, ce qui réduit le montant disponible pour les PAE.

Frais	Ce que vous payez	À quoi servent ces frais	À qui ces frais sont versés
Frais de souscription	[Indiquer le montant] \$	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il s'agit d'une commission de vente de votre plan.</li> </ul>	[Indiquer la dénomination de l'entité]
Frais de tenue de compte	[Indiquer le montant] \$	[Indiquer l'objet de ces frais.]	[Indiquer la dénomination de l'entité]
[Indiquer, s'il y a lieu] Prime d'assurance	[Indiquer le montant] \$	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il s'agit d'une assurance qui garantit le versement de vos</li> </ul>	[Indiquer la dénomination de l'entité]

		cotisations en cas de décès ou d'invalidité totale.	
--	--	---	--

### Les frais que le plan paie

Vous ne payez pas ces frais directement. Ils sont prélevés sur les revenus du plan. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du plan et, par conséquent, le montant disponible pour les PAE.

Frais	Ce que le plan paie	À quoi servent ces frais	À qui ces frais sont versés
Frais administratifs	[Indiquer le montant] \$	Ils servent à l'administration du plan.	[Indiquer la dénomination de l'entité]
Frais de gestion de portefeuille	[Indiquer le montant] \$	Ils servent à la gestion des placements du plan.	[Indiquer la dénomination de l'entité]
Honoraires du dépositaire	[Indiquer le montant] \$	Ils servent à la détention en fiducie des placements du plan.	[Indiquer la dénomination de l'entité]
Comité d'examen indépendant	[Indiquer le montant] \$	Ils servent pour les services du comité d'examen indépendant du plan. Le comité examine les questions de conflits d'intérêts entre le gestionnaire de fonds d'investissement et le plan.	[Indiquer la dénomination de l'entité]

».

2) Si les frais de souscription indiqués dans le tableau intitulé « Les frais que vous payez » du paragraphe 1 qui sont déduits des cotisations sont plus élevés au cours des premières années de participation au plan, ajouter un encadré sous le titre « Combien cela coûte-t-il? », en utilisant la marge de la page adjacente au tableau, et reproduire la mention

suivante ou une mention semblable pour l'essentiel, en mettant le titre de l'encadré en caractères gras :

#### **« Acquiesement des frais de souscription »**

Si vous souscrivez, par exemple, une part pour un nouveau-né et que vous vous engagez à la payer au moyen de cotisations mensuelles jusqu'à la date d'échéance du plan, cela vous prendra [*indiquer le nombre de mois*] mois pour acquieser les frais de souscription, selon la façon dont ceux-ci sont déduits de vos cotisations. Pendant cette période, [*indiquer le pourcentage*]% de vos cotisations seront investis dans le plan. ».

3) Dans la marge de la page adjacente au tableau intitulé « Les frais que le plan paie », ajouter un encadré portant le titre « Combien cela coûte-t-il? », et reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel, en mettant le titre de l'encadré en caractères gras :

#### **« Autres frais »**

D'autres frais sont exigés si vous apportez des modifications à votre plan. Reportez-vous à la page [*indiquer le numéro de page*] de l'information détaillée sur le plan pour obtenir des détails à ce sujet. ».

### **INSTRUCTIONS**

1) *Les tableaux doivent présenter uniquement un sommaire des frais les plus courants que (i) tous les souscripteurs du plan doivent payer ou (ii) le plan est tenu de payer, selon le cas. Ne pas y inclure la liste exhaustive des frais à présenter en vertu des rubriques 14.2 et 14.3 de la partie C de la présente annexe ou les autres frais à indiquer en vertu des rubriques 14.4 et 14.5. Chaque type de frais doit être présenté dans une rangée distincte du tableau applicable.*

2) *Si les tableaux présentent des frais relatifs au plan de bourses d'études décrit dans le sommaire du plan qui ne sont payables ni par les souscripteurs ni par le plan lui-même, ils peuvent être modifiés en conséquence.*

3) *Si les tableaux présentent certains frais qui sont généralement regroupés en un seul montant de frais payables par les souscripteurs ou par le plan, selon le cas, ils peuvent être modifiés en conséquence.*

4) *Donner le montant de chaque type de frais indiqué dans les tableaux. Dans le tableau intitulé « Les frais que vous payez », indiquer le montant dans la colonne intitulée « Ce que vous payez ». Dans le tableau intitulé « Les frais que le plan paie », indiquer le montant dans la colonne intitulée « Ce que le plan paie », en précisant le mode de calcul. Par exemple, indiquer que les frais sont un forfait par part ou un forfait annuel, ou encore qu'ils sont exprimés en pourcentage des actifs du plan. Il est permis d'ajouter, s'il y a lieu,*

*une mention ou une note précisant que certains frais sont assujettis aux taxes applicables, telles que la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.*

5) *Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif ou de tout autre type de plan de bourses d'études pour lequel les frais de souscription sont généralement payables sous forme d'un forfait lié au montant de la cotisation du souscripteur (c'est-à-dire x,xx \$ par part), il faut aussi indiquer, en plus du montant fixe des frais de souscription par part, conformément à l'instruction 3, le montant des frais de souscription de la colonne intitulée « Ce que vous payez » du tableau intitulé « Les frais que vous payez » en pourcentage du coût d'une part du plan. Si le coût total d'une part varie en fonction de l'option de cotisation ou de la fréquence choisie, les frais de souscription doivent être exprimés selon une fourchette, en pourcentage du coût d'une part, du moins élevé au plus élevé, selon les diverses options de cotisation offertes aux souscripteurs en vertu du plan. Le calcul doit s'effectuer comme suit : (i) en divisant les frais de souscription par part par l'option de cotisation dont le coût total par part est le plus élevé, et (ii) en divisant les frais de souscription par part par l'option de cotisation dont le coût total par part est le moins élevé. Par exemple, si le plan estime que ses frais de souscription s'élèvent à 200 \$ par part, et que le coût total par part pour un souscripteur peut se situer entre 1 000 \$ et 5 000 \$ (selon les diverses options offertes aux souscripteurs), la fourchette de pourcentage des frais de souscription présentée dans le tableau s'échelonnerait de 4 % (200/5 000) à 20 % (200/1 000). L'information présentée dans le tableau doit également préciser que le pourcentage exact des frais de souscription par part sera fonction de l'option de cotisation choisie et de l'âge du bénéficiaire au moment de l'adhésion au plan.*

6) *Dans la colonne intitulée « Ce que vous payez » du tableau intitulé « Les frais que vous payez », décrire la façon dont les frais sont déduits des cotisations si le montant déduit diffère d'une cotisation à l'autre. Par exemple, si les déductions au titre des frais de souscription ne sont pas faites selon un taux constant pendant la durée du placement du souscripteur dans le plan ou pendant la période de versement des cotisations si celle-ci est plus courte que la durée du plan, indiquer les sommes qui sont déduites des cotisations pour acquitter les frais de souscription.*

7) *Dans les deux tableaux, sous la colonne intitulée « À quoi servent ces frais », fournir une explication concise sur l'utilisation de ces frais en reproduisant, pour l'essentiel, les mentions figurant dans les tableaux ci-dessus.*

8) *Dans les deux tableaux, dans la colonne intitulée « À qui ces frais sont versés », indiquer la dénomination de l'entité à qui les frais sont versés, par exemple le gestionnaire de fonds d'investissement, le gestionnaire de portefeuille, le placeur principal ou le courtier, la fondation, etc.*

9) *Dans le tableau intitulé « Les frais que le plan paie », la rémunération des membres du comité d'examen indépendant doit correspondre à la somme totale versée au comité pour le dernier exercice du plan.*

10) *La présentation d'information sur les primes d'assurance dans le tableau intitulé « Les frais que vous payez » n'est permise que si le plan oblige le souscripteur à souscrire une assurance dans le territoire où ses titres sont placés. Si l'assurance n'est requise que dans certains territoires, indiquer lesquels sous le titre « À quoi servent ces frais » dans le tableau.*

11) *L'information prévue au paragraphe 2 doit être fondée sur les hypothèses suivantes : (i) le bénéficiaire est un nouveau-né; (ii) le souscripteur souscrit une part du plan; (iii) il a accepté de verser des cotisations mensuelles jusqu'à la date d'échéance du plan; (iv) tous les frais obligatoires habituellement déduits de ses cotisations le sont durant la période visée.*

12) *Pour l'information prévue au paragraphe 2, si le plan n'offre pas de « parts » mais qu'il prévoit une méthode semblable pour déduire les frais de souscription comme le décrit ce paragraphe, la mention peut être modifiée au besoin afin de tenir compte des caractéristiques du plan.*

13) *L'encadré « Autres frais » prévu au paragraphe 3 concerne les frais qui s'appliquent à certaines opérations, comme le changement de bénéficiaire, dont il est question dans le tableau intitulé « Frais de transaction » sous la rubrique 14.4 de la partie C de la présente annexe.*

## **Rubrique 11 Garanties**

Sous la rubrique « Y a-t-il des garanties? », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Nous ne pouvons vous dire à l'avance si votre enfant pourra recevoir des paiements du plan ni la somme qu'il pourrait recevoir. Nous ne pouvons garantir le montant des paiements ni que les paiements couvriront tous les frais liés aux études postsecondaires de votre enfant.

À la différence des comptes bancaires ou des CPG, les placements dans les plans de bourses d'études ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme public d'assurance-dépôts. ».

## **Rubrique 12 Renseignements**

1) Sous le titre « Renseignements », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« L'information détaillée sur le plan transmise avec ce sommaire du plan renferme de plus amples renseignements sur le plan, que nous vous recommandons de lire. Pour plus d'information, vous pouvez également communiquer avec [indiquer la dénomination du gestionnaire de fonds d'investissement] ou votre représentant. ».

2) Indiquer la dénomination du gestionnaire de fonds d'investissement du plan, son adresse, son numéro de téléphone sans frais et, s'il y a lieu, son adresse électronique et l'adresse de son site Web.

## **Partie B – Information détaillée sur le plan – Information d’ordre général**

### **Rubrique 1 Information en page de titre**

#### **1.1. Information à fournir dans le prospectus provisoire**

Imprimer la mention suivante à l’encre rouge et en italique en haut de la page de titre de l’information détaillée sur le plan, immédiatement avant la mention obligatoire prévue à la rubrique 1.2 :

*« Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès de [des] l’autorité[s] en valeurs mobilières de/du [indiquer, selon le cas, les provinces et territoires du Canada visés]; toutefois, ce document n’est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement des titres. Les renseignements qu’il contient sont susceptibles d’être complétés ou modifiés. Les titres qu’il décrit ne peuvent être placés avant que l’[les] autorité[s] en valeurs mobilières n’ai[en]t visé le prospectus. ».*

#### **INSTRUCTIONS**

*Donner l’information entre crochets, selon le cas :*

*a) en indiquant le nom de chaque territoire dans lequel le plan de bourses d’études entend placer des titres au moyen du prospectus;*

*b) en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;*

*c) en indiquant les territoires dans lesquels le dépôt a été effectué et ceux où il ne l’a pas été (c.-à-d. toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l’exception de/du [indiquer le nom des territoires exclus]).*

#### **1.2. Mention obligatoire**

Inscrire la mention suivante en italique en haut de la page de titre :

*« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s’est prononcée sur la qualité de ces titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. ».*

#### **1.3. Information de base sur le placement**

1) Inscrire les éléments suivants immédiatement après l’information prévue aux rubriques 1.1 et 1.2 :

[Indiquer, selon le cas – « PROSPECTUS PROVISoire/PROJET DE PROSPECTUS]  
PLACEMENT PERMANENT

## INFORMATION DÉTAILLÉE SUR LE PLAN

[Indiquer la date]

[Indiquer la désignation du/des plan[s] de bourses d'études]

[Indiquer le type de titres faisant l'objet du prospectus et le prix par titre ou la souscription minimale] »

2) Inscrire ce qui suit :

« [Ajouter, selon le cas – Ce/Ces] fonds d'investissement [ajouter, selon le cas – est/sont] [un/des] plan[s] de bourses d'études géré[s] par [indiquer la dénomination du gestionnaire du fonds d'investissement du plan de bourses d'études]. ».

### INSTRUCTIONS

Inscrire la date au complet avec le mois en toutes lettres. Il n'est pas nécessaire de dater un projet de prospectus, mais celui-ci peut indiquer la date prévue du prospectus.

## Rubrique 2 Page de titre intérieure

### 2.1. Introduction

Sur une nouvelle page, la page de titre intérieure, sous la rubrique « Information importante à connaître avant d'investir », inclure une formule d'introduction aux renseignements devant être fournis conformément aux rubriques 2.2, 2.3 et 2.4 de la présente partie de l'annexe en reproduisant la mention suivante:

« Le texte qui suit contient de l'information importante que vous devez connaître si vous prévoyez investir dans un plan de bourses d'études. ».

### 2.2. Numéro d'assurance sociale

Sous le titre « Pas de subvention gouvernementale ni d'avantage fiscal sans numéro d'assurance sociale », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel, en mettant le dernier paragraphe en caractères gras :

« Veuillez indiquer votre numéro d'assurance sociale et celui de chaque enfant nommé bénéficiaire du plan pour que celui-ci soit enregistré à titre de régime enregistré d'épargne-études (REEE). La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne nous permet pas d'enregistrer votre plan à titre de REEE en l'absence de ces numéros. L'enregistrement de votre plan vous donne droit :

- aux avantages fiscaux rattachés à un REEE;
- aux subventions gouvernementales.

Vous pouvez fournir le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire après votre adhésion au plan. Si vous ne le fournissez pas lors de la signature du contrat avec nous, vos cotisations seront versées dans un compte non enregistré d'épargne-études. Pendant que vos cotisations sont détenues dans ce compte, nous en déduisons les frais de souscription et de traitement indiqués sous la rubrique « Coûts d'un placement dans ce plan » du prospectus. Vous paierez de l'impôt sur le revenu généré dans ce compte.

Si nous recevons le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire dans les [*indiquer le nombre de mois – voir l'instruction 1*] mois suivant votre date d'adhésion, nous transférerons vos cotisations et le revenu généré dans votre régime enregistré.

Si nous ne recevons pas le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire dans les [*indiquer le nombre de mois – voir l'instruction 1*] mois suivant votre date d'adhésion, nous résilierons votre plan. Vos cotisations ainsi que le revenu généré vous seront remboursés, déduction faite des frais de souscription et de traitement. Puisque vous aurez payé des frais de souscription, vous pourriez vous retrouver avec un montant bien inférieur à celui que vous avez investi.

**Si vous ne prévoyez pas obtenir le numéro d'assurance sociale de votre bénéficiaire dans les [*indiquer le nombre de mois – voir l'instruction 1*] mois suivant votre date d'adhésion, vous ne devriez pas adhérer au plan ni y cotiser. ».**

#### *INSTRUCTIONS*

1) *Indiquer le nombre maximal de mois suivant la date d'adhésion après lesquels le gestionnaire de fonds d'investissement résiliera le plan de bourses d'études pour omission de fournir les numéros d'assurance sociale nécessaires à l'enregistrement du plan à titre de REEE.*

2) *Si, en l'absence du numéro d'assurance sociale du bénéficiaire, les règles du plan empêchent le souscripteur d'y adhérer ou d'y verser des cotisations, modifier l'information prévue à cette rubrique pour en tenir compte.*

#### **2.3. Paiements non garantis**

1) Après l'information prévue à la rubrique 2.2, reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel sur la page de titre intérieure, sous le titre « Paiements non garantis » :

« Nous ne pouvons vous dire à l'avance si votre bénéficiaire pourra recevoir des paiements d'aide aux études (PAE) [*ajouter, le cas échéant – ou tout paiement discrétionnaire*] du plan ni la somme qu'il pourrait recevoir. Nous ne pouvons garantir le montant des paiements ni que les paiements couvriront tous les frais liés aux études postsecondaires de votre bénéficiaire. ».

2) Pour un plan de bourses d'études collectif, reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel sous le titre « Les paiements provenant des plans collectifs dépendent de divers facteurs » :

« Le montant des PAE provenant d'un plan collectif dépendra du revenu généré par le plan et du nombre de bénéficiaires qui n'ont pas droit aux paiements. ».

3) Si le plan prévoit faire des paiements discrétionnaires, indiquer, immédiatement après l'information requise au paragraphe 1 ou 2 de la rubrique 2.3, selon le cas, les paiements discrétionnaires qui peuvent être faits et reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel, en mettant la première phrase en caractères gras :

« **Les paiements discrétionnaires ne sont pas garantis.** Vous ne devez compter sur aucun paiement discrétionnaire. [*Indiquer la dénomination de l'entité qui finance le paiement discrétionnaire*] décide si elle fera un paiement au cours d'une année et en établira le montant. Si [*indiquer la dénomination de l'entité qui finance le paiement discrétionnaire*] fait un paiement, vous pourriez recevoir une somme inférieure à celle que vous avez reçue par le passé. ».

4) Sous le titre « Comprendre les risques », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel, en caractères gras :

« **En cas de retrait anticipé de vos cotisations ou de non-respect des modalités du plan, vous pourriez perdre la totalité ou une partie de votre argent. Avant d'investir, assurez-vous de bien comprendre les risques associés à ce type de placement. Lisez attentivement l'information donnée sous les rubriques « Risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études » et « Risques associés à un placement dans ce plan » de la présente information détaillée sur le plan.** ».

#### **2.4. Droits de résolution et de résiliation**

Sous le titre « Si vous changez d'avis », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel, en mettant les deux dernières phrases en caractères gras :

« Vous pouvez résoudre votre plan et récupérer la totalité de la somme investie dans les 60 jours suivant la signature de votre contrat.

En cas de résiliation après 60 jours (de votre part ou de notre part), vous récupérerez vos cotisations, déduction faite des frais de souscription et de traitement. Vous perdrez le revenu de votre placement. Les subventions que vous avez reçues du gouvernement lui seront remboursées. **N'oubliez pas que vous payez des frais de souscription. Si vous résiliez votre plan au cours des premières années, vous pourriez vous retrouver avec un montant bien inférieur à celui que vous avez investi.** ».

## **Rubrique 3 Table des matières**

### **3.1. Table des matières**

- 1) Inclure une table des matières.
- 2) Commencer la table des matières sur une nouvelle page.
- 3) Inclure dans la table des matières, sous la rubrique « Information propre à notre[nos] plan[s] », une liste de tous les plans de bourses d'études faisant l'objet du prospectus ainsi que le numéro des pages où figure l'information propre à chaque plan devant être fournie conformément à la partie C de la présente annexe.

## **Rubrique 4 Introduction et glossaire**

### **4.1. Introduction et documents intégrés par renvoi**

- 1) Sur une nouvelle page ou immédiatement après la table des matières, sous la rubrique « Introduction », intégrer par renvoi les documents suivants dans le prospectus en reproduisant la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel:

« L'information détaillée sur le plan contient des renseignements pour vous aider à prendre une décision éclairée sur un placement dans notre[nos] plan[s] de bourses d'études et à comprendre vos droits. Elle décrit le[s] plan[s] et son[leur] fonctionnement, notamment les frais que vous payez, les risques associés à un placement et la façon d'y apporter des changements. Elle contient en outre des renseignements sur notre organisation. Le prospectus est composé de la présente information détaillée sur le plan et de chaque sommaire du plan transmis avec celui-ci.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le[les] plan[s] dans les documents suivants:

- ses[leurs] derniers états financiers annuels déposés;
- les rapports financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en composant le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés], ou en nous écrivant à l'adresse [indiquer l'adresse électronique du plan de bourses d'études].

[Ajouter, s'il y a lieu – Vous pouvez également consulter ces documents sur notre site Web à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web du plan de bourses d'études]].

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le[s] plan[s] à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com). ».

2) Préciser que les documents visés au paragraphe 1 qui seront déposés par le plan après la date du prospectus mais avant la fin du placement sont réputés intégrés par renvoi dans le prospectus.

3) Décrire chacun des documents mentionnés au paragraphe 1 de la rubrique 4.1 ci-dessus et expliquer brièvement leur importance.

#### **4.2. Expressions utilisées dans le prospectus**

Sous la rubrique « Expressions utilisées dans le présent prospectus », fournir la liste suivante d'expressions définies en reproduisant, exactement ou pour l'essentiel, ce qui suit :

« Dans le présent document, les mots « nous », « notre » et « nos » renvoient à [indiquer le nom des entités participant à l'administration et au placement des titres des plans de bourses d'études]. Les mots « vous », « votre » et « vos » renvoient aux investisseurs, aux souscripteurs et aux bénéficiaires potentiels.

Voici les définitions de certaines expressions clés utilisées dans le présent prospectus.

**année d'admissibilité :** année durant laquelle un bénéficiaire a le droit pour la première fois de recevoir des PAE dans le cadre d'un plan. Pour un plan collectif, il s'agit généralement de la [indiquer, selon le cas – première ou deuxième] année d'études admissibles du bénéficiaire. En règle générale, l'année d'admissibilité est celle [ajouter, selon le cas – qui suit ou au cours de laquelle tombe] la date d'échéance;

Pour les autres types de plans, l'année d'admissibilité peut commencer n'importe quand après la date d'échéance;

**attrition :** dans un plan collectif, diminution du nombre de bénéficiaires d'une cohorte qui ont droit à des PAE. Se reporter à « attrition avant l'échéance » et à « attrition après l'échéance »;

**attrition après l'échéance :** dans un plan collectif, diminution du nombre de bénéficiaires d'une cohorte qui ont droit à des PAE après la date d'échéance. Se reporter à « attrition »;

**attrition avant l'échéance :** dans un plan collectif, la diminution du nombre de bénéficiaires d'une cohorte qui ont droit à des PAE avant la date d'échéance. Se reporter à « attrition »;

**bénéficiaire** : personne désignée pour recevoir des PAE en vertu du plan;

**cohorte (ou groupe de bénéficiaires)** : bénéficiaires d'un plan collectif qui ont la même année d'admissibilité. Ils sont généralement nés la même année;

**compte de paiements discrétionnaires** : compte dans lequel sont détenues les sommes utilisées pour financer les paiements discrétionnaires faits aux bénéficiaires;

**compte PAE** : pour les plans collectifs, compte dans lequel est détenu le revenu généré par les cotisations des souscripteurs. Il existe un compte PAE distinct pour chaque cohorte. Ce compte comprend le revenu généré par les cotisations des souscripteurs qui ont résilié leur plan ou dont nous avons résilié le plan. Ces sommes sont distribuées aux autres bénéficiaires de la cohorte sous forme de PAE;

**contrat** : contrat conclu avec nous lorsque vous adhérez à un régime d'épargne-études;

**cotisation** : somme versée dans le cadre d'un plan. Les frais de souscription et de traitement sont déduits de vos cotisations et la somme restante est investie dans le plan;

**date d'adhésion (ou de souscription)** : date d'adhésion au plan, soit celle à laquelle vous avez signé le contrat;

**date d'échéance** : date à laquelle le plan arrive à échéance. En règle générale, elle tombe dans l'année durant laquelle votre bénéficiaire devrait commencer sa première année d'études postsecondaires;

**droit de cotisation au titre des subventions** : montant de la subvention gouvernementale auquel vous êtes admissible en vertu d'un programme fédéral ou provincial de subventions gouvernementales;

**études admissibles** : programme d'études postsecondaire qui respecte les exigences du plan pour que le bénéficiaire puisse recevoir des PAE;

**PAE** : voir « paiement d'aide aux études »;

**paiement d'aide aux études (PAE)** : en règle générale, le PAE est fait à votre bénéficiaire après la date d'échéance pour des études admissibles. Le PAE est constitué de votre revenu et de vos subventions gouvernementales. [*Ajouter, si le prospectus inclut un plan de bourses d'études collectif* – Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif, le PAE est constitué de vos subventions gouvernementales, du revenu généré par les subventions et de la part de votre bénéficiaire dans le compte PAE]. Les PAE ne comprennent pas les paiements discrétionnaires ni le remboursement de frais;

**paiement de revenu accumulé (PRA)** : revenu généré par vos cotisations et vos subventions gouvernementales que vous pourriez recevoir de votre plan si votre

bénéficiaire ne poursuit pas d'études postsecondaires et que vous respectez certaines conditions fixées par le gouvernement fédéral ou le plan;

**paiement discrétionnaire :** paiement, autre que le remboursement de frais, que peuvent recevoir les bénéficiaires en plus de leurs PAE, comme le détermine [*indiquer la dénomination de l'entité qui finance le paiement discrétionnaire*] à sa discrétion;

**part (ou unité) :** dans un plan collectif, une part représente la part de votre bénéficiaire dans le compte PAE. La valeur de la part est établie selon les modalités du contrat que vous signez;

**plan :** [*indiquer chaque plan de bourses d'études vendu au moyen du présent prospectus*], [*indiquer pour un prospectus combiné – chacun étant*] un plan de bourses d'études qui prévoit le financement des études postsecondaires d'un bénéficiaire;

**PRA :** voir « paiement de revenu accumulé »;

**revenu :** somme cumulée sur vos (i) cotisations et (ii) subventions gouvernementales, comme les intérêts et les gains en capital. Pour les plans collectifs, le revenu issu du compte de paiements discrétionnaires, comme le revenu d'intérêts généré après la date d'échéance, en est exclu;

**souscripteur :** personne qui conclut un contrat avec [*indiquer la dénomination de l'entité qui conclut le contrat avec le souscripteur*] pour verser des cotisations en vertu d'un plan;

**subvention gouvernementale :** une subvention financière, un bon d'études ou un incitatif financier offert par le gouvernement fédéral (comme la Subvention canadienne pour l'épargne-études ou le Bon d'études canadien) ou par un gouvernement provincial dans le but d'encourager l'épargne pour les études postsecondaires et la souscription à un REEE. ».

## **INSTRUCTIONS**

- 1) *Aucune information importante qui ne se trouve pas ailleurs dans le prospectus ne doit figurer dans la liste des expressions définies. En règle générale, seules les expressions prévues devraient y figurer.*
- 2) *Utiliser les expressions définies à la rubrique 4.2 du prospectus pour faciliter la comparabilité entre les plans de bourses d'études.*
- 3) *N'inclure que les expressions qui s'appliquent au plan de bourses d'études visé par le prospectus. Par exemple, dans le cas d'un prospectus qui ne comprend pas de plan de bourses d'études collectif, il n'est pas permis d'inclure les expressions qui ne se rapportent qu'à ce type de plan.*

## **Rubrique 5 Aperçu des plans de bourses d'études**

### **5.1. Titre introductif**

En haut d'une nouvelle page, inscrire la rubrique « Aperçu de notre[nos] plan[s] de bourses d'études ».

### **5.2. Description des plans de bourses d'études**

Sous la rubrique « Qu'est-ce qu'un plan de bourses d'études? », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Un plan de bourses d'études est un fonds d'investissement conçu pour vous aider à épargner en vue des études postsecondaires d'un bénéficiaire. Pour avoir droit à des subventions gouvernementales et à des avantages fiscaux, votre plan doit être enregistré à titre de régime enregistré d'épargne-études (REEE). Pour ce faire, nous avons besoin de votre numéro d'assurance sociale et de celui du bénéficiaire.

Vous signez un contrat lorsque vous adhérez à l'un de nos plans. Vous versez des cotisations au plan, et nous investissons vos cotisations pour votre compte, après avoir déduit les frais applicables. Vous récupérez vos cotisations, déduction faite des frais, que votre bénéficiaire fasse ou non des études postsecondaires. Nous verserons des paiements d'aide aux études (PAE) à votre bénéficiaire si celui-ci fait des études admissibles et que toutes les modalités du contrat sont respectées.

Avant de signer, veuillez lire attentivement le contrat et assurez-vous de bien le comprendre. Si votre bénéficiaire ou vous ne respectez pas les modalités de votre contrat, il pourrait s'ensuivre une perte, et votre bénéficiaire pourrait perdre une partie ou la totalité de ses PAE. ».

### **5.3. Liste des plans de bourses d'études offerts**

1) Si le gestionnaire de fonds d'investissement offre plusieurs types de plans de bourses d'études, les énumérer sous la rubrique « Types de plans offerts ».

2) Le cas échéant, préciser qu'il existe des différences entre les plans en ce qui a trait aux critères d'adhésion, aux exigences en matière de cotisations, aux frais, aux études admissibles, aux paiements aux bénéficiaires, aux options de versement de PAE et aux options applicables si le bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles. S'il s'agit d'un prospectus combiné, faire renvoi à l'information propre à chacun des plans fournie conformément à la partie C de la présente annexe.

## ***INSTRUCTIONS***

*Pour chaque plan énuméré conformément au paragraphe 1 de la rubrique 5.3, indiquer la dénomination de l'émetteur des titres.*

## **Rubrique 6 Information d'ordre général sur le fonctionnement du plan de bourses d'études**

### **6.1. Aperçu du fonctionnement du plan de bourses d'études**

- 1) Sous la rubrique « Comment le[s] plan[s] fonctionne[-t][nt]-il[s]? », fournir une brève description du fonctionnement du ou des plans offerts au moyen du prospectus, de l'adhésion jusqu'au versement de PAE au bénéficiaire.
- 2) Dans la marge, sous la rubrique « Comment le[s] plan[s] fonctionne[-t][nt]-il[s]? », ajouter un encadré reproduisant la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel, en mettant le titre en caractères gras :

#### **« Assurez-vous que vos coordonnées sont à jour**

Il est important de nous faire part de tout changement à votre adresse et à vos coordonnées. Pendant toute la durée du plan, nous devons vous faire parvenir des renseignements importants. Nous devons aussi communiquer avec le bénéficiaire et vous à l'échéance du plan pour pouvoir vous rembourser vos cotisations et faire les paiements au bénéficiaire. ».

#### *INSTRUCTIONS*

- 1) *L'information fournie conformément à la rubrique 6.1 ne doit pas dépasser une page et peut être présentée sous forme de tableau ou de schéma.*
- 2) *Dans l'information présentée conformément à la rubrique 6.1, décrire brièvement le fonctionnement du ou des plans offerts au moyen du prospectus, y compris les étapes importantes comme l'adhésion et l'enregistrement du plan en tant que REEE aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), le versement des cotisations et le paiement des frais sur les cotisations, l'investissement des cotisations et des subventions gouvernementales, l'interruption des placements à l'échéance conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du plan, le remboursement des cotisations aux souscripteurs à l'échéance et le versement de PAE aux bénéficiaires qui font des études admissibles.*
- 3) *Ne pas fournir de description distincte du fonctionnement de chaque plan offert au moyen d'un prospectus combiné. Fournir plutôt une seule description contenant les éléments communs à chacun des plans offerts au moyen du prospectus.*

### **6.2. Adhésion à un plan de bourses d'études**

- 1) Sous le titre « Adhésion à un plan », décrire le processus d'adhésion au plan ou aux plans offerts au moyen du prospectus, y compris l'obligation pour le souscripteur de fournir un numéro d'assurance sociale au moment de l'adhésion afin d'enregistrer le plan en tant que REEE aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

2) Décrire les critères d'admissibilité à titre de bénéficiaire du plan, notamment le fait que le bénéficiaire doit être résident canadien et avoir un numéro d'assurance sociale.

### **6.3. Comptes non enregistrés**

1) Sous le sous-titre « Si votre bénéficiaire n'a pas de numéro d'assurance sociale », énumérer les options offertes au souscripteur dont le bénéficiaire n'a pas encore de numéro d'assurance sociale, notamment la possibilité d'attendre qu'il en ait un pour adhérer à un plan de bourses d'études pouvant être détenu dans un REEE.

2) Si le fournisseur du plan offre un compte non enregistré d'épargne-études, indiquer ce qui suit :

a) les caractéristiques du compte non enregistré d'épargne-études, y compris ce qu'il advient des cotisations qui y sont versées;

b) si le compte donne droit à des subventions gouvernementales;

c) le traitement fiscal du compte.

3) Indiquer la date limite après laquelle le gestionnaire de fonds d'investissement fermera le compte si le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire ne lui a pas été fourni.

### **INSTRUCTIONS**

*Le plan ou le compte offert par le fournisseur de plan qui ne peut être enregistré par le gouvernement fédéral à titre de REEE ou qui n'est pas détenu dans un compte enregistré d'épargne-études doit être désigné et décrit comme un « compte non enregistré d'épargne-études ».*

### **6.4. Subventions gouvernementales**

1) Sous le titre « Subventions gouvernementales », énumérer les subventions gouvernementales que le gestionnaire de fonds d'investissement demandera au nom du bénéficiaire. Donner l'information suivante pour chaque programme de subventions gouvernementales :

a) une brève description du programme;

b) le montant de la subvention maximale pouvant être accordée dans le cadre du programme annuellement et pendant la durée du REEE;

c) le cas échéant, le montant de la cotisation annuelle donnant droit à la subvention annuelle maximale;

d) les obligations de remboursement des subventions.

2) Préciser ce qu'il advient des subventions gouvernementales reçues par le gestionnaire de fonds d'investissement pour le compte d'un bénéficiaire, y compris ce qui suit :

- a) à qui appartiennent ces sommes pendant la durée du placement dans le plan;
- b) si ces sommes sont mises en commun avec les subventions gouvernementales d'autres bénéficiaires;
- c) si ces sommes sont investies avec les cotisations du souscripteur ou séparément;
- d) la façon dont ces sommes sont réparties au moment de la distribution aux bénéficiaires admissibles.

3) Préciser que le souscripteur peut communiquer avec son représentant ou avec le gestionnaire de fonds d'investissement au sujet des demandes que ce dernier fera pour le compte du souscripteur et indiquer où le souscripteur peut obtenir de plus amples renseignements sur les subventions gouvernementales disponibles.

#### *INSTRUCTIONS*

*L'information fournie conformément à la rubrique 6.4 ne doit pas dépasser deux pages et peut être présentée sous forme de tableau.*

#### **6.5. Plafonds de cotisations**

- 1) Sous le titre « Plafonds de cotisations », indiquer si le plan comporte un plafond cumulatif à l'égard des cotisations et si celui-ci inclut les subventions gouvernementales.
- 2) Indiquer si le souscripteur peut faire des cotisations supérieures aux sommes donnant droit aux subventions gouvernementales annuelles maximales.
- 3) Si le souscripteur peut faire les cotisations supplémentaires visées au paragraphe 2, préciser que celles-ci ne donnent pas droit à des subventions gouvernementales supplémentaires et expliquer de quelle façon elles sont investies.
- 4) Indiquer la somme maximale qui peut être cotisée à un REEE conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et faire renvoi aux incidences fiscales des cotisations supérieures au plafond prévu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui sont présentées à la rubrique 11.3 de la présente partie de l'annexe.

## **6.6. Services supplémentaires**

S'il y a lieu, sous le titre « Services supplémentaires », décrire les services supplémentaires liés à un placement dans le plan que le souscripteur peut obtenir auprès du gestionnaire de fonds d'investissement ou du placeur principal.

### *INSTRUCTIONS*

*Si une assurance des cotisations peut être obtenue auprès du placeur principal, donner une brève description de la protection, y compris la dénomination de l'assureur, et préciser si l'assurance est obligatoire ou facultative pour le souscripteur. Faire renvoi à l'information présentée à la rubrique 14.5 de la partie C de la présente annexe.*

## **6.7. Frais**

1) Sous le titre « Frais », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Des frais sont associés à l'adhésion et à la participation à notre[nos] plan[s]. Vous acquittez directement une partie de ces frais au moyen de vos cotisations. Le[s] plan[s] paie[nt] une partie des frais, qui sont déduits du revenu généré par le[s] plan[s]. Se reporter à la rubrique « Coûts d'un placement dans ce plan » de la présente information détaillée sur le plan pour obtenir la description des frais associés à notre plan [chacun de nos plans]. Les frais réduisent le rendement du plan, ce qui a pour effet de réduire le montant disponible pour les PAE ».

2) Si le gestionnaire de fonds d'investissement offre plusieurs types de plans de bourses d'études, préciser, le cas échéant, que le souscripteur doit acquitter des frais différents pour chacun d'eux et, le cas échéant, que le choix du plan a une incidence sur le montant de la rémunération versée au courtier par un membre de l'organisation du plan ou le souscripteur.

## **6.8. Études admissibles**

Sous le titre « Études admissibles », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Des PAE seront versés à votre bénéficiaire uniquement si celui-ci fait des études admissibles. Un résumé des programmes d'études donnant droit à des PAE dans le cadre de notre[nos] plan[s] est présenté sous la rubrique « Sommaire des études admissibles » de la présente information détaillée sur le plan. [Ajouter, s'il y a lieu – Les plans offerts en vertu du prospectus possèdent chacun leurs critères sur les programmes d'études postsecondaires qui constituent des études admissibles et permettent de recevoir des PAE. Nous vous recommandons de lire attentivement la rubrique « Information propre au plan » pour chaque plan présenté dans la présente information détaillée sur le plan afin de mieux comprendre les différences entre les divers plans.] ».

## **6.9. Paiements faits par le plan de bourses d'études**

1) Sous le titre « Paiements faits par le plan » et le sous-titre « Remboursement des cotisations », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Vos cotisations, déduction faite des frais, vous sont toujours remboursées, ou sont versées à votre bénéficiaire. Le revenu du plan est généralement versé à votre bénéficiaire. Si celui-ci n'y a pas droit, vous pourriez recevoir une partie de ce revenu sous forme de « paiement de revenu accumulé (PRA) ». Se reporter à la rubrique « Paiements de revenu accumulé » de la présente information détaillée sur le plan pour plus de renseignements sur les PRA. ».

2) Sous le sous-titre « Paiements d'aide aux études », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Votre bénéficiaire recevra des PAE s'il y a droit et si vous respectez les modalités de votre plan. Le montant de chaque PAE dépend du type de plan choisi, du montant des cotisations, des subventions gouvernementales reçues et du rendement des placements effectués par le plan.

Vous devez savoir que la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) prévoit des restrictions sur le montant maximal de PAE pouvant être versés à la fois à partir d'un REEE. [Voir l'instruction].

### **INSTRUCTIONS**

*Pour l'information prévue au paragraphe 2, décrire brièvement les restrictions prévues par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) sur le montant maximal de PAE pouvant être versés à la fois.*

## **6.10. Comptes non réclamés**

1) Sous le titre « Comptes non réclamés », décrire brièvement ce qu'est un compte non réclamé.

2) Décrire les mesures qui seront prises par le gestionnaire de fonds d'investissement pour communiquer avec le souscripteur et le bénéficiaire à l'égard d'un compte non réclamé.

3) Décrire ce qu'il advient des cotisations non réclamées, du revenu généré par celles-ci, des subventions gouvernementales et du revenu généré par celles-ci si le gestionnaire de fonds d'investissement est incapable de communiquer avec le souscripteur ou le bénéficiaire.

4) Décrire la façon dont le souscripteur ou le bénéficiaire peut obtenir le versement de sommes non réclamées.

## **Rubrique 7 Plans de bourses d'études ayant les mêmes objectifs de placement (prospectus combiné)**

### **7.1. Objectifs de placement**

- 1) La présente rubrique s'applique au prospectus combiné regroupant des plans de bourses d'études qui ont les mêmes objectifs, stratégies et restrictions en matière de placement.
- 2) Sous le titre « Objectifs de placement » de la rubrique « Comment nous investissons vos fonds », énoncer les objectifs de placement fondamentaux des plans de bourses d'études en donnant de l'information sur la nature fondamentale ou les caractéristiques fondamentales des plans qui les distinguent des autres types de plans de bourses d'études.
- 3) Décrire la nature de toute approbation des porteurs ou de toute autre approbation qui peut être exigée pour modifier les objectifs de placement des plans.
- 4) Décrire toute stratégie de placement importante utilisée pour atteindre ces objectifs.
- 5) Si chacun des plans est censé détenir une garantie ou une assurance afin de protéger tout ou partie du capital des placements des souscripteurs, indiquer ce fait comme objectif de placement fondamental des plans et faire ce qui suit :
  - a) donner l'identité de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance,
  - b) préciser les conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance,
  - c) préciser les motifs pour lesquels le garant ou l'assureur, selon le cas, pourrait limiter ou éviter l'application de la garantie ou du contrat d'assurance.

### ***INSTRUCTIONS***

- 1) *Préciser dans quel type de titres, comme les produits du marché monétaire, les créances hypothécaires de premier rang et les obligations, les fonds du plan sont principalement investis dans une conjoncture normale.*
- 2) *Si une stratégie de placement particulière constitue un élément essentiel des plans, comme en témoigne la manière dont ceux-ci sont commercialisés, présenter cette stratégie comme un objectif de placement.*

## **Rubrique 8 Plans de bourses d'études ayant les mêmes stratégies de placement (prospectus combiné)**

### **8.1. Stratégies de placement**

- 1) La présente rubrique s'applique au prospectus combiné regroupant des plans de bourses d'études qui ont les mêmes objectifs, stratégies et restrictions en matière de placement.
- 2) Décrire, sous le titre « Stratégies de placement », ce qui suit :
  - a) les principales stratégies de placement que les plans comptent utiliser pour atteindre leurs objectifs de placement;
  - b) la façon dont le conseiller en valeurs des plans choisit les titres qui en composent le portefeuille, y compris la méthode, la philosophie, les pratiques ou les techniques de placement qu'il utilise, ou tout style donné de gestion de portefeuille qu'il entend adopter.
- 3) Indiquer les types de placements, sauf ceux que détiennent les plans conformément à leurs objectifs de placement fondamentaux, qui peuvent faire partie des actifs des portefeuilles des plans dans une conjoncture normale.
- 4) Si les plans peuvent déroger provisoirement à leurs objectifs de placement fondamentaux en raison notamment d'une mauvaise conjoncture boursière, économique ou politique, préciser toute tactique de défense provisoire que le conseiller en valeurs des plans peut ou compte appliquer en réponse à cette conjoncture.

### **INSTRUCTIONS**

*Les plans peuvent, pour se conformer au paragraphe 2 de la rubrique 8.1, présenter un exposé sur la méthode ou la philosophie de placement générale adoptée par le conseiller en valeurs.*

## **Rubrique 9 Plans de bourses d'études ayant les mêmes restrictions en matière de placement (prospectus combiné)**

### **9.1. Restrictions en matière de placement**

- 1) La présente rubrique s'applique au prospectus combiné regroupant des plans de bourses d'études qui ont les mêmes objectifs, stratégies et restrictions en matière de placement.
- 2) Sous le titre « Restrictions en matière de placement », décrire les restrictions en matière de placement adoptées par les plans en sus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières.

3) Si l'émetteur de plans de bourses d'études a reçu des autorités en valeurs mobilières l'autorisation de modifier l'une des restrictions et pratiques en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières, donner le détail des modifications autorisées.

4) Décrire la nature de toute approbation des porteurs ou de toute autre approbation qui peut être exigée pour modifier les restrictions en matière de placement des plans de bourses d'études.

## **Rubrique 10 Risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études**

### **10.1. Risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études**

1) Sous la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études? », reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel :

« Si vous ou votre bénéficiaire ne respectez pas les modalités de votre contrat, il pourrait s'ensuivre une perte et votre bénéficiaire pourrait perdre une partie ou la totalité de ses PAE. Veuillez lire la description des risques propres à chaque plan de bourses d'études présentée sous la rubrique « Risques associés à un placement dans ce plan » de la présente information détaillée sur le plan. ».

2) Sous le titre « Risques de placement », reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel :

« Le cours des titres détenus par le[s] plan[s] de bourses d'études peut fluctuer. *[Inclure, s'il y a lieu, la mention suivante – [Se reporter à la rubrique « Risques associés à un placement dans ce plan » de la présente information détaillée sur le plan pour la description [de certains des / des] / On trouvera ci-après [certains des / les] risques qui peuvent influencer sur la valeur des placements du[des] plan[s] de bourses d'études et, partant, sur le montant des PAE que peuvent recevoir les bénéficiaires.] À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, les placements dans un plan de bourses d'études ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme public d'assurance-dépôts. ».*

3) Pour un prospectus combiné, présenter une liste et une description des facteurs de risque qui sont applicables à chaque plan dont les titres sont placés au moyen du prospectus.

4) Pour un prospectus combiné qui contient l'information prévue à la rubrique 7.1 de la présente partie de l'annexe, si, à un moment quelconque au cours de la période de 12 mois précédant la date du prospectus, plus de 10% de l'actif net du plan étaient investis dans des titres autres que des titres d'État, indiquer :

a) la dénomination de l'émetteur et la désignation des titres;

b) le pourcentage le plus élevé de l'actif net du plan qu'ont représenté ces titres pendant cette période;

c) les risques associés aux placements, y compris l'effet possible ou réel sur la liquidité et la diversification du plan.

### **INSTRUCTIONS**

- 1) *Chaque facteur de risque énoncé doit être décrit sous un sous-titre distinct.*
- 2) *Classer les risques selon leur gravité, en ordre décroissant.*
- 3) *La gravité d'un facteur de risque ne doit pas être atténuée par la multiplication des mises en garde ou des conditions.*
- 4) *Inclure un exposé des risques suivants qui s'appliquent au portefeuille du plan : le marché général, la conjoncture politique, le secteur boursier, la liquidité, les taux d'intérêt, le change, la diversification et le crédit.*
- 5) *L'expression « titre d'État » s'entend au sens de la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif.*

## **Rubrique 11 Incidences fiscales**

### **11.1. Situation du plan de bourses d'études**

Sous le titre « Quelles sont les incidences fiscales sur votre plan? », décrire brièvement la situation du plan pour les besoins de l'impôt sur le revenu.

### **11.2. Imposition du plan de bourses d'études**

Sous le titre « Imposition du plan de bourses d'études », expliquer, en termes généraux, la raison pour laquelle le revenu et le capital que reçoit le plan sont imposés.

### **11.3. Imposition du souscripteur**

- 1) Sous le titre « Imposition du souscripteur », indiquer, en termes généraux et sous des sous-titres, comment le souscripteur sera imposé, et énumérer les incidences fiscales, pour les plans de bourses d'études dont les titres sont placés au moyen du prospectus, des événements suivants :
  - a) le remboursement des cotisations à la date d'échéance;
  - b) le retrait des cotisations avant la date d'échéance;
  - c) le remboursement des frais de souscription ou d'autres frais;

- d) les autres distributions versées au souscripteur sous forme de revenu, de capital ou autre;
- e) l'annulation de parts avant la date d'échéance;
- f) la souscription de parts supplémentaires;
- g) tout transfert entre plans de bourses d'études;
- h) toute cotisation supplémentaire versée pour tenir compte de l'antidatage d'un plan;
- i) toute cotisation supplémentaire versée en vue de remédier à un manquement aux termes du plan;
- j) toute cotisation dépassant les limites établies par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

2) Sous le sous-titre « Si vous obtenez un paiement de revenu accumulé (PRA) » :

- a) énoncer les incidences fiscales liées à un PRA,
- b) décrire la façon de transférer un PRA à un régime enregistré d'épargne-retraite;
- c) décrire les incidences fiscales liées au transfert d'un PRA à un régime enregistré d'épargne-retraite.

#### **11.4. Imposition du bénéficiaire**

Sous le titre « Imposition du bénéficiaire », indiquer en termes généraux les incidences fiscales, pour un bénéficiaire, d'un paiement fait en vertu du plan, comme un PAE, un paiement discrétionnaire ou un remboursement de frais, s'il y a lieu.

### **Rubrique 12 Modalités d'organisation et de gestion du plan de bourses d'études**

#### **12.1. Modalités d'organisation et de gestion**

- 1) Fournir, dans un schéma ou un tableau, sous le titre « Qui participe à la gestion du[des] plan[s]? », des renseignements concernant les entités qui participent à l'exploitation du plan de bourses d'études, notamment le gestionnaire de fonds d'investissement, la fondation, le fiduciaire, le conseiller en valeurs, le placeur principal, le comité d'examen indépendant, le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et l'auditeur du plan.
- 2) Pour chaque entité figurant dans le schéma ou le tableau, décrire brièvement les services offerts par celle-ci ainsi que la relation entre l'entité et le gestionnaire de fonds

d'investissement. Décrire la façon dont les aspects suivants des activités du plan sont gérés et indiquer qui exerce les fonctions suivantes :

a) la gestion et l'administration du plan, y compris les services d'évaluation, la comptabilité du fonds et la tenue des registres des porteurs, à l'exception de la gestion des actifs de son portefeuille;

b) la gestion des actifs de son portefeuille, y compris l'analyse des placements ou les recommandations de placements et la prise de décisions en cette matière;

c) l'achat et la vente des actifs du portefeuille par le plan et la conclusion des accords relatifs au courtage pour ces actifs;

d) le placement de ses titres;

e) si le plan est une fiducie, son administration fiduciaire;

f) si le plan est une société par actions, la surveillance de ses affaires par ses administrateurs;

g) la garde de ses actifs;

h) la surveillance de son gestionnaire de fonds d'investissement par le comité d'examen indépendant;

i) la surveillance de l'ensemble de ses activités par tout autre organisme.

3) Pour chaque entité figurant dans le schéma ou le tableau, à l'exception du gestionnaire de fonds d'investissement, indiquer, s'il y a lieu, dans quelle ville et dans quelle province ou quel pays elle assure principalement la prestation de ses services au plan. Donner l'adresse complète du gestionnaire de fonds d'investissement du plan.

## **INSTRUCTIONS**

*La « fondation » est l'entité sans but lucratif qui est le promoteur du plan de bourses d'études.*

## **Rubrique 13 Information sur les droits**

### **13.1. Information sur les droits**

Sous la rubrique « Vos droits à titre d'investisseur », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Vous avez le droit de résoudre le contrat de souscription de titres d'un plan de bourses d'études et de récupérer la totalité de la somme investie (y compris les frais payés),

dans les 60 jours suivant la signature du contrat. Après ce délai, vous ne récupérerez que vos cotisations, déduction faite des frais.

Les subventions que vous avez reçues du gouvernement lui seront remboursées.

Dans plusieurs provinces et territoires, la législation en valeurs mobilières vous permet également de résoudre votre souscription et de récupérer la totalité de la somme investie ou, dans certains cas, de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification à celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne vous a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus par la législation en valeurs mobilières de votre province [*indiquer, si le[s] plan[s] de bourses d'études est[sont] offert[s] dans un ou plusieurs territoires du Canada – ou territoire*].

Pour plus d'information sur ces droits, veuillez vous reporter à la législation en valeurs mobilières de votre province [*indiquer, si le[s] plan[s] de bourses d'études est[sont] offert[s] dans un ou plusieurs territoires du Canada – ou territoire*] ou consulter un avocat. ».

## **Rubrique 14 Autre information importante**

### **14.1. Autre information importante**

- 1) Sous la rubrique « Autre information importante », indiquer tout fait important se rapportant aux titres du plan faisant l'objet du placement qui n'est indiqué sous aucune autre rubrique de la présente annexe et qu'il faut présenter pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif à ces titres.
- 2) Indiquer toute information particulière qui est requise dans un prospectus aux termes de la législation en valeurs mobilières et qui n'est pas prévue par la présente annexe.
- 3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières qui concernent la forme du prospectus.

### **INSTRUCTIONS**

- 1) *Les titres qui ne sont pas prévus par la présente annexe peuvent être utilisés dans la présente rubrique.*
- 2) *Pour un prospectus simple, fournir cette information soit sous la présente rubrique, soit sous la rubrique 23 de la partie C, selon ce qui convient le mieux.*
- 3) *Pour un prospectus combiné, fournir cette information sous la présente rubrique si elle se rapporte à tous les plans de bourses d'études sur lesquels porte le document. Fournir l'information qui ne concerne que certains plans de bourses d'études sous la rubrique 23 de la partie C.*

## Rubrique 15 Couverture arrière

### 15.1. Couverture arrière

1) Indiquer sur la couverture arrière de l'information détaillée sur le plan la désignation du[des] plan[s] de bourses d'études offert[s] au moyen du prospectus ainsi que la dénomination, l'adresse et le numéro de téléphone du gestionnaire de fonds d'investissement du[des] plan[s].

2) Reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le[les] plan[s] dans les documents suivants :

- les derniers états financiers annuels déposés du plan;
- tout rapport financier intermédiaire déposé après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez en obtenir un exemplaire sans frais en composant [*ajouter, s'il y a lieu – sans frais/à frais virés*] le [*indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés*], ou en nous écrivant à l'adresse [*indiquer l'adresse électronique du plan*].

[*Ajouter, s'il y a lieu, la mention suivante – Vous pouvez également les consulter sur notre site Web à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web du plan]*].

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le[s] plan[s] à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com). ».

## **Partie C – Information détaillée sur le plan – Information propre au plan**

### **Rubrique 1 Renseignements généraux**

À moins d'indication contraire, les rubriques de la présente partie s'appliquent à tous les types de plans de bourses d'études.

### **Rubrique 2 Information présentée en introduction**

#### **2.1. Pour un prospectus simple**

Inclure, en haut de la première page de la section du prospectus intitulée partie C, la rubrique « Information propre au [*indiquer la désignation du plan*] ».

#### **2.2. Pour un prospectus combiné**

Inclure :

*a)* en haut de la première page de la première section du prospectus intitulée partie C, la rubrique « Information propre à nos plans »;

*b)* en haut de chaque page d'une section du prospectus intitulée partie C, une rubrique correspondant à la désignation du plan décrit sur cette page.

### **Rubrique 3 Description du plan**

#### **3.1. Description du plan**

Sous la rubrique « Type de plan », indiquer, sous forme de tableau :

*a)* le type de plan de bourses d'études;

*b)* la date à laquelle le plan a été établi.

#### ***INSTRUCTIONS***

*La date indiquée comme date d'établissement du plan doit correspondre à la date à partir de laquelle il a placé, pour la première fois, ses titres dans le public, laquelle sera la date du premier visa du prospectus du plan ou une date proche de celle-ci.*

## **Rubrique 4 Admissibilité et convenance**

### **4.1. Admissibilité et convenance**

- 1) Sous la rubrique « À qui le plan est-il destiné? », énumérer les critères d'adhésion au plan.
- 2) Présenter un exposé succinct de la convenance du plan pour des investisseurs en particulier, en décrivant les caractéristiques du souscripteur et du bénéficiaire pour lesquels le plan constitue un placement approprié et les caractéristiques de ceux pour lesquels il ne l'est pas.

#### **INSTRUCTIONS**

*L'information fournie conformément au paragraphe 2 de la rubrique 4.1 doit être conforme à l'information fournie conformément à la rubrique 4 de la partie A de la présente annexe. Indiquer si le plan convient en particulier à certains types d'investisseurs. S'il n'est pas particulièrement approprié pour certains types d'investisseurs, mettre l'accent sur cet aspect du plan, et préciser ceux qui ne devraient pas y investir, tant à court qu'à long termes.*

## **Rubrique 5 Cohorte**

### **5.1. Cohorte**

- 1) La présente rubrique s'applique à un plan de bourses d'études collectif.
- 2) Sous le titre « Votre cohorte », décrire ce qui suit :
  - a) en quoi consiste une cohorte et ce que signifie appartenir à une cohorte;
  - b) la façon dont la date d'échéance et l'année d'admissibilité sont fixées et l'importance des dates.
- 3) Inclure le tableau ci-après, précédé de l'introduction suivante ou d'une introduction semblable pour l'essentiel :

« Le tableau ci-après peut vous aider à déterminer à quelle cohorte appartient votre bénéficiaire. En règle générale, la cohorte est déterminée en fonction de l'âge du bénéficiaire au moment de la signature du contrat.

<b>Âge du bénéficiaire au moment de la souscription au plan de bourses d'études</b>	<b>Cohorte</b>
<i>[Indiquer l'âge du bénéficiaire le plus vieux admissible au plan de bourses d'études]</i>	<i>[Indiquer l'année d'admissibilité du bénéficiaire le plus vieux]</i>

<i>collectif] ans</i>	
<i>[Indiquer l'âge correspondant à l'année d'admissibilité suivante, en ordre décroissant] ans</i>	<i>[Indiquer l'année d'admissibilité du bénéficiaire le plus vieux suivant]</i>
⋮	
0 année	<i>[Indiquer l'année d'admissibilité du bénéficiaire le plus jeune] ».</i>

## **INSTRUCTIONS**

1) *Pour se conformer au paragraphe 2, fournir de l'information au sujet du partage du revenu généré par les cotisations en fonction du nombre de bénéficiaires faisant partie d'une cohorte, y compris le partage du revenu généré par les cotisations en cas d'attrition avant l'échéance et en cas d'attrition après l'échéance.*

2) *Le tableau prévu au paragraphe 3 montre le lien entre l'année d'admissibilité et l'âge du bénéficiaire à la date d'adhésion. L'information figurant dans la colonne intitulée « Âge du bénéficiaire au moment de la souscription au plan de bourses d'études » doit présenter l'âge des bénéficiaires pour lesquels les souscripteurs peuvent souscrire un plan de bourses d'études collectif, du plus vieux au plus jeune. Par exemple, si un bénéficiaire ne peut adhérer au plan après l'âge de 12 ans, alors cet âge doit être indiqué dans la rangée supérieure de cette colonne. Les âges indiqués dans les rangées qui suivent doivent être présentés en ordre décroissant.*

3) *Dans la colonne intitulée « Cohorte » du tableau, l'« année d'admissibilité » présentée dans chaque rangée doit être fondée sur l'année d'admissibilité qui correspondrait généralement à l'âge du bénéficiaire indiqué dans la colonne adjacente intitulée « Âge du bénéficiaire au moment de la souscription au plan de bourses d'études » à la date du prospectus. Par exemple, si l'âge du bénéficiaire indiqué dans le tableau est de 12 ans, l'information prévue dans la colonne intitulée « Cohorte » doit présenter l'année d'admissibilité type pour un bénéficiaire âgé de 12 ans qui adhère au plan à la date du prospectus.*

## **Rubrique 6 Études admissibles**

### **6.1. Sommaire des études admissibles**

Sous le titre « Sommaire des études admissibles », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« On trouvera ci-après une description des programmes postsecondaires qui constituent des études admissibles et donnent droit à des PAE en vertu du [indiquer la désignation du plan].

Communiquez avec nous ou avec votre représentant pour savoir si les programmes d'études qui intéressent votre bénéficiaire constituent des études admissibles. Nous pouvons vous remettre sur demande une liste à jour des établissements et des programmes admissibles. Cette liste est également accessible sur le site Web du plan.

Pour plus de renseignements concernant l'obtention de PAE, reportez-vous à la rubrique « Paiements d'aide aux études » à la page [faire renvoi à la page contenant l'information prévue à la rubrique 19.2 de la partie C de la présente annexe] de la présente information détaillée sur le plan. ».

## **6.2. Description des programmes admissibles**

Sous le titre « Programmes admissibles », décrire brièvement les types de programmes qui donnent droit à des PAE en vertu du plan.

## **6.3. Description des programmes non admissibles**

1) Sous le titre « Programmes non admissibles », décrire brièvement les types de programmes qui ne donnent pas droit à des PAE en vertu du plan.

2) Indiquer si un programme d'études postsecondaires donnant droit à des PAE en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) serait considéré comme études admissibles en vertu du plan. Préciser, s'il y a lieu, les différences entre les types de programmes admissibles et donnant droit à des PAE en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ceux considérés comme études admissibles en vertu du plan, décrire la façon dont les exigences du plan diffèrent de celles prévues par la loi.

3) Indiquer, s'il y a lieu, que les bénéficiaires qui ne s'inscrivent pas dans un programme admissible en vertu des exigences du plan ne recevront pas de subventions gouvernementales.

4) Si les programmes d'études postsecondaires donnant droit à des PAE en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne sont pas tous reconnus par le plan de bourses d'études, reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Si vous êtes intéressé par un programme postsecondaire qui ne donne pas droit à des PAE en vertu du [indiquer la désignation du plan], mais qui serait admissible en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), vous devriez envisager d'investir dans un autre type de plan. [Ajouter, s'il y a lieu – Par exemple, dans notre [indiquer la désignation du plan], tout programme postsecondaire qui donnerait droit à des PAE en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) est considéré comme études admissibles donnant droit à des PAE en vertu du plan.] ».

## *INSTRUCTIONS*

1) *La liste des établissements et programmes considérés comme des « études admissibles » en vertu du plan de bourses d'études et dont il est question à la rubrique 6.1 doit être présentée dans un format qui en facilite la compréhension par l'investisseur. Elle doit également être accessible sur le site Web du plan, à un endroit où l'accès n'est pas restreint, c'est-à-dire où il n'est pas nécessaire d'entrer un mot de passe ni de se connecter à un compte.*

2) *L'information prévue aux rubriques 6.2 et 6.3 peut être présentée sous forme de tableau pour en faciliter la lecture.*

3) *Décrire les programmes conformément aux exigences des rubriques 6.2 et 6.3, en indiquant notamment les types d'établissements d'enseignement qui les offrent, leur durée et l'emplacement des établissements.*

## **Rubrique 7 Objectifs de placement**

### **7.1. Objectifs de placement**

1) La présente rubrique ne s'applique pas au plan qui est tenu de fournir l'information prévue à la rubrique 7.1 de la partie B de la présente annexe.

2) Sous le titre « Objectifs de placement » de la rubrique « Comment nous investissons vos fonds », énoncer les objectifs de placement fondamentaux du plan en donnant de l'information sur la nature fondamentale ou les caractéristiques fondamentales du plan qui le distinguent des autres types de plans de bourses d'études.

3) Décrire la nature de toute approbation des porteurs ou de toute autre approbation susceptible d'être exigée en vue de modifier les objectifs de placement du plan.

4) Décrire les stratégies de placement importantes utilisées pour atteindre les objectifs de placement du plan.

5) Si le plan a l'intention d'obtenir une garantie ou une assurance afin de protéger la totalité ou une partie du capital des placements des souscripteurs, mentionner ce fait comme objectif de placement fondamental du plan et donner les informations suivantes:

*a) la dénomination de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance;*

*b) les modalités importantes de la garantie ou de l'assurance, notamment la date d'échéance;*

*c) les motifs pour lesquels le garant ou l'assureur pourrait limiter ou éviter l'application de la garantie ou du contrat d'assurance.*

## *INSTRUCTIONS*

*Présenter l'information requise par la présente rubrique en suivant les instructions figurant à la rubrique 7.1 de la partie B.*

### **Rubrique 8 Stratégies de placement**

#### **8.1. Stratégies de placement**

- 1) La présente rubrique ne s'applique pas au plan de bourses d'études qui est tenu de fournir l'information prévue à la rubrique 8.1 de la partie B de la présente annexe.
- 2) Décrire, sous le titre « Stratégies de placement », ce qui suit :
  - a) les principales stratégies de placement que le plan compte utiliser pour atteindre ses objectifs de placement;
  - b) la façon dont le conseiller en valeurs du plan choisit les titres qui en composent le portefeuille, y compris la méthode, la philosophie, les pratiques ou les techniques de placement qu'il utilise, ou tout style donné de gestion de portefeuille qu'il entend adopter.
- 3) Indiquer les types de placements, sauf ceux que détient le plan conformément à ses objectifs de placement fondamentaux, qui peuvent faire partie des actifs du portefeuille du plan dans une conjoncture normale.
- 4) Si le plan peut déroger provisoirement à ses objectifs de placement fondamentaux en raison notamment d'une mauvaise conjoncture boursière, économique ou politique, préciser toute tactique de défense provisoire que le conseiller en valeurs du plan peut ou compte appliquer en réponse à cette conjoncture.

## *INSTRUCTIONS*

*Le plan de bourses d'études peut, pour se conformer au paragraphe 2 de la rubrique 8.1, présenter un exposé sur la méthode ou la philosophie de placement générale adoptée par son conseiller en valeurs.*

### **Rubrique 9 Restrictions en matière de placement**

#### **9.1. Restrictions en matière de placement**

- 1) La présente rubrique ne s'applique pas au plan de bourses d'études qui est tenu de fournir l'information prévue à la rubrique 9.1 de la partie B de la présente annexe.
- 2) Sous le titre « Restrictions en matière de placement », décrire les restrictions en matière de placement adoptées par le plan en sus de celles prévues par la législation en valeurs mobilières.

3) Si le plan a reçu des autorités en valeurs mobilières l'autorisation de modifier l'une des restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières, donner le détail des modifications autorisées.

4) Décrire la nature de toute approbation des porteurs ou de toute autre approbation qui peut être exigée pour modifier les restrictions en matière de placement du plan.

## **Rubrique 10 Risques propres au plan de bourses d'études**

### **10.1. Risques associés à un plan de bourses d'études**

1) Sous le titre « Risques associés à un placement dans ce plan » de la rubrique « Risques associés à un plan de bourses d'études », reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel :

« Vous signez un contrat lorsque vous adhérez à l'un de nos plans. Avant de signer, veuillez le lire attentivement et assurez-vous de bien le comprendre. Si votre bénéficiaire ou vous ne respectez pas les modalités du contrat, il pourrait s'ensuivre une perte et votre bénéficiaire pourrait perdre une partie ou la totalité de ses PAE.

N'oubliez pas que les paiements faits par le plan ne sont pas garantis. Nous ne pouvons vous dire à l'avance si votre bénéficiaire pourra recevoir des PAE du plan ni la somme qu'il pourrait recevoir. Nous ne pouvons garantir le montant des paiements ni que les paiements couvriront tous les frais liés aux études postsecondaires de votre bénéficiaire.

En plus des risques de placement énoncés sous la rubrique «Risques de placement» à la page [indiquer le numéro de la page à laquelle sont présentés les risques de placement conformément au paragraphe 3 de la rubrique 10.1 de la partie B de la présente annexe ou à la rubrique 10.2 de la présente partie, selon le cas] du prospectus, les risques suivants sont associés à l'adhésion au plan : ».

2) Énumérer et décrire les risques importants associés à un placement dans le plan, sauf les risques de placement associés au portefeuille détenu par le plan de bourses d'études qui sont présentés conformément à la rubrique 10.1 de la partie B ou à la rubrique 10.2 de la présente partie, y compris ceux qui suivent, s'ils s'appliquent au plan :

a) le risque qu'un changement dans les taux d'attrition ait des répercussions sur le montant des PAE pouvant être versés aux bénéficiaires;

b) le risque que la décision de ne pas faire de paiement discrétionnaire ait une incidence sur les sommes pouvant être versées aux bénéficiaires qui font des études admissibles;

c) le risque que les sources de financement actuelles pour les paiements discrétionnaires ne soient plus disponibles à l'échéance du plan;

d) si les remboursements de frais de souscription ou d'autres frais ne sont pas garantis, le risque que les sources de financement actuelles pour les remboursements ne soient plus disponibles à la date d'échéance du plan de bourses d'études du souscripteur ou par la suite;

e) si le plan compte plus d'une catégorie ou série de titres, le risque que le rendement, les frais ou le passif d'une catégorie ou série se répercute sur la valeur des titres d'une autre catégorie ou série.

## *INSTRUCTIONS*

*Pour fournir l'information prévue à la rubrique 10.2, suivre les instructions 1 à 3 données sous la rubrique 10.1 de la partie B de la présente annexe.*

### **10.2. Risques de placement**

1) Les paragraphes 2 à 5 ne s'appliquent pas au plan de bourses d'études qui est tenu de fournir l'information prévue à la rubrique 7.1 de la partie B de la présente annexe.

2) Sous le titre « Risques de placement » de la rubrique « Risques associés à un placement dans ce plan », reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel :

« Le cours des titres détenus par le plan de bourses d'études peut fluctuer. Les risques énoncés ci-après peuvent entraîner des variations de la valeur des placements du plan, ce qui aura une incidence sur le montant des PAE pouvant être versés aux bénéficiaires. ».

3) Énumérer et décrire les risques de placement applicables au plan, sauf les risques déjà présentés conformément au paragraphe 3 de la rubrique 10.1 de la partie B.

4) Faire renvoi aux risques décrits conformément au paragraphe 3 de la rubrique 10.1 de la partie B qui s'appliquent au plan.

5) Si, à un moment au cours de la période de 12 mois précédant la date du prospectus, plus de 10 % de l'actif net du plan étaient investis dans les titres d'un émetteur autre qu'un État, indiquer :

a) la dénomination de l'émetteur et la désignation des titres;

b) le pourcentage maximal de l'actif net du plan qu'ont représenté ces titres pendant cette période;

c) les risques associés aux placements dans des titres, y compris l'incidence éventuelle ou réelle sur la liquidité et la diversification du plan.

6) Si le plan est tenu de fournir l'information prévue à la rubrique 7.1 de la partie B, sous le titre « Risques de placement » de la rubrique « Risques associés à un placement dans ce plan », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Le cours des titres détenus par le plan de bourses d'études peut fluctuer. Les risques susceptibles d'entraîner des variations de la valeur des placements du plan sont présentés sous la rubrique « Risques de placement » à la page [indiquer le numéro de la page à laquelle sont présentés les risques devant être décrits conformément au paragraphe 3 de la rubrique 10.1 de la partie B de la présente annexe]. ».

## INSTRUCTIONS

Pour fournir l'information prévue à la présente rubrique, suivre les instructions données sous la rubrique 10.1 de la partie B.

## Rubrique 11 Rendement annuel

### 11.1. Rendement annuel

Sous la rubrique « Quel a été le rendement du plan? », présenter, sous la forme du tableau suivant, le rendement annuel du plan au cours des cinq derniers exercices (ou, si celui-ci existe depuis moins de cinq exercices, pour chacun de ses exercices) tels qu'ils sont présentés dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du plan; reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel :

« Le tableau ci-après présente le rendement des placements dans [indiquer la désignation du plan de bourses d'études] au cours des cinq derniers exercices terminés le [indiquer la date de fin d'exercice du plan de bourses d'études]. Les rendements sont indiqués après déduction des frais. Ces frais réduisent le rendement de vos placements.

Il est important de noter que le rendement passé du plan n'est pas indicatif du rendement futur.

	<i>[Indiquer le dernier exercice]</i>	<i>[Indiquer le dernier exercice moins 1]</i>	<i>[Indiquer le dernier exercice moins 2]</i>	<i>[Indiquer le dernier exercice moins 3]</i>	<i>[Indiquer le dernier exercice moins 4]</i>
<b>Rendement annuel</b>	<i>[rendement annuel] %</i>	<i>[rendement annuel] %</i>	<i>[rendement annuel] %</i>	<i>[rendement annuel] %</i>	<i>[rendement annuel] % ».</i>

## Rubrique 12 Cotisations

### 12.1. Versement des cotisations

- 1) Sous la rubrique « Versement des cotisations », indiquer le montant minimal des cotisations au plan qui est autorisé selon le prospectus et la période maximale durant laquelle le souscripteur peut verser des cotisations en vertu du plan.
- 2) Si le plan utilise des parts, sous le titre « Qu'est-ce qu'une part? », décrire la part et expliquer les raisons pour lesquelles le plan en utilise. Indiquer si la valeur d'une part est liée uniquement à la valeur de l'actif du portefeuille du plan et, dans le cas contraire, indiquer les autres facteurs auxquels est liée la valeur d'une part.
- 3) Sous le titre « Vos options de cotisation », décrire toutes les options de cotisation offertes.
- 4) Si, selon les modalités du plan, les souscripteurs sont tenus de verser des cotisations conformément à un calendrier, sous le titre « Calendrier des cotisations », reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel :

« Le calendrier des cotisations ci-après indique la somme que vous devez verser pour souscrire une part. Le prix que vous payez dépend de votre cohorte et du fait que vous payez vos parts au moyen d'une cotisation unique ou de cotisations périodiques pour acquitter le prix de vos parts. *[S'il s'agit d'un plan de bourses d'études collectif, inclure la mention suivante – Les prix sont calculés de façon à ce que les cotisations de chaque souscripteur génèrent le même revenu par part.]*

Certains frais sont déduits de vos cotisations. On trouvera plus de renseignements sous la rubrique « Les frais que vous payez » à la page *[indiquer le numéro de la page à laquelle est présentée l'information prévue à la rubrique 14.2 de la partie C de la présente annexe]*.

Le calendrier des cotisations a été établi par *[indiquer la dénomination de l'entité ou des entités qui ont établi le calendrier des cotisations]* en *[indiquer l'année d'établissement du calendrier des cotisations]*. ».

- 5) Présenter le calendrier des cotisations du plan sous la forme du tableau suivant, et inclure les exemples suivants afin d'expliquer la façon de l'utiliser pour établir les cotisations à verser pour payer chaque part; reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel, en inscrivant le titre « Comment utiliser le tableau » en caractères gras:

#### **« Comment utiliser le tableau**

Par exemple, si votre bénéficiaire est un nouveau-né et que vous souhaitez faire des cotisations mensuelles jusqu'à l'échéance, il vous en coûtera *[indiquer la somme payable]*

*mensuellement suivant cette option*] \$ par mois pour chaque part que vous souscrivez. Vous devrez faire [*indiquer le nombre total de paiements suivant cette option*] cotisations pendant la durée du plan, pour un placement total de [*indiquer la somme totale à payer suivant cette option*] \$.

Si votre enfant est âgé de cinq ans et que vous souhaitez faire des cotisations annuelles jusqu'à l'échéance, il vous en coûtera [*indiquer la somme payable annuellement suivant cette option*] \$ par année pour chaque part que vous souscrivez. Vous devrez faire [*indiquer le nombre total de paiements suivant cette option*] cotisations pendant la durée du plan, pour un placement total de [*indiquer la somme totale à payer suivant cette option*] \$.

<b>Calendrier des cotisations</b>				
<b>Options de cotisation</b> [voir l'instruction 2]	[Indiquer le bénéficiaire le plus jeune [voir l'instruction 3]	[Indiquer le bénéficiaire le plus jeune suivant]	...	[Indiquer le bénéficiaire le plus vieux]
<b>Cotisations mensuelles</b> Montant de chaque cotisation Nombre total de cotisations Montant total des cotisations	[Voir l'instruction 4]			
<b>Cotisations annuelles</b> Montant de chaque cotisation Nombre total de cotisations Montant total des cotisations				
⋮				
<b>Cotisation unique</b> Montant de la cotisation ».				

6) Présenter les hypothèses sur lesquelles le calendrier des cotisations est fondé et confirmer qu'elles correspondent toujours aux conditions et aux circonstances actuelles.

## **INSTRUCTIONS**

- 1) *Le calendrier des cotisations doit présenter toutes les options de cotisation offertes, y compris l'option de cotisation unique.*
- 2) *Présenter les options de cotisation en fonction du nombre total de cotisations en ordre décroissant. Par exemple, si le plan permet de verser des cotisations mensuelles, des cotisations annuelles et une cotisation unique, présenter les options de cotisation dans cet ordre.*
- 3) *Le calendrier des cotisations doit être établi selon l'âge des bénéficiaires en ordre croissant.*
- 4) *Pour chaque option de cotisation, indiquer le montant de chaque cotisation, le nombre total de cotisations et la somme totale à payer pour souscrire une part.*
- 5) *Si le plan permet à un souscripteur d'attribuer à son plan une date antérieure à la date d'adhésion, énoncer les conditions ou les obligations qui doivent être remplies pour l'antidater et indiquer le nombre maximal de mois d'antidatation permis ainsi que la méthode utilisée pour calculer toute somme payable par le souscripteur pour ce faire en plus des cotisations requises selon le calendrier des cotisations. Faire renvoi à l'information fournie conformément à l'alinéa h du paragraphe 1 de la rubrique 11.3 de la partie B de la présente annexe.*
- 6) *Les montants des cotisations indiqués dans le calendrier des cotisations ne doivent pas inclure de frais d'assurance.*

### **12.2. Omission de verser des cotisations**

- 1) Sous le titre « Si vous avez de la difficulté à verser des cotisations », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Si vous omettez de verser une ou plusieurs cotisations, vous pourriez vous trouver en défaut selon les modalités de votre plan. Pour poursuivre votre participation au plan, vous devrez verser les cotisations manquantes. [Ajouter, s'il y a lieu, – Vous devrez également verser une somme correspondant au revenu qu'auraient généré les cotisations si vous les aviez versées à temps.] Cela pourrait être coûteux.

Pour plus de renseignements sur la marche à suivre pour continuer à participer au plan après avoir omis de verser des cotisations, se reporter à la rubrique « Manquement, résolution ou résiliation » à la page [indiquer le numéro de la page à laquelle est présentée l'information prévue à la rubrique 17 de la partie C de la présente annexe]. ».

- 2) Sous le sous-titre « Vos options », décrire les options offertes aux souscripteurs qui ont de la difficulté à verser des cotisations, y compris la réduction du montant des

cotisations, la suspension des cotisations, le transfert dans un autre REEE et la résiliation du plan.

- 3) Décrire les restrictions sur les options visées au paragraphe 2.
- 4) Pour chacune des options prévues au paragraphe 2, indiquer les frais qui s'y rattachent et les pertes que le souscripteur pourrait subir s'il la choisit.
- 5) Décrire ce qui arrive si le souscripteur a de la difficulté à verser des cotisations et ne se prévaut d'aucune des options prévues au paragraphe 2.

#### **INSTRUCTIONS**

- 1) *Le plan de bourses d'études qui n'oblige pas les souscripteurs à verser des cotisations périodiques pour demeurer en règle doit modifier la mention prévue au paragraphe 1 de la rubrique 12.2 en conséquence.*
- 2) *Si les frais à payer pour être en règle après une suspension volontaire comprennent une somme correspondant aux intérêts qui se seraient accumulés sur les cotisations manquantes, indiquer le taux d'intérêt courant utilisé sous forme de taux d'intérêt annualisé et en préciser le mode de calcul.*
- 3) *Dans l'information présentée conformément au paragraphe 4 au sujet des pertes que le souscripteur pourrait subir, préciser si le souscripteur risque de subir une perte de revenu, de subventions gouvernementales, de droits de cotisation au titre des subventions, de sommes payées au titre des frais de souscription et de traitement ou de toute autre somme.*
- 4) *Si l'information concernant une option à fournir conformément aux paragraphes 3 et 4 est présentée ailleurs dans la partie C du prospectus, il peut y être fait renvoi. Par exemple, si le transfert dans un autre plan offert par le gestionnaire de fonds d'investissement est une option dont le souscripteur peut se prévaloir, il peut être fait renvoi aux modalités de ce type de transfert présentées conformément à la rubrique 16.1 de la partie C de la présente annexe.*

### **Rubrique 13 Retrait des cotisations**

#### **13.1. Retrait des cotisations**

- 1) Sous la rubrique « Retrait de vos cotisations », décrire le droit du souscripteur de récupérer n'importe quand avant la date d'échéance de son plan les cotisations qu'il a versées, déduction faite des frais.
- 2) Décrire la marche à suivre pour retirer une partie ou la totalité des cotisations avant l'échéance du plan.

3) Indiquer les frais payables pour un retrait d'un plan et décrire les pertes que le souscripteur peut subir à cette occasion.

4) Indiquer si le plan sera annulé en cas de retrait de la totalité des cotisations versées. Dans l'affirmative, faire renvoi à l'information fournie conformément à la rubrique 17.3 de la partie C.

## INSTRUCTIONS

*Dans l'information présentée conformément au paragraphe 3 au sujet des pertes que le souscripteur pourrait subir, préciser si le souscripteur risque de subir une perte de revenu, de subventions gouvernementales, de droits de cotisation au titre des subventions, de sommes payées au titre des frais de souscription et de traitement ou de toute autre somme.*

## Rubrique 14 Frais

### 14.1. Coûts d'un placement dans le plan de bourses d'études

Sous la rubrique « Coûts d'un placement dans ce plan », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Des frais sont associés à l'adhésion et à la participation au plan de bourses d'études [*indiquer la désignation du plan de bourses d'études*]. Les tableaux suivants présentent une liste des frais liés au plan. Vous acquittez directement une partie de ces frais au moyen de vos cotisations. Le plan paie une partie des frais, qui sont déduits du revenu généré par le plan. ».

### 14.2. Frais payables par le souscripteur sur ses cotisations

1) Sous le titre « Les frais que vous payez », fournir sous la forme du tableau suivant une liste des frais qui sont déduits des cotisations et qui n'ont pas à être présentés dans le tableau prévu à la rubrique 14.4 de la partie C; reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel :

« Ces frais sont déduits de vos cotisations. Ils diminuent la somme investie dans votre plan, ce qui réduit le montant disponible pour les PAE.

Frais	Ce que vous payez	À quoi servent ces frais	À qui ces frais sont versés
Frais de souscription	[Indiquer le montant] \$	[Indiquer l'utilisation]	[Indiquer la dénomination de l'entité]

Frais de tenue de compte	[Indiquer le montant] \$	[Indiquer l'utilisation]	[Indiquer la dénomination de l'entité]
[Indiquer les autres frais]	[Indiquer le montant] \$	[Indiquer l'utilisation]	[Indiquer la dénomination de l'entité] ».

2) Si les frais de souscription indiqués dans le tableau prévu au paragraphe 1 qui sont déduits des cotisations sont plus élevés au cours des premières années de participation au plan, ajouter dans la marge de la page du titre « Ce que vous payez » un encadré reproduisant la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel, en inscrivant le titre de l'encadré en caractères gras :

**« Acquiescement des frais de souscription**

Si vous souscrivez, par exemple, une part du [indiquer la désignation du plan de bourses d'études] pour un nouveau-né et que vous vous engagez à la payer au moyen de cotisations mensuelles jusqu'à la date d'échéance, [la totalité/[indiquer un pourcentage inférieur, s'il y a lieu]] de vos [indiquer le nombre de cotisations] premières cotisations servent à acquitter les frais de souscription jusqu'à concurrence de [50 %/[indiquer un autre pourcentage, s'il y a lieu]] de ces frais. [Indiquer, s'il y a lieu – [50 %/[un autre pourcentage, s'il y a lieu]] des [préciser le nombre de cotisations] cotisations suivantes serviront à acquitter les frais de souscription jusqu'au paiement complet]. En tout, cela vous prendra [indiquer le nombre de mois] mois pour acquitter les frais de souscription. Pendant cette période, [indiquer le pourcentage] de vos cotisations serviront à acquitter les frais de souscription et [indiquer le pourcentage] seront investis dans votre plan. ».

3) Indiquer si les frais présentés dans le tableau prévu au paragraphe 1 peuvent être augmentés sans le consentement du souscripteur.

**INSTRUCTIONS**

1) Dans le tableau prévu au paragraphe 1, énumérer les frais payés au moyen des cotisations des souscripteurs. Chaque type de frais doit être présenté dans une rangée distincte du tableau.

2) Dans la colonne intitulée « Ce que vous payez », indiquer le montant de chaque type de frais, en précisant le mode de calcul. Par exemple, indiquer s'il s'agit d'un forfait par part ou d'un forfait annuel, ou si les frais sont exprimés en pourcentage des actifs du plan. Il est possible d'ajouter, s'il y a lieu, une mention ou une note précisant que certains frais sont assujettis aux taxes applicables, telles que la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

3) Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif ou de tout autre type de plan de bourses d'études pour lequel les frais de souscription sont généralement payables sous

*forme d'un forfait lié au montant de la cotisation du souscripteur (c'est-à-dire x,xx \$ par part), il faut aussi indiquer, en plus du montant fixe des frais de souscription par part, conformément à l'instruction 2, le montant des frais de souscription de la colonne intitulée « Ce que vous payez » en pourcentage du coût d'une part du plan. Si le coût total d'une part varie en fonction de l'option de cotisation ou de la fréquence choisie, les frais de souscription doivent être exprimés selon une fourchette, en pourcentage du coût d'une part, du moins élevé au plus élevé, selon les diverses options de cotisation offertes aux souscripteurs en vertu du plan. Le calcul doit s'effectuer comme suit : (i) en divisant les frais de souscription par part par l'option de cotisation dont le coût total par part est le plus élevé, et (ii) en divisant les frais de souscription par part par l'option de cotisation dont le coût total par part est le moins élevé. Par exemple, si le plan estime que ses frais de souscription s'élèvent à 200 \$ par part, et que le coût total par part pour un souscripteur peut se situer entre 1 000 \$ et 5 000 \$ (selon les diverses options offertes aux souscripteurs), la fourchette de pourcentage des frais de souscription présentée dans le tableau s'échelonnerait de 4 % (200/5 000) à 20 % (200/1 000). L'information présentée dans le tableau doit également préciser que le pourcentage exact des frais de souscription par part pour le souscripteur sera fonction de l'option de cotisation choisie et de l'âge du bénéficiaire au moment de l'adhésion au plan.*

4) *Dans la colonne intitulée « Ce que vous payez », décrire la façon dont les frais sont déduits des cotisations si le montant déduit diffère d'une cotisation à l'autre. Par exemple, si les déductions au titre des frais de souscription ne sont pas faites selon un taux constant pendant la durée du plan ou pendant la période de versement des cotisations si celle-ci est plus courte que la durée du plan, indiquer les sommes qui sont déduites des cotisations pour acquitter les frais de souscription.*

5) *Dans la colonne intitulée « À quoi servent ces frais », fournir une explication concise sur l'utilisation des frais.*

6) *Dans la colonne intitulée « À qui ces frais sont versés », indiquer la dénomination de l'entité à qui les frais sont versés, soit le gestionnaire de fonds d'investissement, le gestionnaire de portefeuille, le courtier, la fondation, etc.*

7) *L'information prévue au paragraphe 2 doit être fondée sur les hypothèses suivantes : (i) le bénéficiaire est un nouveau-né; (ii) le souscripteur souscrit une part du plan; (iii) il a accepté de verser des cotisations mensuelles jusqu'à la date d'échéance du plan; (iv) tous les frais obligatoires habituellement déduits de ses cotisations le sont durant la période visée. L'information fournie en vertu de ce paragraphe doit être cohérente avec celle prévue au paragraphe 2 de la rubrique 10 de la partie A.*

8) *L'information prévue au paragraphe 2 peut également être présentée dans un encadré sous le tableau prévu au paragraphe 1.*

9) *Pour l'information prévue au paragraphe 2, si le plan n'offre pas de « parts » mais qu'il prévoit une méthode semblable pour déduire les frais de souscription comme le décrit*

ce paragraphe, la mention peut être modifiée au besoin afin de tenir compte des caractéristiques du plan.

### 14.3. Frais payables par le plan de bourses d'études

1) Sous la rubrique « Frais payés par le plan », fournir sous la forme du tableau suivant, précédé de l'introduction qui suit, la liste des frais que le plan doit payer :

« Les frais suivants sont payables sur le revenu généré par le plan. Vous n'acquitez pas directement ces frais. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du plan et, par conséquent, le montant disponible pour les PAE.

Frais	Ce que le plan paie	À quoi servent ces frais	À qui ces frais sont versés
Frais administratifs	[Indiquer le montant]	[Indiquer l'utilisation]	[Indiquer la dénomination de l'entité]
Frais de gestion de portefeuille	[Indiquer le montant]	[Indiquer l'utilisation]	[Indiquer la dénomination de l'entité]
Honoraires du dépositaire	[Indiquer le montant]	[Indiquer l'utilisation]	[Indiquer la dénomination de l'entité]
Rémunération des membres du comité d'examen indépendant	[Indiquer le montant]	[Indiquer l'utilisation]	[Indiquer la dénomination de l'entité]
[Indiquer les autres frais]	[Indiquer le montant]	[Indiquer l'utilisation]	[Indiquer la dénomination de l'entité]

2) Indiquer si les frais présentés dans le tableau prévu au paragraphe 1 peuvent être augmentés sans le consentement du souscripteur.

#### INSTRUCTIONS

1) Indiquer tous les frais payables par le plan, même s'il est prévu que le gestionnaire de fonds d'investissement ou un autre membre de l'organisation du plan l'en dispensera ou les prendra en charge en totalité ou en partie. Chaque type de frais doit être indiqué dans une rangée distincte du tableau.

2) Si un ou plusieurs types de frais présentés ou devant être présentés dans le tableau sont généralement regroupés sous forme de « frais tout compris » payables par le plan, le tableau peut être modifié en conséquence.

3) Dans la colonne intitulée « Ce que le plan paie », indiquer le montant de chaque type de frais présenté dans le tableau, en précisant le mode de calcul. Par exemple, indiquer si les frais sont exprimés en pourcentage des actifs du plan. Relativement à la « rémunération des membres du comité d'examen indépendant », indiquer le montant de la rémunération payable à chaque membre du comité ainsi que les montants additionnels payables pour assister aux réunions, préciser si les dépenses engagées par les membres du comité leur sont remboursées et indiquer également le montant total versé à l'égard du comité d'examen indépendant pour le dernier exercice du plan. Il est possible d'ajouter, s'il y a lieu, une mention ou une note précisant que certains frais sont assujettis aux taxes applicables, telles que la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

4) Dans la colonne « À quoi servent ces frais », fournir une explication concise de l'utilisation de ces frais. Si des frais permanents sont facturés au plan de bourses d'études, énumérer les principaux éléments couverts par les frais.

5) Dans la colonne intitulée « À qui ces frais sont versés », indiquer la dénomination de l'entité à qui les frais sont versés, soit le gestionnaire de fonds d'investissement, le gestionnaire de portefeuille, le courtier, la fondation, etc.

#### 14.4 Frais de transaction

Sous le titre « Frais de transaction », fournir la liste des frais de transaction sous la forme du tableau suivant, précédé de l'introduction qui suit:

« Nous vous facturerons les frais suivants pour les transactions indiquées ci-après.

Frais	Montant	Mode de paiement des frais	À qui ces frais sont versés
[Indiquer le type de frais]	[Indiquer le montant] \$	[Indiquer la façon dont les frais sont facturés]	[Indiquer la dénomination de l'entité] ».

#### INSTRUCTIONS

1) Dans la colonne intitulée « Frais », décrire le type de transaction pour laquelle les frais sont facturés, comme le remplacement d'un chèque, un changement apporté au calendrier des cotisations, un changement de bénéficiaire, un changement de date d'échéance, le transfert d'un plan et un retard dans une demande de PAE. Chaque type de frais doit être présenté dans une rangée distincte du tableau.

2) Dans la colonne intitulée « Montant », indiquer le montant de chaque type de frais, en précisant le mode de calcul. Par exemple, indiquer que les frais sont un forfait ou sont exprimés en pourcentage.

3) Dans la colonne intitulée « Mode de paiement des frais », indiquer la façon dont les frais sont facturés pour chaque transaction, par exemple s'ils sont payables directement par le souscripteur ou le bénéficiaire, ou s'ils sont déduits du revenu généré par le plan.

4) Dans la colonne intitulée « À qui ces frais sont versés », préciser la dénomination de l'entité à qui les frais sont versés, comme le courtier en plans de bourses d'études, le gestionnaire de fonds d'investissement, la fondation, etc.

#### 14.5. Frais pour services supplémentaires

S'il y a lieu, sous la rubrique « Frais pour services supplémentaires », fournir sous la forme du tableau suivant, précédé de l'introduction qui suit, la liste des frais payables pour les services supplémentaires dont il est fait état sous la rubrique 6.6 de la partie B de la présente annexe:

« Les frais suivants sont payables pour les services supplémentaires indiqués ci-après.

Frais	Ce que vous payez	Mode de paiement des frais	À qui ces frais sont versés
[Indiquer le type de frais]	[Indiquer le montant] \$	[Indiquer la façon dont les frais sont facturés]	[Indiquer la dénomination de l'entité] ».

#### INSTRUCTIONS

1) Dans la colonne intitulée « Frais », décrire le type de services pour lesquels des frais sont facturés, comme l'assurance. Chaque type de frais doit être présenté dans une rangée distincte du tableau.

2) Dans la colonne intitulée « Ce que vous payez », préciser le montant de chaque type de frais, en précisant le mode de calcul. Il est possible d'ajouter, s'il y a lieu, une mention ou une note précisant que certains frais sont assujettis aux taxes applicables, telles que la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

3) Si des services d'assurance sont offerts, indiquer dans la colonne intitulée « Ce que vous payez » les frais d'assurance et la proportion des frais qui est payée par l'assureur au placeur principal ou au gestionnaire de fonds d'investissement ou à un membre du même groupe.

4) Si les frais payables pour un service supplémentaire varient, de sorte qu'il n'est pas possible d'en indiquer le montant exact dans le prospectus, donner la fourchette des frais payables dans la colonne intitulée « Ce que vous payez ».

5) *Dans la colonne intitulée « Mode de paiement des frais », indiquer la façon dont les frais sont facturés pour chaque service, par exemple s'il s'agit d'une somme mensuelle, payable par le souscripteur, qui s'ajoute aux cotisations faites suivant le calendrier des cotisations.*

6) *Dans la colonne intitulée « À qui ces frais sont versés », indiquer la dénomination de l'entité à qui les frais sont versés, comme le courtier en plans de bourses d'études, le gestionnaire de fonds d'investissement, la fondation, etc. Si des services d'assurance sont offerts, indiquer le nom de l'assureur.*

#### **14.6. Remboursement des frais de souscription et d'autres frais**

1) Sous le titre « Remboursement des frais de souscription [et d'autres frais] », fournir l'information sur les ententes de remboursement des frais de souscription et des autres frais payés par les souscripteurs.

2) Dans l'information prévue au paragraphe 1, pour chaque élément de frais qui peut être remboursé, inclure ce qui suit :

- a) l'entité qui rembourse les frais;
- b) l'entité qui finance le remboursement des frais et la source de financement;
- c) si le remboursement est garanti ou non, et ce que cela signifie;
- d) les conditions ou les obligations à respecter pour recevoir le remboursement des frais;
- e) le moment où le remboursement sera fait;
- f) si le montant remboursé comprendra l'intérêt;
- g) si le remboursement est versé en numéraire au souscripteur ou est crédité à son plan;
- h) le cas échéant, si le montant remboursé sera considéré, à des fins fiscales, comme une cotisation au plan;
- i) si le montant remboursé est imposable pour le souscripteur ou le bénéficiaire.

3) Décrire les circonstances qui pourraient nuire à la capacité des sources de financement actuelles des remboursements de frais à poursuivre le financement.

4) Indiquer si le gestionnaire de fonds d'investissement ou une autre entité a prévu un mécanisme pour poursuivre le remboursement des frais si les circonstances décrites au paragraphe 3 se produisaient.

5) Indiquer si des frais peuvent être remboursés de façon discrétionnaire en reproduisant la mention suivante et en mettant la première phrase en caractères gras :

« **Les remboursements discrétionnaires ne sont pas garantis.** Vous ne devez compter sur aucun remboursement discrétionnaire. Il revient [au][à la][à l'] [préciser l'entité] de décider s'il[si elle] remboursera des frais au cours d'une année donnée. ».

#### *INSTRUCTIONS*

1) *Un remboursement des frais d'adhésion est considéré comme un remboursement des frais de souscription aux fins de l'information à fournir sous la présente rubrique.*

2) *Si les frais sont remboursés par versements, indiquer toutes les dates de paiement et la somme ou la tranche du remboursement payable à chacune de ces dates.*

### **Rubrique 15 Modification du plan du souscripteur**

#### **15.1. Modification des cotisations**

1) Sous la rubrique « Apporter des modifications à votre plan » et le titre « Modification de vos cotisations », indiquer si le souscripteur peut modifier les cotisations en vertu du plan.

2) Dans l'affirmative, indiquer ce qui suit :

a) la marche à suivre;

b) les conditions ou les obligations à respecter;

c) les frais associés à la modification;

d) les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir par suite de la modification.

#### **15.2. Changement de date d'échéance**

1) Sous le titre « Changement de date d'échéance », indiquer si le souscripteur peut changer la date d'échéance de son plan.

2) Dans l'affirmative, indiquer ce qui suit :

a) la marche à suivre;

b) les conditions ou les obligations à respecter;

c) les frais associés au changement;

*d)* les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir par suite du changement.

### **15.3. Changement d'année d'admissibilité**

1) Sous le titre « Changement d'année d'admissibilité du bénéficiaire », indiquer si le souscripteur peut changer l'année d'admissibilité du bénéficiaire.

2) Dans l'affirmative, indiquer ce qui suit :

*a)* la marche à suivre;

*b)* les conditions ou les obligations à respecter;

*c)* les frais associés au changement;

*d)* les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir par suite du changement.

### **15.4. Changement de souscripteur**

1) Sous le titre « Changement de souscripteur », indiquer si le contrat permet de changer de souscripteur pendant la durée du plan.

2) Dans l'affirmative, indiquer ce qui suit :

*a)* la marche à suivre;

*b)* les conditions ou les obligations à respecter;

*c)* les frais associés au changement;

*d)* les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir par suite du changement.

### **15.5. Changement de bénéficiaire**

1) Sous le titre « Changement de bénéficiaire », indiquer si le souscripteur peut changer de bénéficiaire.

2) Dans l'affirmative, indiquer ce qui suit :

*a)* la marche à suivre;

*b)* les conditions ou les obligations à respecter;

*c)* les frais associés au changement;

d) les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir par suite du changement.

## **15.6. Décès ou incapacité du bénéficiaire**

1) Sous le titre « Décès ou incapacité du bénéficiaire », indiquer les choix offerts au souscripteur en cas de décès ou d'incapacité du bénéficiaire du plan.

2) L'information prévue sous la présente rubrique doit inclure ce qui suit :

a) la définition de l'expression « incapacité »;

b) la façon de choisir chacune des solutions offertes et les conditions ou les obligations à respecter;

c) les frais associés à chaque solution;

d) les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir selon la solution choisie.

### **INSTRUCTIONS**

1) *Dans l'information sur la modification des cotisations prévue sous la rubrique 15.1, indiquer si les cotisations peuvent être modifiées en changeant leur fréquence ou le nombre de parts souscrites.*

2) *Dans l'information prévue sous la présente rubrique au sujet des conditions ou des obligations à respecter pour apporter un changement au plan du souscripteur, préciser les frais à payer et l'échéance à respecter pour effectuer le changement.*

3) *Dans l'information prévue sous la présente rubrique au sujet des pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire pourrait subir, préciser si le souscripteur ou le bénéficiaire risque de subir une perte de revenu, de subventions gouvernementales, de droits de cotisation au titre des subventions, de sommes payées au titre des frais de souscription et de traitement ou de toute autre somme.*

## **Rubrique 16 Transfert d'un plan de bourses d'études**

### **16.1. Transfert dans un autre plan géré par le gestionnaire de fonds d'investissement**

1) Sous le titre « Transfert dans [indiquer la désignation des autres plans de bourses d'études gérés par le gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études] » de la rubrique « Transfert de votre plan », indiquer si le plan permet au souscripteur d'effectuer un transfert vers d'autres plans offerts par le gestionnaire de fonds d'investissement.

- 2) Indiquer ce qui suit :
- a) la marche à suivre;
  - b) les conditions ou les obligations à respecter;
  - c) les frais associés au transfert;
  - d) les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir par suite du transfert;
  - e) dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif, la possibilité que le souscripteur qui a effectué un transfert à partir d'un plan collectif puisse retransférer ou non son plan dans ce plan collectif.

### **16.2. Transfert vers un autre fournisseur de REEE**

1) Sous le titre « Transfert vers un autre fournisseur de REEE », indiquer si le plan permet au souscripteur d'effectuer un transfert vers un autre fournisseur de REEE non relié au gestionnaire de fonds d'investissement.

- 2) Indiquer ce qui suit :
- a) la marche à suivre;
  - b) les conditions ou les obligations à respecter;
  - c) les frais associés au transfert;
  - d) les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir par suite du transfert.

### **16.3. Transfert dans le plan de bourses d'études à partir d'un autre fournisseur de REEE**

1) Sous le titre « Transfert dans ce plan à partir d'un autre fournisseur de REEE », indiquer si le plan de bourses d'études permet au souscripteur d'effectuer un transfert d'un fournisseur de REEE non relié au gestionnaire de fonds d'investissement vers le plan.

- 2) Indiquer ce qui suit :
- a) la marche à suivre;
  - b) les conditions ou les obligations à respecter pour effectuer le transfert;
  - c) les frais associés au transfert.

## *INSTRUCTIONS*

1) *Dans l'information prévue sous la présente rubrique au sujet des conditions ou des obligations à respecter pour effectuer le transfert d'un plan, préciser les sommes à payer et l'échéance à respecter pour effectuer le transfert.*

2) *Dans l'information présentée sous la présente rubrique au sujet des pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire pourrait subir, préciser si le souscripteur ou le bénéficiaire risque de subir une perte de revenu, de subventions gouvernementales, de droits de cotisation au titre des subventions, de sommes payées au titre des frais de souscription et de traitement ou de toute autre somme.*

### **Rubrique 17 Manquement, résolution ou résiliation**

#### **17.1. Résolution ou résiliation par le souscripteur**

1) Sous le titre « Si vous résolvez ou résiliez votre plan » de la rubrique « Manquement, résolution ou résiliation », décrire la façon dont le souscripteur peut résoudre ou résilier un plan de bourses d'études.

2) Indiquer les sommes auxquelles le souscripteur a droit s'il résout un plan dans les 60 jours suivant la signature du contrat.

3) Indiquer les sommes auxquelles le souscripteur a droit s'il résilie un plan plus de 60 jours après la signature du contrat.

4) Indiquer les frais payables par le souscripteur en cas de résiliation ou de résolution.

5) Indiquer les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir si le souscripteur résilie ou résout son plan.

#### **17.2. Manquement du souscripteur**

1) Sous le titre « Si vous êtes en défaut », décrire les circonstances dans lesquelles le souscripteur peut se trouver en défaut selon les modalités du plan.

2) Décrire les mesures que le gestionnaire de fonds d'investissement prend pour aviser le souscripteur en cas de manquement dans les circonstances prévues au paragraphe 1.

3) Décrire les mesures que le souscripteur peut prendre pour corriger un manquement et indiquer les frais associés à la correction du manquement, y compris les sommes payables par le souscripteur. En cas de manquement dû à l'omission de verser des cotisations, décrire la façon dont est calculée la somme payable au titre des cotisations manquantes.

4) Pour chaque manquement, indiquer si la correction du manquement permettra au souscripteur et au bénéficiaire de recevoir les paiements auxquels ils auraient eu droit en vertu du plan si le manquement n'avait pas eu lieu.

5) Préciser si le manquement entraîne la résiliation du plan du souscripteur par le gestionnaire de fonds d'investissement dans le cas où il n'est pas corrigé. Si un manquement non corrigé n'entraîne pas la résiliation, indiquer les pertes que peut subir le souscripteur ou le bénéficiaire en conséquence du manquement.

### **17.3. Résiliation par le gestionnaire de fonds d'investissement**

1) Sous le titre « Si nous résilions votre plan », décrire les circonstances du plan, autres qu'un manquement du souscripteur, dans lesquelles le gestionnaire de fonds d'investissement du plan peut résilier le plan du souscripteur.

2) Indiquer les sommes auxquelles le souscripteur a droit si le plan est résilié par le gestionnaire de fonds d'investissement.

3) Indiquer les frais payables par le souscripteur en cas de résiliation par le gestionnaire de fonds d'investissement.

4) Indiquer les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir si le gestionnaire de fonds d'investissement résilie le plan du souscripteur.

### **17.4. Réactivation du plan du souscripteur**

1) S'il y a lieu, sous le titre « Réactivation de votre plan », décrire les circonstances dans lesquelles le souscripteur peut réactiver un plan après la résiliation de celui-ci et préciser les coûts associés à la réactivation ainsi que la personne qui les prend en charge.

2) Indiquer si la réactivation du plan permettra au souscripteur et au bénéficiaire de recevoir les paiements auxquels ils auraient eu droit en vertu du plan si la résiliation n'avait pas eu lieu.

### **17.5. Fermeture du plan**

Sous le titre « Si votre plan doit être fermé », indiquer la durée maximale du plan du souscripteur avant sa fermeture et ce qu'il advient des sommes provenant d'un plan fermé.

### **INSTRUCTIONS**

1) *Dans l'information présentée conformément à la rubrique 17 au sujet des pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire pourrait subir, préciser si le souscripteur ou le bénéficiaire risque de subir une perte de revenu, de subventions gouvernementales, de droits de cotisation au titre des subventions, de sommes payées au titre des frais de souscription et de traitement ou de toute autre somme.*

2) *Si les frais à payer pour être en règle après l'omission de verser des cotisations ou la réactivation du plan après sa résiliation comprennent une somme correspondant aux intérêts qui se seraient accumulés sur les cotisations exigées par le plan, indiquer le taux sous forme de taux d'intérêt annualisé et en préciser le mode de calcul.*

3) *Si un PRA peut être reçu à la suite de la résiliation du plan, faire renvoi à l'information fournie conformément à la rubrique 20 de la partie C de la présente annexe.*

## **Rubrique 18 Échéance du plan**

### **18.1. Description des conséquences de l'échéance du plan**

1) Sous la rubrique « Que se passe-t-il lorsque votre plan arrive à échéance? », expliquer brièvement ce qu'il advient du plan d'un souscripteur à la date d'échéance.

2) Indiquer si le gestionnaire de fonds d'investissement donnera au souscripteur un avis de la date d'échéance du plan et, le cas échéant, la forme qu'il prendra.

#### **INSTRUCTIONS**

*Sous la rubrique 18.1, expliquer brièvement ce qu'il advient des cotisations, des subventions gouvernementales et du revenu à la date d'échéance. Par exemple, indiquer si le revenu d'une cohorte est transféré à un compte PAE pour être distribué aux bénéficiaires admissibles.*

### **18.2. Si le bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles**

1) Sous le titre « Si votre bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles », indiquer qu'un bénéficiaire qui ne fait pas d'études admissibles ne recevra pas de PAE en vertu du plan.

2) Décrire les différentes options offertes au souscripteur dont le bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles, et indiquer pour chacune les pertes que le souscripteur pourrait subir.

3) Indiquer s'il est possible que le souscripteur reçoive un PRA; le cas échéant, faire renvoi à l'information fournie sous la rubrique 20 de la partie C.

## *INSTRUCTIONS*

1) *L'information prévue sous la rubrique 18.2 doit contenir une description des options offertes, telles que la désignation d'un autre bénéficiaire avant la date d'échéance, le transfert dans un autre REEE ou la résiliation du plan.*

2) *La description des pertes que pourrait subir le souscripteur à fournir conformément au paragraphe 2 de la rubrique 18.2 peut inclure, s'il y a lieu, des renvois à l'information présentée sous les rubriques 15 à 17 de la partie C.*

## **Rubrique 19 Paiements provenant du plan de bourses d'études**

### **19.1. Remboursement des cotisations**

1) Sous le titre « Remboursement des cotisations » de la rubrique « Paiements à recevoir du plan », indiquer quand et comment les cotisations sont remboursées au souscripteur. Indiquer si la somme remboursée est présentée après déduction des frais de souscription et de traitement.

2) Si tout ou partie des cotisations du souscripteur sont remboursées, expliquer ce qu'il advient des subventions gouvernementales. Indiquer s'il est possible de les conserver au nom du bénéficiaire et, le cas échéant, les conditions ou les obligations à respecter pour ce faire.

### **19.2 Paiements faits aux bénéficiaires**

1) Sous le titre « Paiements d'aide aux études », indiquer les conditions et obligations que le bénéficiaire doit respecter pour recevoir des PAE en vertu du plan, y compris la date limite pour demander des PAE, et préciser ce qui arrive en cas de non-respect de la date limite.

2) Décrire chaque option de versement des PAE aux bénéficiaires. Pour chacune, indiquer :

a) le nombre de paiements,

b) la date de chaque versement,

c) pour un plan de bourses d'études collectif, le pourcentage du montant total maximal de PAE payables à chaque date de versement.

3) Pour un plan de bourses d'études collectif, si le montant total des PAE payables aux bénéficiaires diffère selon le nombre d'années d'études admissibles, indiquer le nombre d'années qui donne droit au montant total maximal de PAE et décrire brièvement celles qui ont cette durée.

4) Pour un plan de bourses d'études collectif qui n'offre pas d'options de versement de PAE adaptées aux programmes à durée réduite, indiquer, si c'est le cas, que les bénéficiaires qui s'inscrivent à un programme de ce type ne pourront recevoir le nombre maximal de PAE et que le montant total de PAE qu'ils recevront au cours de la durée de leurs études admissibles sera inférieur à celui des bénéficiaires inscrits pour la durée complète.

5) Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif qui offre des options de versement de PAE adaptées aux programmes à durée réduite, si le montant total des PAE payables est inférieur au montant total maximal de PAE, indiquer en pourcentage du montant total maximal le montant total des PAE payables selon l'option de versement choisie.

### *INSTRUCTIONS*

1) *Dans l'information présentée conformément au paragraphe 1 de la rubrique 19.2, ne pas répéter le type d'études donnant droit aux PAE; faire plutôt renvoi à l'information fournie sous la rubrique 6.2 de la partie C de la présente annexe.*

2) *L'information fournie au paragraphe 1 de la rubrique 19.2 doit comprendre un exposé des obligations à respecter pour qu'un bénéficiaire puisse continuer de recevoir des PAE en vertu du plan pour chaque année d'études successive.*

3) *Le « montant total maximal de PAE » est le montant total de PAE que peut recevoir un bénéficiaire qui respecte les exigences du plan prévues pour recevoir le nombre et le montant maximaux de PAE.*

4) *L'information fournie au paragraphe 3 de la rubrique 19.2 contient une description générale des types de programmes pour lesquels un bénéficiaire recevra le montant total maximal de PAE; par exemple, quatre années d'études admissibles, à raison d'un programme de 4 ans ou de deux programmes de 2 ans.*

5) *La « période complète » est le nombre d'années d'études admissibles à terminer pour avoir droit au nombre et au montant totaux maximaux de PAE.*

6) *L'« option de versement des PAE adaptée aux programmes à durée réduite » permet au bénéficiaire qui suit un tel programme de recevoir à peu près le même montant total de PAE au cours de la durée réduite que les PAE payables en vertu du plan pour un programme plus long. Par exemple, pour un programme d'études postsecondaires de 2 ans, deux versements équivalant chacun au double de l'un des quatre versements seraient faits pour un programme d'une durée de 4 ans.*

7) *Le calendrier des paiements et la somme payée pour chaque année d'études admissibles d'un plan de bourses d'études pour chaque option de versement des PAE offerte peuvent être présentés sous forme de tableau.*

### **19.3. Montant des PAE**

- 1) Sous le sous-titre « Mode de calcul du montant des PAE », indiquer les composantes des PAE versés dans le cadre du plan.
- 2) Décrire la façon dont la valeur des PAE est établie pour chaque année d'études admissibles. Indiquer si une entité autre que le gestionnaire de fonds d'investissement surveille le calcul des PAE.
- 3) Décrire, s'il y a lieu, les restrictions applicables au montant des PAE pouvant être versés au cours de chaque année d'études admissibles prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou les règles du plan.
- 4) Décrire, selon le type de plan :
  - a) la façon dont sont attribués les gains ou les pertes en capital non réalisés sur les placements dans le plan;
  - b) la façon dont est attribué le revenu attribuable aux parts annulées ou aux plans résiliés avant la date d'échéance;
  - c) la façon dont est attribué le revenu attribuable aux parts annulées ou aux plans résiliés après la date d'échéance;
  - d) la façon dont est attribuée la différence entre le montant total maximal de PAE et la somme inférieure obtenue par les bénéficiaires inscrits à un programme d'études admissibles ne donnant pas droit au montant total maximal de PAE;
  - e) la façon dont sont attribuées les subventions gouvernementales cumulées dans le plan et le revenu qu'elles génèrent.

#### ***INSTRUCTIONS***

*Le montant à indiquer conformément à l'alinéa d du paragraphe 4 de la rubrique 19.3 est la somme non reçue par les bénéficiaires d'une cohorte du fait qu'ils ne sont pas inscrits à un programme d'études admissibles d'une durée suffisante pour pouvoir obtenir le montant total maximal de PAE.*

### **19.4. Paiements provenant du compte PAE**

- 1) La présente rubrique s'applique à un plan de bourses d'études collectif.
- 2) Sous le sous-titre « Paiements provenant du compte PAE », fournir sous la forme du tableau suivant l'information sur le financement du compte PAE; reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel et inscrire en caractères gras le titre du tableau, « Ventilation antérieure du revenu dans le compte PAE » :

« Une partie de chaque PAE représente la part d'un bénéficiaire dans le compte PAE. Le reste du PAE est constitué des subventions gouvernementales du bénéficiaire et du revenu généré par celles-ci.

Le compte PAE sert à détenir le revenu généré par les cotisations des souscripteurs, y compris celles des souscripteurs qui ont résilié leur plan ou de ceux dont nous avons résilié le plan. Chaque cohorte a son compte PAE.

### Ventilation antérieure du revenu dans le compte PAE

Le tableau ci-après présente la ventilation du revenu dans le compte PAE à la date d'échéance pour les cinq dernières cohortes à avoir atteint leur année d'admissibilité.

La ventilation du revenu peut varier d'une cohorte à l'autre. Le montant du revenu généré par les cotisations dépend du rendement des placements faits par le plan. Le montant du revenu provenant des plans résiliés dépend du nombre de plans résiliés ainsi que du rendement des placements faits par ces plans.

	Cohorte				
	[Dernière année]	[Dernière année moins 1]	[Dernière année moins 2]	[Dernière année moins 3]	[Dernière année moins 4]
Revenu généré par les cotisations	[En pourcentage du compte PAE total]				
Revenu provenant des plans résiliés	[En pourcentage du compte PAE total]				
<b>Total du compte PAE</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 % ».</b>

3) Sous la forme du tableau suivant, fournir l'information sur les paiements antérieurs du compte PAE; reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel et inscrire en caractères gras le titre du tableau, « Paiements antérieurs du compte PAE » :

### « Paiements antérieurs du compte PAE

Le tableau ci-après présente les sommes prélevées par part sur le compte PAE pour les cinq dernières cohortes à avoir atteint leur année d'admissibilité. [Pour un plan de bourses d'études qui offre des options de versement des PAE adaptées aux programmes à durée réduite, inclure la mention suivante – Le tableau présente uniquement la somme par

part versée aux bénéficiaires qui ont choisi [*préciser l'option de versement des PAE pour la période complète*]. Nous offrons également une[des] option[s] de versement des PAE adaptées aux programmes à durée réduite].

N'oubliez pas que les plans de bourses d'études sont généralement des placements à long terme. Les paiements présentés sont en grande partie représentatifs des placements effectués au cours des années passées. Il est important de noter que les montants de ces paiements ne sont pas une indication des paiements que le bénéficiaire recevra ultérieurement.

Année d'études	Paiements du compte PAE par cohorte				
	[Dernière année]	[Dernière année moins 1]	[Dernière année moins 2]	[Dernière année moins 3]	[Dernière année moins 4]
Première année [s'il y a lieu] [Voir l'instruction 2]	[Indiquer le montant] \$ par part				
Deuxième année	Voir la note 1	[Indiquer le montant] \$ par part			
Troisième année	Voir la note 1	Voir la note 1	[Indiquer le montant] \$ par part	[Indiquer le montant] \$ par part	[Indiquer le montant] \$ par part
Quatrième année	Voir la note 1	Voir la note 1	Voir la note 1	[Indiquer le montant] \$ par part	[Indiquer le montant] \$ par part ».

Note 1 : Aucun montant n'est indiqué étant donné que les bénéficiaires de cette cohorte ne sont pas encore inscrits à cette année d'études.

## INSTRUCTIONS

*Les tableaux prévus sous la rubrique 19.4 doivent présenter les cinq dernières cohortes qui ont atteint leur année d'admissibilité à la date du prospectus.*

### 19.5. Si un bénéficiaire ne termine pas ses études admissibles ou s'il ne progresse pas

1) Pour un plan de bourses d'études collectif, reproduire, immédiatement sous le titre « Si votre bénéficiaire ne termine pas ses études admissibles ou s'il ne progresse pas », la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Si votre bénéficiaire ne termine pas son programme ou qu'il ne progresse pas, il pourrait perdre un ou plusieurs PAE. Cela pourrait se produire s'il ne réussit pas tous les cours requis pour passer à la deuxième année du programme, s'il décide de s'inscrire à un autre programme qui n'est pas considéré comme la suite des études déjà entreprises ou s'il abandonne ses études avant de terminer son programme.

[*Indiquer, s'il y a lieu – Votre bénéficiaire pourrait être en mesure de reporter un paiement à l'année suivante s'il retourne aux études dans un programme admissible. Ces reports sont accordés à notre discrétion.*] ».

2) Sous le titre « Si votre bénéficiaire ne termine pas ses études admissibles ou s'il ne progresse pas », faites état des options offertes.

3) Indiquer ce qu'il advient du revenu généré par le plan du souscripteur si le bénéficiaire ne termine pas son programme ou s'il ne progresse pas. Pour un plan de bourses d'études collectif, faire renvoi à l'information fournie conformément à la rubrique 22.3 de la partie C de la présente annexe.

#### **INSTRUCTIONS**

1) *Si le plan permet au bénéficiaire de reporter le versement d'un PAE, indiquer la période de report permise ainsi que les conditions et obligations à respecter après la mention prévue au deuxième paragraphe du paragraphe 1.*

2) *Si les détails d'une option prévue au paragraphe 2 de la rubrique 19.5 sont donnés ailleurs dans le prospectus, faire renvoi à l'information contenue dans le prospectus. Par exemple, si un souscripteur peut résilier son plan et recevoir un PRA, faire renvoi à l'information figurant sous les rubriques 17 et 20 de la partie C.*

### **Rubrique 20 Paiements de revenu accumulé**

#### **20.1. Paiements de revenu accumulé**

1) Sous le titre « Paiements de revenu accumulé », présenter ce qui suit :

- a) les conditions et obligations à respecter pour recevoir un PRA,
- b) les composantes d'un PRA,
- c) la possibilité pour un souscripteur qui a reçu un PRA de transférer le paiement dans un régime enregistré d'épargne-retraite,
- d) les coûts que le souscripteur ou le bénéficiaire pourrait engager ou les pertes qu'il pourrait subir s'il reçoit un PRA.

2) Indiquer si la réception d'un PRA peut entraîner des incidences fiscales et faire renvoi à l'information fournie conformément au paragraphe 2 de la rubrique 11.3 de la partie B.

## **Rubrique 21 Paiements discrétionnaires faits aux bénéficiaires**

### **21.1. Paiements discrétionnaires faits aux bénéficiaires**

1) Si des paiements discrétionnaires peuvent être faits aux bénéficiaires, préciser sous le titre « Paiements discrétionnaires » que les bénéficiaires peuvent recevoir un paiement discrétionnaire en plus de leurs PAE.

2) Indiquer à quel moment les paiements discrétionnaires sont faits.

3) Préciser qui décide qu'un paiement discrétionnaire sera fait ou non et énoncer les obligations ou les conditions à respecter pour avoir droit à un paiement discrétionnaire.

4) Indiquer la façon dont le montant des paiements discrétionnaires est établi et préciser les sources de financement des paiements discrétionnaires.

5) Décrire les circonstances qui pourraient avoir une incidence sur la capacité des sources de financement actuelles des paiements discrétionnaires à poursuivre leur financement.

6) Indiquer si le gestionnaire de fonds d'investissement ou une autre entité a prévu un mécanisme pour la poursuite des paiements discrétionnaires si l'une des situations mentionnées au paragraphe 5 survenait.

7) Indiquer si le gestionnaire de fonds d'investissement a établi une politique de financement et de placement visant à assurer des fonds suffisants pour poursuivre le financement des paiements discrétionnaires aux niveaux historiques présentés conformément à la rubrique 21.2 de la partie C de la présente annexe. Détailler la politique de financement et la valeur actuelle des fonds. Le cas échéant, faire mention de l'absence d'une politique de financement et en énoncer les conséquences.

8) Reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel, en inscrivant la première phrase en caractères gras :

**« Les paiements discrétionnaires ne sont pas garantis. Vous ne devez compter sur aucun paiement discrétionnaire. [Indiquer la dénomination de l'entité qui finance le paiement discrétionnaire] décide si elle fera un paiement au cours d'une année et en établira le montant. Si [indiquer la dénomination de l'entité qui finance le paiement discrétionnaire] fait un paiement, vous pourriez recevoir une somme inférieure à celle que vous avez reçue par le passé. Vous pourriez également recevoir une somme inférieure à celle versée aux bénéficiaires d'autres cohortes. »**

## 21.2. Montant des paiements discrétionnaires antérieurs

Fournir, sous la forme du tableau suivant, l'information sur les paiements discrétionnaires qui ont été versés antérieurement; reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel et inscrire en caractères gras le titre du tableau, « Paiements discrétionnaires antérieurs » :

### « Paiements discrétionnaires antérieurs

Le tableau ci-après présente le montant des paiements discrétionnaires par part versés aux cinq dernières cohortes qui ont atteint leur année d'admissibilité.

Il est important de noter que cela ne signifie pas qu'un bénéficiaire recevra un paiement et n'indique pas la somme qu'il recevra. Nous pourrions décider de ne plus faire de paiements discrétionnaires dans les années à venir. Si nous en faisons, ils pourraient être inférieurs à ceux que nous avons faits par le passé.

Année d'études	Paiements discrétionnaires par cohorte				
	[Dernière année]	[Dernière année moins 2]	[Dernière année moins 3]	[Dernière année moins 4]	[Dernière année moins 5]
Première année <i>[s'il y a lieu]</i>	<i>[Indiquer le montant]</i> \$ par part				
Deuxième année	Voir la note 1	<i>[Indiquer le montant]</i> \$ par part			
Troisième année	Voir la note 1	Voir la note 1	<i>[Indiquer le montant]</i> \$ par part	<i>[Indiquer le montant]</i> \$ par part	<i>[Indiquer le montant]</i> \$ par part
Quatrième année	Voir la note 1	Voir la note 1	Voir la note 1	<i>[Indiquer le montant]</i> \$ par part	<i>[Indiquer le montant]</i> \$ par part ».

Note 1 : Aucun montant n'est indiqué étant donné que les bénéficiaires de cette cohorte ne sont pas encore inscrits à cette année d'études.

### INSTRUCTIONS

1) Si le plan comporte une option de versement des PAE adaptée aux programmes à durée réduite et que le montant des paiements discrétionnaires par part est le même pour chaque option de versement des PAE, indiquer, s'il y a lieu, que les bénéficiaires qui choisissent cette option pourraient recevoir des paiements discrétionnaires dont la somme totale est inférieure à celle des bénéficiaires qui reçoivent le plus grand nombre de PAE.

2) *Si le montant des paiements discrétionnaires par part n'est pas le même pour chacune des options de versement des PAE, indiquer, dans un tableau semblable à celui de la rubrique 21.2, les paiements discrétionnaires par part versés antérieurement pour chacune des options de versement des PAE adaptées aux programmes à durée réduite.*

## **Rubrique 22 Attrition**

Cette rubrique s'applique aux plans de bourses d'études collectifs.

### **22.1. Attrition**

1) Sous la rubrique « Attrition », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Votre bénéficiaire et vous devez respecter les modalités du plan afin que le bénéficiaire ait droit à tous les PAE prévus par le plan. Si des bénéficiaires n'ont pas droit à une partie ou à la totalité de leurs PAE, la somme disponible pour le versement des PAE sera répartie entre un plus petit nombre de bénéficiaires de la cohorte. Il s'agit de l'« attrition ».

Votre bénéficiaire pourrait ne pas avoir droit à une partie ou à la totalité de ses PAE dans les cas suivants :

- avant la date d'échéance du plan, vous résiliez votre plan ou le transférez dans un autre REEE, ou nous résilions votre plan parce que vous avez omis de verser des cotisations à temps et n'avez pris aucune mesure pour maintenir votre plan en règle; il s'agit de l'« attrition avant l'échéance »;

- après la date d'échéance du plan, votre bénéficiaire décide de ne pas faire d'études postsecondaires, il ne suit pas de programme d'études admissibles ou il ne fréquente pas un établissement d'enseignement admissible pendant la période maximale prévue par le plan; il s'agit de l'« attrition après l'échéance ». ».

### **22.2. Attrition avant l'échéance**

1) Sous le titre « Attrition avant l'échéance », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Si vous mettez fin à votre participation au plan avant l'échéance, vos cotisations vous seront retournées, déduction faite des frais. Le revenu ne vous sera pas remis. Le revenu généré par vos cotisations jusqu'à la résiliation du plan sera versé dans le compte PAE et distribué sous forme de PAE aux autres bénéficiaires de votre cohorte. ».

2) Si le plan de bourses d'études collectif permet au souscripteur de recevoir un PRA à partir des revenus générés par les subventions gouvernementales, reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Vous pourriez cependant recevoir un PRA provenant des revenus générés par les subventions gouvernementales de votre plan. Reportez-vous à la rubrique « Paiements de revenu accumulé » pour savoir si vous êtes admissible à recevoir un tel paiement. »

3) Fournir, sous la forme du tableau suivant, l'information sur le revenu provenant des parts résiliées pour chaque cohorte à la fin du dernier exercice du plan; reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel et inscrire en caractères gras le titre du tableau, « Revenu provenant des parts résiliées » :

**« Revenu provenant des parts résiliées »**

Le tableau qui suit présente la valeur actuelle du revenu provenant des parts résiliées, par cohorte. Le montant du revenu provenant des plans résiliés mis à la disposition des bénéficiaires après la date d'échéance dépend du nombre de souscripteurs qui résilient leur plan, du nombre de bénéficiaires ayant droit à des PAE et du rendement des placements du plan de bourses d'études.

<b>Cohorte</b>	<b>Pourcentage des parts qui ont été résiliées</b>	<b>Total du revenu provenant des parts résiliées attribuable aux parts restantes</b>	<b>Revenu provenant des parts résiliées attribuable à chaque part restante</b>
<i>[Année d'admissibilité de la cohorte la plus vieille pouvant adhérer au plan en vertu du prospectus]</i>	<i>[En pourcentage du nombre total de parts souscrites pour la cohorte]</i>	<i>[Indiquer le montant] \$</i>	<i>[Indiquer le montant] \$ par part</i>
<i>[Année d'admissibilité de la cohorte la plus vieille suivante pouvant adhérer au plan en vertu du prospectus]</i>	<i>[En pourcentage du nombre total de parts souscrites pour la cohorte]</i>	<i>[Indiquer le montant] \$</i>	<i>[Indiquer le montant] \$ par part</i>
⋮			

<i>[Année d'admissibilité de la cohorte la plus jeune pouvant adhérer au plan en vertu du prospectus]</i>	<i>[En pourcentage du nombre total de parts souscrites pour la cohorte]</i>	<i>[Indiquer le montant] \$</i>	<i>[Indiquer le montant] \$ par part ».</i>
---	---	---------------------------------	---

4) Fournir, sous la forme du tableau suivant, l'information sur le taux d'attrition avant l'échéance pour le plan de bourses d'études; inscrire le titre du tableau, « Plans qui ne sont pas arrivés à échéance », et reproduire en caractères gras l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel :

**« Plans qui ne sont pas arrivés à échéance**

Le tableau qui suit présente le pourcentage des plans qui ne sont pas arrivés à échéance pour chacune des cinq cohortes indiquées ci-après. Les principales raisons pour lesquelles les plans ne sont pas arrivés à échéance sont la résiliation par les souscripteurs, la résiliation par nous en raison d'un manquement, le transfert par le souscripteur à un autre type de plan que nous offrons ou le transfert par le souscripteur à un autre fournisseur de REEE.

Dans les cinq dernières cohortes du plan [*indiquer la désignation du plan de bourses d'études collectif*], une moyenne de [*voir l'instruction 1*] % des plans de chaque cohorte ont été résiliés avant leur date d'échéance.

<b>Date d'échéance de la cohorte</b>	<b>Pourcentage des plans qui ne sont pas arrivés à échéance</b>
[Plus récente date d'échéance en fonction de l'année]	[ <i>Voir l'instruction 2</i> ] %
[Plus récente date d'échéance en fonction de l'année moins 1]	[ <i>Voir l'instruction 2</i> ] %
[Plus récente date d'échéance en fonction de l'année moins 2]	[ <i>Voir l'instruction 2</i> ] %
[Plus récente date d'échéance en fonction de l'année moins 3]	[ <i>Voir l'instruction 2</i> ] %
[Plus récente date d'échéance en fonction de l'année moins 4]	[ <i>Voir l'instruction 2</i> ] %
<b>Moyenne</b>	[ <i>Voir l'instruction 1</i> ] % ».

**INSTRUCTIONS**

1) Établir le pourcentage moyen prévu au paragraphe 3 de la rubrique 22.2 en utilisant la méthode de calcul indiquée dans les instructions relatives à la rubrique 9 de la partie A de la présente annexe.

2) Établir le pourcentage des plans qui ne sont pas arrivés à échéance pour chaque cohorte ayant une date d'échéance qui tombe dans les cinq dernières années, en utilisant la méthode de calcul indiquée dans les instructions 2 à 5 relatives à la rubrique 9 de la partie A.

### 22.3. Attrition après l'échéance

1) Sous le titre « Attrition après l'échéance », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Si votre bénéficiaire ne fait pas ou ne termine pas d'études admissibles, vos cotisations vous seront retournées, déduction faite des frais. Le revenu ne vous sera pas remis. [Ajouter, s'il y a lieu – Le bénéficiaire peut perdre un ou plusieurs PAE s'il ne fait pas quatre années d'études admissibles.] ».

2) Fournir, sous la forme du tableau suivant, l'information sur le taux de versement des PAE du plan après l'échéance; reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel et inscrire en caractères gras le titre du tableau, « PAE antérieurs » :

« **PAE antérieurs** [indiquer si le plan de bourses d'études offre une option de versement des PAE adaptée aux programmes à durée réduite – **quatre années d'études admissibles**] »

Le tableau ci-après présente, pour chacune des cinq dernières cohortes qui auraient récemment terminé leurs études admissibles, le pourcentage de bénéficiaires qui ont reçu le nombre maximal de [indiquer le nombre maximal de PAE payables en vertu du plan de bourses d'études] PAE en vertu du plan et de ceux qui n'en ont pas reçu ou qui n'en ont reçu qu'une partie.

	Cohorte [voir l'instruction 1]				
	[Dernière année]	[Dernière année moins 1]	[Dernière année moins 2]	[Dernière année moins 3]	[Dernière année moins 4]
Bénéficiaires qui ont reçu la totalité des [3 ou 4] PAE	[Indiquer le pourcentage] % [Voir les instructions 2 et 3]	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %
Bénéficiaires qui n'ont reçu que 3 PAE sur 4 [le cas échéant]	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %	[Indiquer le pourcentage] %
Bénéficiaires qui	[Indiquer le	[Indiquer le	[Indiquer le	[Indiquer le	[Indiquer le

n'ont reçu que 2 PAE sur [3 ou 4]	<i>pourcentage</i> %	<i>pourcentage</i> %	<i>pourcentage</i> %	<i>pourcentage</i> %	<i>pourcentage</i> %
Bénéficiaires qui n'ont reçu qu'un PAE sur [3 ou 4]	<i>[Indiquer le pourcentage]</i> %				
Bénéficiaires qui n'ont reçu aucun PAE	<i>[Indiquer le pourcentage]</i> %				
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 % ».</b>

3) Si le plan offre une option de versement des PAE adaptée aux programmes à durée réduite, fournir, sous la forme du tableau suivant, l'information sur les taux de versement des PAE du plan après l'échéance; reproduire l'introduction suivante ou une introduction semblable pour l'essentiel et inscrire en caractères gras le titre du tableau, « PAE antérieurs [– programme de *[indiquer le nombre réduit d'années]* ans].

**« PAE antérieurs [– programme de *[indiquer le nombre réduit d'années]* ans]**

Le[s] tableau[x] ci-après présente[nt], pour les options de versement des PAE adaptées aux études admissibles d'une durée de *[indiquer le nombre réduit d'années]* ans, le nombre de bénéficiaires qui ont reçu la totalité ou une partie, ou n'ont reçu aucun de leurs PAE pour chacune des cinq dernières cohortes qui auraient récemment terminé leurs études admissibles.

	<b>Cohorte <i>[voir l'instruction 1]</i></b>				
	<b>[Dernière année]</b>	<b>[Dernière année moins 1]</b>	<b>[Dernière année moins 2]</b>	<b>[Dernière année moins 3]</b>	<b>[Dernière année moins 4]</b>
Bénéficiaires qui ont reçu la totalité des [1, 2 ou 3] PAE	<i>[Indiquer le pourcentage]</i> % <i>[Voir les instructions 2 à 4]</i>	<i>[Indiquer le pourcentage]</i> %	<i>[Indiquer le pourcentage]</i> %	<i>[Indiquer le pourcentage]</i> %	<i>[Indiquer le pourcentage]</i> %
Bénéficiaires qui n'ont reçu que 2 PAE sur 3 [le cas échéant]	<i>[Indiquer le pourcentage]</i> %	<i>[Indiquer le pourcentage]</i> %	<i>[Indiquer le pourcentage]</i> %	<i>[Indiquer le pourcentage]</i> %	<i>[Indiquer le pourcentage]</i> %
Bénéficiaires qui n'ont reçu que 1 PAE sur [2 ou 3] [le cas	<i>[Indiquer le pourcentage]</i> %	<i>[Indiquer le pourcentage]</i> %	<i>[Indiquer le pourcentage]</i> %	<i>[Indiquer le pourcentage]</i> %	<i>[Indiquer le pourcentage]</i> %

échéant]					
Bénéficiaires qui n'ont reçu aucun PAE	[Indiquer le pourcentage] %				
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 % ».</b>

4) Dans une note aux tableaux prévus aux paragraphes 2 et 3, indiquer toute modification de l'option de versement des PAE offerte aux bénéficiaires apportée au cours des cinq dernières années.

### **INSTRUCTIONS**

1) *Dans les tableaux prévus aux paragraphes 2 et 3 de la rubrique 22.3, présenter les cinq dernières cohortes, par année d'admissibilité, pour lesquelles le nombre maximal de PAE, selon l'option de versement des PAE, a été versé à la fin du dernier exercice du plan et pour lesquelles les bénéficiaires de la cohorte n'ont aucune autre possibilité de toucher des PAE. Ne pas inclure, par exemple, une cohorte n'ayant droit qu'à un seul PAE si le nombre maximal de PAE devant être versés est de quatre.*

2) *Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif qui n'offre pas d'option de versement des PAE adaptée aux programmes à durée réduite, calculer chaque pourcentage en fonction du nombre total de bénéficiaires de la cohorte à la date d'échéance.*

*Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif qui offre des options de versement des PAE adaptées aux programmes à durée réduite, calculer chaque pourcentage en fonction du nombre total de bénéficiaires de la cohorte à la date d'échéance qui ont choisi l'option de versement pertinente.*

3) *Présenter les pourcentages à la fin de l'exercice visé à l'instruction 1.*

4) *Dans le cas d'un plan de bourses d'études qui offre des options de versement des PAE adaptées aux programmes à durée réduite, établir, pour présenter l'information conformément au paragraphe 3 de la rubrique 22.3, un tableau pour chaque option de versement en modifiant le nombre de lignes au besoin. Par exemple, pour un plan qui offre le versement de deux PAE pour un programme de 3 ans, présenter des lignes indiquant le nombre de bénéficiaires qui ont reçu les deux PAE, ceux qui ont reçu un PAE sur deux et ceux qui n'en ont reçu aucun.*

## **Rubrique 23 Autre information importante**

### **23.1. Autre information importante**

1) Sous la rubrique « Autre information importante », indiquer tout fait important se rapportant aux titres faisant l'objet du placement qui n'est indiqué sous aucune autre

rubrique de la présente annexe et qu'il faut présenter pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif à ces titres.

2) Indiquer toute information particulière requise dans un prospectus conformément à la législation en valeurs mobilières et qui n'est pas prévue par la présente annexe.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières qui concernent la forme du prospectus.

#### *INSTRUCTIONS*

1) *Des titres qui ne sont pas prévus par la présente annexe peuvent être utilisés sous la présente rubrique.*

2) *Pour un prospectus simple, fournir cette information sous la présente rubrique ou sous la rubrique 14 de la partie B, selon ce qui convient le mieux.*

3) *Dans le cas d'un prospectus combiné, fournir l'information sous la présente rubrique si elle ne concerne pas tous les plans de bourses d'études décrits dans le document. Si elle concerne tous les plans de bourses d'études décrits dans l'information détaillée sur le plan, fournir l'information sous la rubrique 14 de la partie B.*

## **Partie D – Information détaillée sur le plan – Renseignements sur l’organisation**

### **Rubrique 1 Structure juridique du plan de bourses d’études**

#### **1.1. Structure juridique**

- 1) En haut de la première page de la partie D du prospectus, sous le titre « Vue d’ensemble de la structure de nos plans » de la rubrique « Renseignements concernant [indiquer le nom du fournisseur du[des] plan[s] de bourses d’études] », indiquer la désignation complète du plan ou, s’il n’est pas constitué en personne morale, la désignation complète sous laquelle il exerce ses activités et l’adresse de son siège.
- 2) Donner le nom des administrateurs, dirigeants, fiduciaires et des associés, s’il y a lieu, du plan.
- 3) Nommer les lois en vertu desquelles le plan est constitué ou, s’il n’est pas constitué en personne morale, les lois en vertu desquelles il exerce ses activités, ainsi que la date et le mode de constitution.
- 4) Indiquer l’acte constitutif du plan et, le cas échéant, préciser que des modifications importantes ont été apportées au cours des 10 dernières années et les décrire.
- 5) Si la désignation du plan a été modifiée au cours des 10 dernières années, fournir la désignation antérieure ainsi que la[les] date[s] de la[des]modification[s].

#### *INSTRUCTIONS*

*L’information prévue par la présente rubrique peut être présentée sous forme de tableau.*

### **Rubrique 2 Modalités d’organisation et de gestion**

#### **2.1. Administrateurs et dirigeants du plan**

- 1) Sous le titre « Administrateurs et dirigeants du plan », donner le nom et le lieu de résidence ou l’adresse postale de chaque administrateur ou membre de la haute direction du plan ainsi que les fonctions principales qu’ils occupent à la date du prospectus ou qu’ils ont occupés au cours des cinq années précédant cette date.
- 2) Si les fonctions principales d’un administrateur ou d’un membre de la haute direction du plan sont celles d’associé, d’administrateur ou de dirigeant d’une société autre que le plan, préciser l’activité de cette société.
- 3) Si l’administrateur ou le membre de la haute direction a occupé plus d’un poste auprès du plan, indiquer uniquement le premier et le dernier postes occupés.

## 2.2. Gestionnaire de fonds d'investissement

- 1) Sous le titre « Gestionnaire du plan de bourses d'études », indiquer la dénomination du gestionnaire de fonds d'investissement du plan, son adresse, son numéro de téléphone, son adresse électronique et, s'il y a lieu, l'adresse de son site Web.
- 2) Fournir des détails sur le gestionnaire de fonds d'investissement, notamment sa structure juridique et de l'information historique et générale.
- 3) Sous le sous-titre « Obligations et services du gestionnaire », fournir une description des obligations et des services du gestionnaire de fonds d'investissement du plan.
- 4) Sous le sous-titre « Modalités du contrat de gestion », fournir un résumé des principales modalités de tout contrat liant le gestionnaire de fonds d'investissement et le plan, y compris tout droit de résiliation.
- 5) Sous le sous-titre « Dirigeants et administrateurs du gestionnaire » :
  - a) donner le nom et le lieu de résidence de chaque associé, administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement, la ou les fonctions qu'ils occupent auprès de celui-ci et les postes principaux qu'ils ont occupés au cours des cinq dernières années;
  - b) si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement a rempli plusieurs fonctions auprès de celui-ci au cours des cinq dernières années, indiquer uniquement ses fonctions actuelles;
  - c) si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement occupe son poste principal auprès d'une organisation autre que celui-ci, préciser la principale activité de l'organisation.
- 6) Sous le sous-titre « Interdictions d'opérations et faillites »,
  - a) déclarer, s'il y a lieu, si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement, du plan de bourses d'études, de la fondation ou d'une autre entité chargée de la gestion quotidienne du plan est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des 10 années précédentes, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'un autre émetteur qui a fait l'objet :
    - i) soit d'une ordonnance prononcée pendant que l'associé, l'administrateur ou le membre de la haute direction exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;

ii) soit d'une ordonnance prononcée après la cessation des fonctions de l'administrateur, du chef de la direction ou du chef des finances en raison d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions;

b) si une déclaration est requise en vertu de l'alinéa a, indiquer les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur.

7) Pour l'application du paragraphe 6, une « ordonnance » s'entend des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs :

a) toute interdiction d'opérations;

b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations;

c) toute ordonnance qui refuse à l'émetteur le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

8) Déclarer, s'il y a lieu, si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement, du plan de bourses d'études, de la fondation ou d'une autre entité chargée de la gestion quotidienne du plan, selon le cas :

a) est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, ou a été, au cours des 10 années précédentes, selon le cas, un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction d'un émetteur qui, pendant que cette personne exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ces fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour lequel une séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;

b) a, au cours des 10 années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif.

## *INSTRUCTIONS*

1) *Si des obligations ou des fonctions du gestionnaire de fonds d'investissement sont prises en charge par une autre entité, l'information requise aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 doit également être fournie pour cette entité.*

2) *L'information à fournir conformément aux paragraphes 6 et 8 s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles de toute personne visée à ces paragraphes.*

3) *Une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants qui s'applique aux administrateurs et aux membres de la haute direction du plan est une « ordonnance » au sens de l'alinéa a du paragraphe 10 et doit donc être déclarée, que l'administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances y soit expressément désigné ou non.*

### **2.3. Fiduciaire**

Sous le titre « Fiduciaire », donner des renseignements sur le fiduciaire du plan, notamment la ville et la province ou le pays dans lequel il fournit principalement ses services au plan.

### **2.4. Fondation**

- 1) Sous le titre « Fondation », indiquer les nom et adresse de la fondation.
- 2) Décrire le rôle de la fondation, y compris son mandat et ses responsabilités.
- 3) Donner le nom et le lieu de résidence des administrateurs et des membres de la haute direction de la fondation, les postes et les fonctions qu'ils occupent auprès de celle-ci ainsi que les principales fonctions qu'ils occupaient à la date du prospectus ou qu'ils ont occupées au cours des cinq années précédant cette date.
- 4) Si un administrateur ou un membre de la haute direction de la fondation a rempli plusieurs fonctions auprès de celle-ci au cours des cinq dernières années, indiquer uniquement ses fonctions actuelles.
- 5) Si la fondation fournit aux souscripteurs des rapports sur ses activités, indiquer la fréquence à laquelle les rapports sont établis, la manière dont un souscripteur peut s'en procurer des exemplaires et si des frais sont exigés à cet égard.

### **2.5. Comité d'examen indépendant**

- 1) Sous le titre « Comité d'examen indépendant », décrire brièvement le comité d'examen indépendant du plan de bourses d'études, en donnant notamment l'information suivante :
  - a) son mandat et ses responsabilités;
  - b) sa composition, y compris le nom de ses membres, et les motifs de tout changement de composition depuis la date du dernier prospectus du plan déposé, selon le cas.
- 2) Reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Au moins une fois par année, le comité d'examen indépendant établit un rapport sur ses activités à l'intention des souscripteurs qui est disponible sur le site Web [du plan de bourses d'études/de la famille de fonds d'investissement] au [indiquer l'adresse du site

*Web du plan*], ou, à la demande du souscripteur, sans frais, en communiquant avec [indiquer la désignation du plan /de la famille de fonds d'investissement] au [indiquer l'adresse électronique du plan /de la famille de fonds d'investissement]. ».

## **2.6. Autres groupes**

Sous d'autres titres comportant la désignation de chaque organisme ou groupe pertinent, fournir des renseignements détaillés sur tout organisme ou groupe qui est chargé de la gouvernance du plan de bourses d'études ou exerce des fonctions de surveillance sur le plan et ses activités, et indiquer la mesure dans laquelle ses membres sont indépendants du gestionnaire de fonds d'investissement du plan.

### **INSTRUCTIONS**

*Un organisme ou un groupe pertinent comprend tout comité ou sous-comité du gestionnaire de fonds d'investissement ou de la fondation constitué dans un but précis relativement au plan de bourses d'études, ainsi que tout service externe de résolution des différends auquel les plans appartiennent ou souscrivent.*

## **2.7. Rémunération des administrateurs, des dirigeants, des fiduciaires et des membres du comité d'examen indépendant**

1) Sous le titre « Rémunération des administrateurs, des dirigeants, des fiduciaires et des membres du comité d'examen indépendant », si les fonctions de gestion du plan de bourses d'études sont exercées par des salariés de celui-ci, fournir, pour chaque salarié, l'information sur la rémunération de la haute direction qui est exigée pour les membres de la haute direction d'un émetteur par la législation en valeurs mobilières.

2) Décrire toute entente en vertu de laquelle une rémunération a été payée ou était payable directement ou indirectement par le plan pendant le dernier exercice, pour les services des administrateurs du plan, des administrateurs de la fondation ou d'un autre conseil des gouverneurs ou conseil consultatif indépendant qui peut remplir une fonction semblable et des membres du comité d'examen indépendant du plan, et inclure les sommes versées, le nom de la personne et tous les frais qui lui ont été remboursés par le plan :

*a)* à l'un de ces titres, y compris toute somme supplémentaire payable pour la participation à des comités ou pour des mandats spéciaux;

*b)* en qualité de conseiller ou d'expert.

3) Dans le cas d'un plan de bourses d'études qui est une fiducie, décrire les ententes, y compris les sommes payées et les frais remboursés, en vertu desquelles la rémunération a été payée ou était payable par le plan au cours de son dernier exercice, en contrepartie des services de son ou ses fiduciaires.

## **INSTRUCTIONS**

*L'information à fournir conformément au paragraphe 1 de la rubrique 2.5 au sujet de la rémunération des membres de la haute direction pour les fonctions de gestion exercées par les salariés du plan de bourses d'études doit être conforme à l'Annexe 51-102A6 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue.*

### **2.8. Conseiller en valeurs**

- 1) Sous le titre « Conseiller en valeurs », indiquer, le cas échéant, si le gestionnaire de fonds d'investissement fournit des services de gestion de portefeuille relativement au plan de bourses d'études.
- 2) Dans la négative, indiquer le nom et la ville, la province ou le pays où se trouve le siège de chaque conseiller en valeurs du plan.
- 3) Indiquer :
  - a) la mesure dans laquelle les décisions de placement sont prises par certaines personnes employées par le gestionnaire de fonds d'investissement ou un conseiller en valeurs et si ces décisions sont subordonnées à l'examen, l'approbation ou la ratification d'un comité;
  - b) les nom, qualités et années de service des personnes employées par le gestionnaire de fonds d'investissement ou un conseiller en valeurs du plan ou associées à celui-ci et qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne d'une partie importante du portefeuille du plan, en mettant en œuvre une stratégie importante particulière ou en gérant un volet donné du portefeuille, ainsi que l'expérience de ces personnes dans les affaires au cours des cinq dernières années.
- 4) Sous le sous-titre « Modalités du contrat de fourniture de conseils en valeurs », fournir un résumé des principales modalités de tout contrat qui lie ou liera un conseiller en valeurs et le plan ou le gestionnaire de fonds d'investissement du plan, y compris tout droit de résiliation.

### **2.9. Placeur principal**

- 1) Sous le titre « Placeur principal », indiquer les nom et adresse du placeur principal du plan de bourses d'études.
- 2) Décrire les circonstances dans lesquelles un contrat avec le placeur principal du plan peut être résilié, et inclure un résumé des principales conditions de ce contrat.

## 2.10. Rémunération du courtier

1) Sous le titre « Rémunération du courtier » :

a) exposer l'ensemble de la rémunération payable par les membres de l'organisation du plan de bourses d'études à tous les placeurs principaux et les courtiers participants du plan;

b) décrire les pratiques de vente adoptées par les membres de l'organisation du plan pour le placement de titres du plan.

2) Indiquer, sous le sous-titre « Rémunération du courtier payée sur les frais de gestion », le pourcentage approximatif obtenu d'une fraction :

a) dont le numérateur correspond au total des fonds versés aux courtiers inscrits au cours du dernier exercice du gestionnaire de fonds d'investissement du plan, en contrepartie des paiements faits

i) par

A) le gestionnaire de fonds d'investissement du plan;

B) ou une personne qui a des liens avec le gestionnaire de fonds d'investissement ou un membre du même groupe que lui;

ii) dans le but

A) soit de verser la rémunération aux courtiers inscrits dans le cadre du placement des titres du plan ou des plans de la même famille de fonds d'investissement;

B) soit de payer toute activité de commercialisation ou de promotion du plan ou toute activité pédagogique qui a trait au plan ou aux plans de la même famille de fonds d'investissement;

b) dont le dénominateur est le montant total des frais de gestion ou d'administration reçus par le gestionnaire de fonds d'investissement du plan et tous les autres plans de la même famille de fonds d'investissement au cours du dernier exercice du gestionnaire de fonds d'investissement.

### *INSTRUCTIONS*

1) *Indiquer de manière concise et explicite la rémunération versée et les pratiques de vente adoptées par les membres de l'organisation du plan. L'expression « membre de l'organisation » est utilisée au sens de la Norme canadienne 81-105, sauf que « plan de bourses d'études » remplace « organisme de placement collectif » dans la présente annexe.*

2) *L'information présentée sous la présente rubrique doit être décrite comme étant de l'information sur le pourcentage approximatif des frais de gestion versés par les plans de bourses d'études de la même famille de fonds d'investissement qui ont servi à financer les commissions ou d'autres activités promotionnelles de la famille de fonds d'investissement au cours du dernier exercice du gestionnaire de fonds d'investissement du plan.*

3) *Les calculs faits conformément à la présente rubrique doivent tenir compte du paiement des commissions de vente et autres commissions, et des frais de participation à des conférences sur la commercialisation et la promotion du plan, et à des conférences pédagogiques tenues sur une base coopérative.*

4) *Si le gestionnaire de fonds d'investissement du plan impose des « frais tout compris », qui comprennent les frais de gestion ou d'administration et d'autres types de frais habituellement payés par le plan, comme les honoraires du dépositaire, du fiduciaire ou les frais de gestion de portefeuille, seule la partie de ces frais tout compris attribuable aux frais de gestion ou d'administration payables au gestionnaire de fonds d'investissement doit servir au calcul du dénominateur mentionné à l'alinéa b du paragraphe 2 de la rubrique 2.10.*

## **2.11. Dépositaire**

1) Sous le titre « Dépositaire », indiquer les nom et lieu du siège, ainsi que la nature de l'activité du dépositaire et de tout sous-dépositaire principal du plan de bourses d'études.

2) Décrire de manière générale les ententes avec tout sous-dépositaire du plan.

## **INSTRUCTIONS**

*Le « sous-dépositaire principal » s'entend du sous-dépositaire à qui le pouvoir du dépositaire a été délégué à l'égard d'une partie ou d'un volet important des actifs du portefeuille du plan.*

## **2.12. Auditeur**

Sous le titre « Auditeur », indiquer le nom et l'adresse de l'auditeur du plan.

## **2.13. Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres**

Sous le titre « Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres », indiquer, pour chaque catégorie ou série de titres offerts par le plan de bourses d'études au moyen du prospectus, le nom du ou des agents des transferts, agents chargés de la tenue des registres, fiduciaires ou autres mandataires du plan chargés de tenir le registre des titres et le registre des transferts, ainsi que la ville où sont situés les bureaux de chacun d'eux où ces registres sont gardés.

## 2.14. Promoteur

1) Sous le titre « Promoteur », dans le cas d'une personne qui est promoteur du plan de bourses d'études ou qui l'a été au cours des deux années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, et qui n'est pas le gestionnaire de fonds d'investissement ou le courtier du plan, donner les renseignements suivants :

*a)* son nom ou sa dénomination, la ville ainsi que la province ou le pays de résidence;

*b)* le nombre et le pourcentage de chaque catégorie ou série de titres avec droit de vote et de titres de participation du plan ou d'une de ses filiales qui, directement ou indirectement, sont la propriété de la personne ou sur lesquels celle-ci exerce une emprise;

*c)* la nature et le montant de toute forme de valeur, y compris les espèces, les biens, les contrats, les options ou les droits quelconques, que le promoteur a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, du plan, d'une personne qui a des liens avec lui ou d'un membre du même groupe que lui, ainsi que la nature et le montant des actifs, des services ou des autres éléments que le plan, une personne qui a des liens avec lui ou un membre du même groupe que lui a reçus ou doit recevoir en contrepartie;

*d)* lorsque le plan, une personne qui a des liens avec lui ou un membre du même groupe que lui a acquis, au cours des deux années précédant la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus, ou doit acquérir un actif d'un promoteur :

*i)* la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour l'établir;

*ii)* l'identité de la personne qui établit la contrepartie visée au sous-alinéa *i* et sa relation avec le plan, le promoteur ou une personne qui a des liens avec eux ou tout membre du même groupe qu'eux;

*iii)* la date à laquelle le promoteur a acquis cet actif et le prix d'acquisition.

2) Déclarer, le cas échéant, si un promoteur visé au paragraphe 1 est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une personne qui a fait l'objet d'une ordonnance prononcée pendant que le promoteur exerçait ces fonctions, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur.

3) Déclarer, le cas échéant, si un promoteur visé au paragraphe 1 est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une personne qui a fait l'objet d'une ordonnance prononcée après que le promoteur a cessé d'exercer ces fonctions et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces

fonctions, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur.

4) Pour l'application des paragraphes 2 et 3, une « ordonnance » s'entend des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs :

- a) toute interdiction d'opérations;
- b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations;
- c) toute ordonnance qui refuse à la personne le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

5) Indiquer si le promoteur visé au paragraphe 1 se trouve dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des 10 années précédentes, associé, administrateur ou chef de la direction d'une personne qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ces fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;

b) il a, au cours des 10 années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif.

## *INSTRUCTIONS*

1) *L'information à fournir conformément au paragraphe 2, s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles de toute personne visée à ces paragraphes.*

2) *Une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants qui s'applique à un promoteur visé au paragraphe 1 est une « ordonnance » au sens des paragraphes 2 et 3 et doit donc être déclarée, que l'administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances y soit désigné ou non.*

3) *L'obligation d'information prévue au paragraphe 2 ne s'applique que si le promoteur était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'ordonnance a été prononcée contre la personne. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si le promoteur est entré dans ces fonctions par la suite.*

## **2.15. Autres fournisseurs de services**

Sous le titre « Autres fournisseurs de services », indiquer les nom et ville du siège ainsi que la nature de l'activité de toute autre personne qui fournit des services ayant trait à l'évaluation du portefeuille, aux registres des porteurs, à la comptabilité du fonds ou d'autres services importants à l'égard du plan, et décrire les caractéristiques importantes des ententes contractuelles par lesquelles les services de cette personne ont été retenus.

## **2.16. Propriété du gestionnaire de fonds d'investissement et des autres fournisseurs de services**

1) L'information exigée en application de la présente rubrique doit être fournie à une date fixe qui se situe dans les 30 jours de la date du prospectus.

2) Sous le titre « Propriété du gestionnaire de fonds d'investissement et des autres fournisseurs de services », préciser le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres avec droit de vote du gestionnaire de fonds d'investissement du plan dont est porteur inscrit ou propriétaire véritable chaque personne qui est porteur inscrit ou propriétaire véritable, ou que le gestionnaire de fonds d'investissement sait être propriétaire véritable de plus de 10 % des titres avec droit de vote de toute catégorie ou série du gestionnaire de fonds d'investissement, et indiquer si les titres sont détenus soit à la fois par un porteur inscrit et un propriétaire véritable, soit par un porteur inscrit ou par un propriétaire véritable uniquement.

3) Pour toute personne qui est nommée en application du paragraphe 2, indiquer le nom de toute personne dont elle est une « entité contrôlée ».

4) Si une personne nommée au paragraphe 2 est porteur inscrit ou propriétaire véritable de plus de 10 % des titres avec droit de vote de toute catégorie ou série du placeur principal du plan, préciser le nombre et le pourcentage de titres de la catégorie ou de la série ainsi détenus.

5) Indiquer le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres avec droit de vote ou de titres de participation qui sont la propriété véritable de l'ensemble :

*a)* des administrateurs et des membres de la haute direction du plan et détenus :

*i)* dans le gestionnaire de fonds d'investissement;

*ii)* dans toute personne qui fournit des services au plan ou au gestionnaire de fonds d'investissement;

*b)* des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement et détenus :

*i)* dans le gestionnaire de fonds d'investissement;

ii) dans toute personne qui fournit des services au plan ou au gestionnaire de fonds d'investissement;

c) des membres du comité d'examen indépendant du plan et détenus :

i) dans le gestionnaire de fonds d'investissement;

ii) dans toute personne qui fournit des services au plan ou au gestionnaire de fonds d'investissement;

d) des administrateurs et des membres de la haute direction de la fondation et détenus :

i) dans le gestionnaire de fonds d'investissement;

ii) dans toute personne qui fournit des services au plan ou au gestionnaire de fonds d'investissement.

#### *INSTRUCTIONS*

*Une personne est une « entité contrôlée » d'une autre si l'une des conditions suivantes est remplie :*

a) *dans le cas d'une personne :*

i) *des titres avec droit de vote de la première personne représentant plus de 50% des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre personne ou à son profit;*

ii) *le nombre de voix rattachées à ces titres est suffisant pour élire la majorité des administrateurs de cette première personne;*

b) *dans le cas d'une société de personnes qui n'a pas d'administrateurs, sauf une société en commandite, l'autre personne détient plus de 50% des participations dans la société de personnes;*

c) *dans le cas d'une société en commandite, le commandité est l'autre personne.*

## **2.17. Membres du groupe du gestionnaire de fonds d'investissement**

- 1) Si une personne qui fournit des services au plan de bourses d'études ou au gestionnaire de fonds d'investissement en lien avec le plan est membre du groupe du gestionnaire de fonds d'investissement, illustrer les liens qui existent entre eux sous forme d'un organigramme identifié comme il se doit, sous le titre « Membres du groupe du gestionnaire de fonds d'investissement ».
- 2) Identifier toute personne physique qui est administrateur ou membre de la haute direction du plan ou du gestionnaire de fonds d'investissement et également de tout membre du groupe du gestionnaire de fonds d'investissement désigné en vertu du paragraphe 1, et donner le détail de sa relation avec eux.

## **Rubrique 3 Experts**

### **3.1. Noms des experts**

Sous la rubrique « Experts qui ont participé au présent prospectus », donner le nom de toute personne :

- a)* qui est désignée comme ayant rédigé ou attesté un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis contenu dans le prospectus ou ses modifications;
- b)* dont la profession ou l'activité confère autorité à ce rapport, à cette évaluation, à cette déclaration ou à cet avis.

### **3.2. Intérêts des experts**

- 1) Indiquer si une personne dont la profession ou l'activité confère autorité à une déclaration qu'elle a faite et qui est désignée comme ayant rédigé ou attesté une partie du prospectus du plan de bourses d'études ou un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis mentionné ou contenu dans le prospectus est porteur inscrit ou propriétaire véritable de titres, d'actifs ou d'autres biens du plan, d'une personne qui a des liens avec celui-ci ou d'un membre du même groupe que celui-ci.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, si le nombre de titres représente moins de 1 %, une déclaration générale en ce sens suffit.
- 3) Indiquer si une personne physique ou un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'une personne visée au paragraphe 1 est ou doit être élu ou nommé administrateur ou dirigeant du plan, d'une personne qui a des liens avec le plan ou d'un membre du même groupe que lui, ou est ou doit être le salarié de l'un d'entre eux.
- 4) Malgré le paragraphe 1, l'auditeur qui est indépendant en vertu des règles de déontologie d'un territoire du Canada ou qui a effectué un audit conformément aux NAGR américaines n'est pas tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 1 s'il est

mentionné que l'auditeur est indépendant conformément aux règles de déontologie d'un territoire du Canada ou qu'il satisfait aux règles de la SEC sur l'indépendance des auditeurs.

## **INSTRUCTIONS**

*En plus de l'information sur l'auditeur actuel du plan, l'information prévue à la rubrique 3.2 doit être fournie pour l'ancien auditeur pour les exercices durant lesquels il était l'auditeur du plan.*

### **Rubrique 4 Questions touchant les souscripteurs**

#### **4.1. Questions touchant les souscripteurs**

Sous la rubrique « Questions touchant les souscripteurs » et le titre « Assemblées des souscripteurs », décrire les circonstances dans lesquelles les assemblées des souscripteurs sont convoquées et les résolutions extraordinaires, adoptées, ainsi que les procédures suivies à ces fins.

#### **4.2. Questions nécessitant l'approbation des souscripteurs**

Sous le titre « Questions nécessitant l'approbation des souscripteurs », décrire les questions qui nécessitent l'approbation des souscripteurs.

#### **4.3. Modification de la déclaration de fiducie**

Pour un plan établi en vertu d'une déclaration de fiducie, sous le titre « Modification de la déclaration de fiducie », décrire les circonstances qui nécessitent la modification de la déclaration de fiducie et les procédures suivies à cette fin.

#### **4.4. Rapports aux souscripteurs et aux bénéficiaires**

Sous le titre « Rapports aux souscripteurs et aux bénéficiaires », décrire l'information ou les rapports qui seront fournis aux souscripteurs et aux bénéficiaires ou mis à leur disposition, ainsi que la fréquence à laquelle cela sera fait, en indiquant, le cas échéant, les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières.

### **Rubrique 5 Pratiques commerciales**

#### **5.1. Politiques**

Sous le titre « Nos politiques » de la rubrique « Pratiques commerciales », décrire les politiques, les pratiques et les lignes directrices du plan ou du gestionnaire de fonds d'investissement sur les pratiques commerciales, les pratiques en matière de vente, les contrôles de gestion des risques et les conflits d'intérêts internes; préciser que le plan ou le

gestionnaire de fonds d'investissement du plan n'a pas de telles politiques, pratiques ou lignes directrices, le cas échéant.

## **5.2. Accords relatifs au courtage**

1) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour le plan de bourses d'études a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de produits ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer ce qui suit sous le titre « Accords relatifs au courtage » :

*a)* le processus de sélection des courtiers en vue de réaliser des opérations sur titres pour le plan, en indiquant les facteurs pris en considération à cette fin, en précisant notamment si l'obtention de biens ou de services en sus de l'exécution d'ordres est un facteur et si le processus peut différer dans le cas des courtiers qui sont des entités du même groupe, et en exposant les différences, le cas échéant;

*b)* la nature des accords en vertu desquels des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou des biens et services relatifs à la recherche peuvent être fournis;

*c)* chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui peut être fourni;

*d)* la méthode par laquelle le conseiller en valeurs établit de bonne foi que le plan, au nom duquel il confie à un courtier la réalisation d'une opération entraînant des courtages en échange de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou de biens et services ou relatifs à la recherche fournis par le courtier ou un tiers, reçoit un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens ou des services et aux courtages payés.

2) Depuis la date du dernier prospectus, lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour le plan a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer ce qui suit :

*a)* chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui a été fourni au gestionnaire ou au conseiller en valeurs du plan;

*b)* le nom de toute entité du même groupe qui a fourni des biens ou des services visés à l'alinéa *a*, en indiquant séparément chacune d'elles et chaque type de bien ou de service qu'elle a fourni.

3) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour le plan a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, préciser que le nom de tout autre courtier ou tiers ayant fourni un produit ou un service visé à l'alinéa *a* du paragraphe 2 qui

n'a pas été communiqué en vertu de l'alinéa *b* de ce paragraphe sera fourni sur demande en contactant le plan, et fournir son numéro de téléphone et son adresse électronique.

## **INSTRUCTIONS**

*Les expressions employées dans la présente rubrique et définies par la Norme canadienne 23-102 sur l'emploi des courtages s'entendent au sens de cette règle.*

### **5.3. Évaluation des placements du portefeuille**

- 1) Sous le titre « Évaluation des placements du portefeuille », décrire les méthodes utilisées pour évaluer les divers types ou diverses catégories d'éléments d'actif du portefeuille du plan de bourses d'études ainsi que son passif.
- 2) Si les principes et pratiques d'évaluation établis par le gestionnaire de fonds d'investissement diffèrent des PCGR canadiens, en décrire les différences.
- 3) Si le gestionnaire de fonds d'investissement a le pouvoir discrétionnaire de s'écarter des pratiques d'évaluation du plan décrites au paragraphe 1, préciser à quel moment et jusqu'où il peut exercer ce pouvoir et, s'il l'a exercé au cours des trois dernières années, donner un exemple de la façon dont il l'a fait; préciser qu'il n'a pas exercé ce pouvoir, le cas échéant.

### **5.4. Information sur le vote par procuration relatif aux titres en portefeuille**

- 1) Sauf si le plan de bourses d'études investit exclusivement dans des titres sans droit de vote, sous le titre « Vote par procuration », décrire les politiques et les procédures adoptées par le plan lors des votes par procuration relatifs aux titres en portefeuille, notamment :

*a)* les procédures suivies lorsqu'un vote présente un conflit d'intérêts entre les porteurs et le gestionnaire de fonds d'investissement du plan, le conseiller en valeurs ou une personne qui a des liens avec le plan, son gestionnaire de fonds d'investissement ou son conseiller en valeurs, ou un membre du même groupe qu'eux;

*b)* les politiques et procédures du conseiller en valeurs du plan ou de tout autre tiers suivies par le plan ou pour son compte, pour établir comment exercer un droit de vote conféré par procuration relativement aux titres en portefeuille.

- 2) Reproduire la mention suivante :

« Il est possible d'obtenir sur demande et sans frais les politiques et les procédures que suit le plan de bourses d'études dans l'exercice des droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille en composant [*ajouter – sans frais/à frais virés*] le [*indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés*] ou en écrivant à [*indiquer l'adresse postale*]. ».

3) Indiquer que les porteurs peuvent obtenir sans frais le dossier de vote par procuration du plan pour la dernière période terminée le 30 juin, sur demande, après le 31 août de la même année. Fournir l'adresse du site Web du plan où il est possible de consulter le dossier de vote par procuration.

## **Rubrique 6 Conflits d'intérêts**

### **6.1. Conflits d'intérêts**

Sous la rubrique « Conflits d'intérêts », fournir de l'information sur tout conflit d'intérêts réel ou potentiel important entre les personnes suivantes :

*a)* le plan et la fondation ou tout associé, administrateur ou membre de la haute direction de la fondation;

*b)* le plan et le gestionnaire de fonds d'investissement ou le promoteur ou tout associé, administrateur ou membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement ou du promoteur;

*c)* le plan et le conseiller en valeurs ou tout associé, administrateur ou membre de la haute direction du conseiller en valeurs du plan.

### **6.2. Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes**

1) Sous le titre « Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes », préciser tout intérêt important, direct ou indirect, en indiquant sa valeur approximative, des personnes suivantes dans toute opération conclue au cours des trois années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus qui a eu ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle ait une incidence importante sur le plan :

*a)* un associé, un administrateur ou membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement;

*b)* une personne qui a la propriété, directe ou indirecte, de plus de 10 % d'une catégorie ou d'une série de titres avec droit de vote en circulation du plan ou du gestionnaire de fonds d'investissement, ou qui exerce une emprise sur de tels titres;

*c)* une personne qui a des liens avec l'une des personnes mentionnées à l'alinéa *a* ou *b* ou un membre du même groupe qu'elle.

## **Rubrique 7 Contrats importants**

### **7.1. Contrats importants**

1) Sous le titre « Documents commerciaux importants », fournir les renseignements suivants :

- a) la convention ou le contrat de vente des souscripteurs;
- b) les statuts constitutifs, la déclaration de fiducie ou la convention de fiducie du plan, ou tout autre document constitutif, le cas échéant;
- c) tout contrat entre le plan de bourses d'études ou le fiduciaire et le gestionnaire de fonds d'investissement du plan;
- d) tout contrat entre le plan, le gestionnaire de fonds d'investissement ou le fiduciaire et le conseiller en valeurs du plan;
- e) tout contrat entre le plan, le gestionnaire de fonds d'investissement ou le fiduciaire et le dépositaire du plan;
- f) tout contrat entre le plan, le gestionnaire de fonds d'investissement ou le fiduciaire et le placeur principal du plan;
- g) toute autre convention ou tout autre contrat que l'on peut raisonnablement considérer comme important pour l'investisseur qui souscrit des titres du plan;
- h) toute convention ou tout contrat conclu avec des organismes gouvernementaux pour aider les bénéficiaires à obtenir des subventions gouvernementales et à bénéficier de mesures incitatives.

2) Indiquer un moment raisonnable et un endroit où les souscripteurs existants ou potentiels peuvent examiner les contrats ou les conventions énumérés en application du paragraphe 1.

3) Indiquer, dans le détail du contrat, la date du contrat, les parties contractantes, la contrepartie versée par le plan pour celui-ci ainsi que les modalités importantes, les dispositions de résiliation et la nature générale de celui-ci.

### ***INSTRUCTIONS***

*Fournir une liste de tous les contrats devant être détaillés conformément à la présente rubrique, et indiquer ceux qui sont décrits dans le corps du prospectus, s'il y a lieu. Détailler uniquement les contrats qui ne sont pas décrits ailleurs dans le prospectus.*

## **Rubrique 8 Questions d'ordre juridique**

### **8.1. Dispenses et approbations**

Sous le titre « Dispenses et approbations en vertu de la législation en valeurs mobilières » de la rubrique « Questions d'ordre juridique », décrire toutes les dispenses d'application de la législation en valeurs mobilières et toutes les approbations prévues par celle-ci qui ne sont pas mentionnées à la rubrique 9 de la partie B ou de la partie C de la présente annexe, selon le cas, que le plan ou le gestionnaire de fonds d'investissement a obtenues et qui sont toujours en vigueur, notamment toutes les dispenses dont le visa du prospectus fait foi en vertu de l'article 19.3 de la règle.

### **8.2. Poursuites judiciaires et administratives**

1) Sous le titre « Poursuites judiciaires et administratives », décrire brièvement les poursuites judiciaires et administratives en instance qui sont importantes pour le plan et auxquelles celui-ci, le gestionnaire de fonds d'investissement, le promoteur, la fondation ou le placeur principal est partie.

2) Fournir les renseignements suivants sur toutes les affaires visées au paragraphe 1 :

- a)* le nom du tribunal ou de l'organisme ayant compétence;
- b)* la date à laquelle la poursuite a été intentée;
- c)* les parties principales à la poursuite;
- d)* la nature de la poursuite et, s'il y a lieu, le montant réclamé;
- e)* si la poursuite est contestée et le statut présent de l'instance.

3) Fournir de l'information analogue sur toute poursuite envisagée connue.

4) Si le gestionnaire de fonds d'investissement, la fondation ou le promoteur du plan, ou un administrateur ou un dirigeant du plan, ou un associé, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire de fonds d'investissement ou de la fondation s'est vu, dans les 10 ans précédant la date du prospectus, infliger des amendes ou des sanctions par un tribunal ou par une autorité en valeurs mobilières relativement à la négociation de titres, à la promotion ou à la gestion d'un fonds d'investissement, au vol ou à la fraude, ou a conclu un règlement amiable avec une autorité en valeurs mobilières relativement à l'une de ces affaires, décrire les amendes ou les sanctions qui ont été infligées, et les motifs justifiant leur application ou les modalités du règlement amiable.

## **Item 9 Attestations**

### **9.1. Attestation du plan de bourses d'études**

Inclure une attestation du plan de bourses d'études en la forme suivante :

« Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de [*indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible*]. ».

### **9.2. Attestation du gestionnaire de fonds d'investissement**

Inclure une attestation du gestionnaire de fonds d'investissement en la même forme que celle du plan.

### **9.3. Attestation du placeur principal**

Si le plan a un placeur principal, inclure une attestation du placeur principal du plan de bourses d'études en la même forme que celle du plan.

### **9.4. Attestation du promoteur**

Si le plan a un promoteur, inclure une attestation de chaque promoteur du plan en la même forme que celle du plan.

### **9.5. Modifications**

1) Dans le cas d'une simple modification du prospectus, sans reprise du texte du prospectus, remplacer les mots «présent prospectus», dans les attestations prévues aux rubriques 9.1 à 9.4, par «prospectus daté du [*date*] et modifié par la présente modification ».

2) Dans le cas de la version modifiée du prospectus, remplacer les mots « le présent prospectus », dans les attestations prévues aux rubriques 9.1 à 9.4, par « la présente version modifiée du prospectus ». ».

**16.** La présente règle entre en vigueur le 31 mai 2013.

## **ANNEXE E**

### **PROJET DE MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES *OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS***

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifiée par l'insertion, après l'article 4.1, du suivant :

« **4.1.1. Sommaire du plan de bourses d'études**

Pour rédiger le sommaire du plan de bourses d'études en langage simple et évaluer sa lisibilité, les fournisseurs de plans de bourses d'études peuvent se servir de l'échelle Flesch-Kincaid, une méthode qui permet d'attribuer un niveau de difficulté de lecture à un texte. Il est possible d'établir le niveau de difficulté de lecture en appliquant les tests de Flesch-Kincaid intégrés dans les logiciels de traitement de texte courants. Pour les documents en français, les fournisseurs de plans de bourses d'études peuvent utiliser d'autres outils d'évaluation du niveau de difficulté de lecture. ».